



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 17 du 06 mars 2024

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 17 du 06 mars 2024

SPECIAL

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime) ou portant suspension du délai d'instruction pour projet de mise en valeur agricole conduisant à un agrandissement excessif (Art. L331-3-1-II)

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44230184	28/09/2023	autorisation	Grégoire MINDAY
C44230187	11/10/2023	autorisation	GAEC DE RUBLE
C44230189	28/09/2023	refus	Julien LAIGLE
C44230191	28/09/2023	refus	GAEC GABIOVAL
C44230199	28/09/2023	autorisation	GAEC DES EPINETTES
C44230203	28/09/2023	autorisation partielle	Alex OLIVIER
C44230207	22/08/2023	refus	Martin BOILEAU
C44230218	31/08/2023	autorisation partielle	EARL DES CABRIS DE CARBAY
C44230232	12/10/2023	autorisation	GAEC DU MARTINET
C44230236	12/10/2023	autorisation	GAEC DES MONTBELIARDES
C44230240	28/09/2023	autorisation partielle	GAEC DES MONTBELIARDES
C44230242	12/10/2023	autorisation partielle	GAEC DES TROIS COLOMBES
C44230243	31/08/2023	autorisation	GAEC LAIT BIQUES ET DELICES
C44230258	12/10/2023	refus	VINOUBE Jean Louis
C44230270	28/09/2023	autorisation	GAEC NATUR'AGNEAU
C44230288	12/10/2023	autorisation partielle	GAEC DES TROIS COLOMBES
C44230289	28/09/2023	autorisation	Alexandre BOUTON
C44230317	28/09/2023	autorisation	GAEC DES LACAS
C44230331	12/10/2023	autorisation	GAEC FERME DE LA LOIRIERE
C44230337	27/09/2023	autorisation	Mélie RATOVO
C44230338	11/10/2023	refus	SCEA OB
C44230339	11/10/2023	refus	SCEA OB
C44230341	12/10/2023	autorisation	GAEC BELLEVUE
C49230074	26/09/2023	autorisation partielle	EARL AVIBEL DENIS
C49230118	28/09/2023	autorisation partielle	GAEC LEFEVRE
C49230124	26/09/2023	autorisation	Olivier ORAN
C49230129	26/09/2023	autorisation	Olivier MOUTAULT
C49230147-1	06/11/2023	autorisation	SCEA CHARGE PRODUCTION
C49230155	26/09/2023	autorisation	SAS LES VARENNES
C49230214	26/09/2023	autorisation	Sylvain BERNARD
C49230218	28/08/2023	autorisation	David GANNE
C49230219	23/10/2023	refus	GAEC DU BOIS BIGNON
C49230224	28/08/2023	autorisation	EARL PARE
C49230226	06/09/2023	refus	Mickaël THOMY
C49230229	28/08/2023	autorisation partielle	GAEC MARTINEAU
C49230231	06/09/2023	autorisation	GAEC DE LA FELTIERE
C49230233	28/08/2023	autorisation	EARL DU GRAND AVRILLE
C49230242	28/08/2023	refus	GAEC L'ALIOS
C49230562	26/09/2023	refus	Sandrine SAUNIER

C49230259	23/10/2023	autorisaton	Frédéric KOENING
C49230273	23/08/2023	refus	EARL LES HAIES DU BOURG
C49230275	26/09/2023	autorisation	EARL LA FERME DES GENETTES
C49230276	26/09/2023	autorisation	EARL LA FERME DES GENETTES
C49230285	28/08/2023	refus	Damien MONNOURY
C49230342	28/08/2023	autorisation partielle	EARL FLORIPLANTES
C49230361	23/10/2023	refus	EARL HOLSTEMN
C49230362	25/10/2023	autorisation	EARL DU MOULIN
C49230363	25/10/2023	autorisation partielle	SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE
C49230382	22/08/2023	autorisation	GAEC DES PRES VERTS
C49230385	25/10/2023	autorisation partielle	Thierry LEFORT
C49230399	26/09/2023	autorisation	EARL LA FERME DES GENETTES
C49230400	26/09/2023	autorisation	EARL LA FERME DES GENETTES
C49230402	26/09/2023	autorisation	EARL LA FERME DES GENETTES
C49230403	26/09/2023	autorisation	EARL LA FERME DES GENETTES
C49230424	25/10/2023	autorisation	Stéphane MOLLAY
C49230426	26/10/2023	autorisation partielle	GAEC DE LA MONTOUZIÈRE
C49230437	26/09/2023	autorisation	GAEC VOL'LAIT
C49230438	25/10/2023	autorisation	GAEC VOL'LAIT
C49230441	25/10/2023	autorisation	EARL DOMAINE DES MARIGROLLES
C49230445	26/10/2023	refus	Damien MONNOURY
C49230447	26/09/2023	autorisation	EARL LES LUISETTES
C49230475	26/09/2023	autorisation	François ONILLON
C49230549	25/10/2023	autorisation partielle	Lilian BODIN
C49230562	25/10/2023	autorisation partielle	Sandrine SAUNIER
C49230568	26/10/2023	autorisation	EARL LERIDON
C53220489	09/10/2023	autorisation partielle	EARL DU VAL DE PAIL,
C53220588	12/10/2023	autorisation partielle	EARL DE LA REVELLIÈRE
C53230119	10/08/2023	autorisation	SCEA ICARE
C53230133-1	19/10/2023	refus	GAEC FAUCHEUX
C53230135	10/08/2023	autorisation partielle	EARL CERISIER
C53230158	10/08/2023	autorisation	Stéphane HEURTAULT
C53230159-1	17/10/2023	autorisation	Pierre COLLET
C53230161	10/08/2023	refus	GAEC DES PENSEES
C53230201	10/08/2023	refus	Philippe HUAUME
C53230205	10/08/2023	autorisation	RICHER Julien
C53230218	10/08/2023	autorisation	EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE
C53230231	10/08/2023	refus	GAEC DE LA HERPINERIE
C53230252	10/08/2023	autorisation	EARL DU BOULAY
C53230256	10/08/2023	autorisation	GAEC DE LA BARDOUILLÈRE
C53230267	10/08/2023	refus	Christophe BEAUVAIS
C53230280	28/09/2024	autorisation	Emilien BOURGAULT
C53230293	10/08/2023	autorisation partielle	SCEA DES HIRONDELLES
C53230305	10/08/2023	autorisation	Hervé DERENNE
C53230306	26/09/2023	autorisation	EARL DES LANDES
C53230316	10/08/2023	refus	Dominique HUARD
C53230325	10/08/2023	autorisation	GAEC TANCHONNIÈRE
C53230328	10/08/2023	autorisation	GAEC DES CLOS
C53230340	10/08/2023	refus	SCEA LE GRAND FOUILLU
C53230341	26/10/2023	autorisation	GAEC BELLE DES PRÉS
C53230344	26/09/2023	refus	EARL DU BOIS DE PAIL
C53230346	10/08/2023	autorisation	GAEC DE LA NOUETTE
C53230358	26/09/2023	refus	EARL DU BOIS DE PAIL
C53230359	09/10/2023	autorisation	EARL DES LANDES
C53230364	25/10/2023	refus	Pierre-Marie GOUPIL
C53230368	26/09/2023	refus	SCEA DE L'ÉPINE

C53230380	25/10/2023	autorisation	Thomas GAULTIER
C53230390	28/09/2023	refus	GAEC DES 2 PROVINCES
C53230391	28/09/2023	autorisation	EARL DE LA TORCHONNIERE
C53230402	28/09/2023	refus	GAEC DES GLYCINES
C53230403	28/09/2023	refus	GAEC DE LAMIOTTIERE
C53230434	26/09/2023	autorisation	Florent LECLAIR
C53230454	25/10/2023	autorisation	I'EARL LA TREMBLAYE
C53230455	28/09/2023	autorisation	GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE
C53230458	26/10/2023	autorisation	Pierre DE CRESPIN DE BILLY
C53230462	26/09/2023	refus	Florent GRANGÉ
C53230482	23/10/2023	autorisation	GAEC DE MERAY
C72220433	11/09/2023	refus	GAEC PORCEVAL
C72230025-1	11/09/2023	autorisation partielle	NOURY Corinne
C72230030-1	11/09/2023	autorisation	COLAS Mickaël
C72230083	05/09/2023	refus	SCEA LA ROSERAIE
C72230102	28/09/2023	autorisation	EARL DES GRAINS
C72230125	14/09/2023	autorisation	GAEC DE MONTREGNIER
C72230126	25/09/2023	autorisation	SCEA DE TOUCHALAUME
C72230153	06/11/2023	autorisation	EARL DES TROIS EPIS
C72230154	26/09/2023	autorisation	GUÉNAN Annabelle
C72230155	23/10/2023	autorisation partielle	EARL GUICHARD
C72230167	18/09/2023	autorisation	EARL DU PAPILLON
C72230172	11/10/2023	autorisation	GAEC LA BESNERIE
C72230179	14/09/2023	autorisation	Madame LAMBERT Lydie
C72230182	23/10/2023	autorisation	SCEA DE LA BERTRONNIÈRE
C72230191	26/09/2023	autorisation	HUNAUX Charles
C72230193	12/10/2023	autorisation	GAEC LA FERME DES NOIRAS
C72230201	23/10/2023	refus	EARL DE BRIGNE
C72230204	23/10/2023	autorisation	EARL HAMON
C72230205	26/09/2023	autorisation	GYPTEAU Benjamin
C72230218	11/10/2023	autorisation	EARL HÉRISSON Émilie
C72230224	11/10/2023	autorisation	GAEC LA BESNERIE
C72230239	26/09/2009	refus	GAEC FRONTEAU
C85230019	28/08/2023	Autorisation partielle	BOUSSAIS Hervé
C85230083	24/08/2023	autorisation	GAEC LES 4 PIGNON
C85230089	22/08/2023	Autorisation partielle	GAEC DU BOIS A LA VIE
C85230105	22/08/2023	refus	GAEC MONCHEMIN
C85230108	22/08/2023	refus	VAN DER HAEGHEN CHRISTIANE
C85230116	22/08/2023	autorisation	EARL LA BUTTE DES LOGES
C85230126	28/08/2023	Autorisation partielle	BERTHOME François
C85230165	28/09/2023	autorisation	GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN
C85230171	12/10/2023	autorisation	EARL TESSIER
C85230200	25/10/2023	Autorisation partielle	BOUDET Mathias
C85230210	12/10/2023	autorisation	GAEC LE TRIO
C85230217	22/08/2023	autorisation	GAEC LES DOLMENS
C85230245	22/08/2023	refus	GAEC LES GRANDS PRES
C85230247	22/08/2023	autorisation	OULKAID Anaëlle
C85230267	23/10/2023	Autorisation partielle	GAEC LE QUADRILLE
C85230279	05/09/2023	autorisation	EARL LA MOTTE
C85230288	25/10/2023	Autorisation partielle	RICARD Cyril
C85230291	25/10/2023	autorisation	SCEA LES SABLES
C85230299	12/10/2023	refus	SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE
C85230316	25/10/2023	Autorisation partielle	CLEMENCEAU Kevin
C85230409	23/10/2023	autorisation	GAEC LE SOLEIL
C85230425	05/09/2023	autorisation	EARL LE LIGNERON

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44220514	GAEC DE L'ERDRE	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	EARL DU COUDRAY	11,29	F3,F62,F63,F1183,F1185,F1270,F1272,F1274,F1275,F1278,F1297 et F1298 située(s) à FREIGNE	14/03/2023	14/07/2023
C44230094	GUILLET Cyrille Cyrille	44110 VILLEPOT	CHOBLET Jean Noël Jean Noël	10,95	C392,C3,C4,C5,C133,C431A,C431Z,C434 et C99 située(s) à NOYAL-SUR-BRUTZ	09/03/2023	09/07/2023
C44230120	SCEA LA BERGERIE DE FLO	44650 LEGE		18,94	ZO207,YB48,YB49,YB51J,YB51K,YB52J,YB52K,YB56AJ,YB56AK,YB56B,YB58J,YB58K,ZO45J,ZO45K,ZP18,ZP19,YB53J,YB53K,YB54J,YB54K et YB55 située(s) à LEGE	29/03/2023	29/07/2023
C44230121	GAEC DES GENETS	44160 PONTCHATEAU		35,94	ZS184,XA270,XA126A,XA126BJ,XA126BK,XA126BL,XA127,XA143,XA322A,XA322B,XA340,XA65,XA144A,XA144B,ZT134,ZT372,ZP4,ZS5A,ZS5B,ZS5C,ZS4A,ZS4B,ZS4C,ZS185,XA128A,XA128B,XA129,ZM104J,ZM104K et ZP5 située(s) à PONTCHATEAU et SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	03/03/2023	03/07/2023
C44230122	MEBKHOUTI Ali Ali	44600 ST NAZAIRE		0,62	HL1039 et HL1002 située(s) à SAINT-NAZAIRE	02/03/2023	02/07/2023
C44230123	MOUREAU Florent Florent	44320 FROSSAY	GAEC DU CHAT PERCHE	8,38	ZS1 et ZS6 située(s) à FROSSAY	07/03/2023	07/07/2023
C44230124	GAEC DES ROUGES DES PRES	44521 COUFFE	EARL DU BON VENT	9,19	YD57 et YD91 située(s) à COUFFE	06/03/2023	06/07/2023
C44230125	ROSSIGNOL Katy Katy	44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES	DEVINEAU Myriam Myriam	8,17	I859,I865,I870,I873,I853,I854,I855,I856,I857,I858,I866,I871,I872,I485,I489 et I490 située(s) à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	06/03/2023	06/07/2023
C44230128	EARL TERUIN	44860 PONT ST MARTIN		115,97	A1212,A1215,A1257,A1258,A1923,A85,A86,A87,A88,A89,A92J,A92K,A104,A105,A106,A107,A108,A118,A120,A121,A123,A126,A131,A132,A133,A135,A136,A1908,A1909,A2003,A166,A167,A168,A169,A170,A173,A179,A180,A1907,A1201,A1207,A1230,A1233,A1234,A1235,A759,A487,A488,A1402 située(s) à PONT-SAINT-MARTIN et SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU	05/04/2023	05/08/2023
C44230130	GAEC VILLA OMNIA	44640 VUE	LE GOUESTRE Mickaël Mickaël	105,12	ZD68,ZD69,ZD70,ZD71,ZD72,ZD73,ZD74,ZD75,ZL11,ZN21,ZN50,C1098,A229,A230A,A230B,A230C,A231A,A231B,A232,A233,ZL1,ZL12,ZL13,ZL90,ZL91,ZL100,ZL110,ZN1,ZN4,ZN5,ZN6,ZN7,ZN8,ZN9,ZN10,ZN11,ZN12,ZN13,ZN14,ZN15,ZN18,ZN19,ZN20,ZN22,ZN23,ZN24,ZD56,ZN35,ZN51,ZO2,C1102, située(s) à VUE et LE PELLERIN	02/03/2023	02/07/2023
C44230133	GAEC GUILLONNE	44650 LEGE	GAEC DU BUISSON	15,58	XD6B,XD6A,XE118,XE1,XD70B,XD70A,XD8B,XD8A,XD7C,XD7B et	09/03/2023	09/07/2023

	AU				XD7A située(s) à LEGE		
C44230135	GAEC LES FLANDRIENS	44660 FERCE	SCEA DU BOIS JEAN	8,56	D40,D41,D42,D140,D132,D139A et D139Z située(s) à FERCE	13/03/2023	13/07/2023
C44230136	GAEC DE L'EPI	44370 LOIREAUXENNE	PITON Patrice Patrice	7,14	XA32 située(s) à VARADES	24/03/2023	24/07/2023
C44230137	EARL DE BEAUMELAS	44460 AVESSAC	EARL DU BILAIS	102,53	ZI2J,ZI2K,XO15,XP52A,XP52C,XP56,XP60,XO7A,XO24B,XP78A,XP91A,XP91B,XP195BJ,XP195BK,XL278,XO6,XO14,XO26A,XO104,XP54J,XP54K,XP85,XP86J,XP86K,XP88A,XP88B,XP95,XS51,XS189BJ,XS189BK,XM2CJ,XM3AJ,XM3AK,XM3AM,XM5AK,XO48,XL279AJ,XL279AK,ZI7J,ZI7K,ZK25A,ZK25B,ZK25C, située(s) à SAINT-NICOLAS-DE-REDON et AVESSAC	26/04/2023	26/08/2023
C44230138	GAEC DE LA ROUSSELIERE	44110 CHATEAUBRIANT	EARL LA FERME DU MOULIN NEUF	2,88	G776J et G776K située(s) à CHATEAUBRIANT	22/03/2023	22/07/2023
C44230141	EARL CAMPVILLE	44220 COUERON	EARL DU CHEF DE L'EAU	9,71	CK119,CK122,CK51,CK52,CK53,CK73,CN51,CK56,CK57,CN52,CK58,CK5,CK6J,CK6K,AV10,AV21,AV22,AV166,AV167,AV216,AV217,CK54,CK55,CK7J et CK7K située(s) à COUERON	13/03/2023	13/07/2023
C44230142	GAEC DE LA LONGUE HAIE	44660 ROUGE		4,54	K37,K65,K67,K70 et K76 située(s) à ROUGE	10/03/2023	10/07/2023
C44230143	SCEA DE LA HAUTURE	44140 LE BIGNON	SCEA LA THIBAUDIERE	14,96	D1149,D1150,D1151,D64,D66,D67,D1130,D1131,D1136,D1138,D1142,D1156,D1157,D1158,D1159,D1160,D1161,D1162,D1166,D1167,D1369,D1590,D1152,D1598,D1153,D1163,D1143,D1144,D1145,D1147,D1635,D1154 et D1146 située(s) à LA CHEVROLIERE	27/03/2023	27/07/2023
C44230144	AUGEREAU Guillaume Guillaume	44190 BOUSSAY	EARL DU GROS ROCHER	61,94	ZA45,ZA46,ZW9J,ZW9K,ZW63J,ZW63K,ZW64J,ZW64K,ZW70J,ZW70K,ZX23J,ZX23K,ZW249,ZA30,ZA32,ZA48J,ZA48K,O412,ZW61,ZW10,ZW57J,ZW57K,ZA47,ZW65J,ZW65K,ZW65L,ZW11J,ZW11K,ZW71J,ZW71K,ZW62J,ZW62K,ZW12J,ZW12K,ZW14J,ZW14K,ZW14L,ZA44,ZW40,ZW41,ZW58,ZX35,ZX32J,ZX32K,ZX32L, située(s) à BOUSSAY	27/03/2023	27/07/2023
C44230145	SCEA DES 13 VENTS	44116 VIEILLEVIGNE	SCEA LA THIBAUDIERE	23,41	H376,H356,C4,H367,H368,H371,H372,H373,H374,H375,H377,H395,H396,H397,H420,H421,H425,H426,H568,H1532,H2106,H2235,H423,H2105,H1292,H394,H358,H359,H428,H369,H370,H427,H429,H430 et H431 située(s) à LA CHEVROLIERE	27/03/2023	27/07/2023
C44230146	GAEC DES 2 VILLAGES	44590 SION LES MINES	DEPARIS Xavier Xavier	20,75	YC48,YH4,YC50A,YC50Z,YC51J,YC51K,YC165,YH3J et YH3K située(s) à JANS	01/03/2023	01/07/2023
C44230148	ASSOCIATION FERME DES 1000 BRAS	44400 REZE	LOUZIER Emmanuel Emmanuel	0,38	CH82 et CH45 située(s) à BOUGUENAIS	09/03/2023	09/07/2023
C44230150	GAEC DES	44580	BOIVEAU	19,67	F169J,F169K,F130,F137,F148,F1	28/03/2023	28/07/2023

	CENT MIMOSAS	VILLENEUVE -EN-RETZ	Hugues Hugues		49,F150,F131,F132,F133,F136,F138,F185,G600,G601,G819,F182,F143,F144,F146,F147J,F147K,F145,F482J,F465,F129,F470,F134,F139,F473 et F474 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS		
C44230151	GAEC FERME DU BOCAGE	44119 GRANDCHA MPS DES FONTAINES		4,06	G243,G253,G1029,G1034,G1035 et G1032 située(s) à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	23/03/2023	23/07/2023
C44230152	GAEC DU PRÉ DE LA GRANGE	44630 PLESSE	GAEC DES SEPT CHEMINS	10,49	XT16J,XT16K,XT17J,XT17K,XT172J,XT172K,XT172L,XT172M,XT172N,XT15,XT40J,XT40K,XT40L et XT14 située(s) à PLESSE	27/03/2023	27/07/2023
C44230153	AOUSTIN Thierry Thierry	44780 MISSILLAC	GAEC DE PERNY	2,92	YX95A,YX95B et YX95Z située(s) à MISSILLAC	11/04/2023	11/08/2023
C44230154	SCEA DOMAINE D'ASTI	44110 ERBRAY	GAEC DE L'AUBE	6,76	YA95,ZY94 et ZY95 située(s) à ERBRAY	24/03/2023	24/07/2023
C44230155	GAEC LES JARDINS DES CHAMBRETTES	44810 HERIC	MONNIER Fabien Fabien	8,57	ZY93,ZW24,ZW25,ZX26,ZY37,ZY38,ZY83,ZY41,ZY42,ZY43,ZY61J,ZY61K et YE56 située(s) à HERIC	22/03/2023	22/07/2023
C44230156	GAEC LE CAMELEON	44650 LEGE	RAVELOT Michel Michel	87,26	YD9,YD19J,YD19K,YD20,YD25,YD44,YD45,YD46,YD47A,YD47B,YD48,YD102,YW46A,YW46B,YW47A,YW47BJ,YW47BK,YX52,YX53,YD53,YT66,YD55A,YD55B,C29A,C30,C33,C35,C43,C47,C61,C62,C63,C310J,C313,C314,C79,C80,C81,C82,C83,C100,C101,C103,C104,C105,YT105,YT59A,YT59B,YT67A,YT67C située(s) à LEGE et TOUVOIS	13/03/2023	13/07/2023
C44230157	GAEC LE CAMELEON	44650 LEGE	GAEC DU BUISSON	103,95	ZA15,YA68,YR102,YR14A,YR14B, YA48, YC44, YD54, YC66, YD28, YD30, YD31, YD18, ZP43J, ZP43K, ZP43L, ZP44, YC43, YC51, YH27, YH110, YH113, ZP17, ZP47, YH28, YH96J, YH96K, ZP48, XA80, XA81, XD33A, XD33B, XD48A, XD48B, XD48C, XD48D, YC38, YD26, YD27, YD29, YD32, YD33A, YD33B, YR17, YR64A, YR64B, YR69A située(s) à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS et LEGE	31/03/2023	31/07/2023
C44230160	GAEC DE LA COUR	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS	BOIVEAU Hugues Hugues	33,77	ZP17J,ZP17K,ZP23J,ZP23K,F174 ,F176,F178,F390,F430,F435,F441 ,ZP16,ZP21,ZP24,F167,F168,F170,F171,F179,F429,F432,F467,F381,F382,ZP14,F166,F180,F181,F383,YB82,F173,F175,F177,F419,F420,F431,YB84,ZP15,YB94,YB96K et YB83 située(s) à BOURGNEUF-EN-RETZ, SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS et SAINTE-PAZANNE	28/03/2023	28/07/2023
C44230162	SCEA KER THERESE	44630 PLESSE	SAS LES DEUX C	156,98	YS173J,YS173K,YS174,YS177,XD64,YH50J,YH50K,YH51J,YH51K ,YH51L,YH51M,YH52J,YL51,YO24J,YO24K,YO25J,YO25K,YO25L,YO71,YO75,YO76,YO77,YO78,XD78,XE26,XE63J,XD63,YM2,YE64,YE65,YE72,YE73,YP38,XD61,YH2J,YH2K,YH3J,YH3L,YS36,YS44,YO137J,YO137K,YO137L,YR32J,YR32K,YS28 située(s) à	25/05/2023	25/09/2023

					PLESSE		
C44230167	EARL CORMERAIS BRANGER	44690 MAISON SUR SEVRE	EARL LA PENISSIERE	6,13	BV64,D173,BV62,BV66,BV67,D174,BR66,BV68A,BV68B,BV70J,BV70K,BV71 et BV63 située(s) à MAISON-SUR-SEVRE et CHATEAU-THEBAUD	04/04/2023	04/08/2023
C44230170	EARL DE LA LOIRE	44260 BOUEE	BESSY Gilles Marcel	17,83	ZL1,ZL2J,ZL2K,ZL2L,ZO9J,ZO9K,ZV30J,ZV30K,ZV32J,ZV32K et ZV33 située(s) à BOUEE	04/05/2023	04/11/2023
C44230171	GAEC DE SAINTE PAULINE	44440 JOUE SUR ERDRE	GAEC BELLEIL	1,55	YR25 située(s) à JOUE-SUR-ERDRE	06/04/2023	06/08/2023
C44230173	EARL DES MOULINS	44670 ST JULIEN DE VOUVANTES	EARL TERRE NEUVE	134,64	ZD111,ZM24J,ZM24K,ZM22A,ZM22B,ZM23,ZM26AJ,ZM26AK,ZM26B,YB11,YB65J,YB65K,YB71,ZB1,ZB2A,ZB2BJ,ZB2BK,ZB4A,ZB4B,ZB7J,ZB7K,ZB8J,ZB8K,ZB9,ZM25J,ZM25K,ZB3,ZP179J,ZP179K,ZP180,YA44,ZV27,ZV29J,ZV29K,ZV118J,ZW126,ZW127J,ZW155A,ZV49J,ZV49K,YB9J,YB9K,YB10J,YB10K,YB28 située(s) à SOUDAN,ERBRAY et SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	07/04/2023	07/08/2023
C44230176	GOUARD Jean-Michel Jean-Michel	44320 ST VIAUD		1,71	ZN78 et ZN132 située(s) à SAINT-VIAUD	13/03/2023	13/07/2023
C44230177	SCEA VERGER DE LA HAIE	44370 LOIREAUXE NCE	DE ROBILLARD Jérôme Jérôme	14,37	YR177,YR31J et YS80 située(s) à VARADES	31/03/2023	31/07/2023
C44230178	EVRARD Aurélien Aurélien	44750 QUILLY	EARL MORILLE FRANCOIS & MARYLINE	62,05	XN37K,XN37J,ZA23,ZA22,ZA26C,ZA26B,ZA26A,ZA25B,ZA25A,ZA24,ZA60I,ZA60H,ZA60G,ZA60F,ZA60E,ZA60D,ZA60A,ZA59A,XO57,XO56,XO54,XM22,XM20B,XM20A,XO53 et XO75 située(s) à GUENROUET et QUILLY	03/04/2023	03/08/2023
C44230179	EARL DABIN	44690 MONNIERES	DABIN Sébastien Sébastien	24,16	AS108,AP183,AS6,AS5,AR128,AR127,F1032,F731,F79K,F79J,YH86,AS119,YE95,AS118,AS134,YE79,AR232,AR129,YH87,AP181,F732,AP151,AP171,AP603,AP606,YA10,YD13,YH5,YH8,YI30,YI34,AO162,AO163,AP155,AP158,AP618,ZP11J,ZP11K,AO189,AO190,AO191,AO192,AO193,AO194,AP140,AP141 située(s) à GORGES,MAISON-SUR-SEVRE et MONNIERES	30/03/2023	30/07/2023
C44230180	EARL DE BEAUMELAS	44460 AVESSAC		144,06	ZM129BJ,ZM129BK,XP35A,XP35B,XP35C,XP40AJ,XP40C,XP40D,ZC88,ZC89J,ZC89K,ZD180,ZL27,ZL28,ZK62J,ZK62K,ZK68J,ZK68K,ZM91,ZB77,ZB78,ZC85,ZC86,ZC87,ZD81,ZH88,ZL30,ZL41,ZC196,ZC9,ZM78,ZI64,ZI66,ZI67,ZI68J,ZI68K,WC31,WC32,WD31J,WD31K,XC25,XD1J,XD1K,ZM83,ZM84,ZO58,Z située(s) à SAINT-NICOLAS-DE-REDON et AVESSAC	13/04/2023	13/08/2023
C44230181	GAEC DES 2 VILLAGES	44590 SION LES MINES	DEPARIS Xavier Xavier	69,03	YB170,YB171J,YB171K,YO1,YO53,YC47,YO40,YB3,YC197,YD21J,YD21K,YE6,YE7,YO3,YO4,YO6J,YO6K,ZL48,ZL52,ZL56,YC41,ZL17,ZD35J,ZD35K,ZL22J,ZL22K,YD79J,YD79K,YO50,ZK90,YC43,YC	11/03/2023	11/07/2023

					259, YC256, YC257 et YO76 située(s) à JANS		
C44230182	GAEC DU DRELIF	44550 MONTOIR DE BRETAGNE	BOMAL Christophe Christophe	63,67	ZE81, ZE86, ZE84, YI55, YI240, YI41 5, YH17, ZE83, YH9, YH10, YH11, YH 12, YH18, YH19, ZL239, ZO16A, ZO1 6B, ZO23, ZO142, ZO143, ZO162, Z O164, ZP22, YI54, YH21, YH20, ZE8 5, ZE87, ZE74, ZI67, ZI135, ZE80, ZE 88, YI63, ZO22, ZO44, YI417, YI58, YI 61, YI416, YH7, ZO17, ZR5, ZR7, YH 8, YI44, YI45, YI209, YI210, Y située(s) à PRINQUIAU et DONGES	09/03/2023	09/07/2023
C44230186	GAEC DU SENS	44110 SOUDAN	PASQUIER Sylvie Sylvie	19,55	AB699, XA5, YZ3J, YZ3K, ZD87A, Z D87B, XA4 et XA59 située(s) à SOUDAN	14/04/2023	14/08/2023
C44230190	GAEC DU GRAND MARRONNIE R	44116 VIEILLEVIGN E	EARL GUIBERT JOSEPH	86,44	ZW27, ZW28, ZC8, ZW24, ZW32, ZK 5, ZK9, ZK19, ZK20, ZK69, ZK112A, Z K112B, ZK112C, ZK112D, ZK6, ZK7, ZW26, ZW25, ZK4, ZK12, ZK13, ZK2 2, YA4, YA80, YA97, YA99, ZA23, ZA2 4, ZA25, ZB67, ZB68, ZW18, ZW19 et ZK83 située(s) à LA PLANCHE, VIEILLEVIGNE et SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	12/04/2023	12/08/2023
C44230192	GAEC DU BOIS ROBERT	44110 CHATEAUBR IANT		0,43	E21 située(s) à NOYAL-SUR- BRUTZ	12/04/2023	12/08/2023
C44230193	BELLIOT Amaury	44700 ORVAULT	HAURAY Yannick	13,82	BN94, BN9, BN11A, BN11B, BN11C, BN12A, BN15, BN44, BN51, BN71A, BN71B, BN80, BT53 et BT55 située(s) à ORVAULT	17/04/2023	17/10/2023
C44230194	EARL JAUMOUILLE	44140 MONTBERT	EPIARD Pascal Pascal	109,35	ZR20B, ZR20A, ZP98, YC87, ZS12, Z P8B, ZP8A, ZR26, ZS328, ZR17, ZR1 3, ZR8, ZP5, ZB109, ZB132, A596, ZR 12, ZR24, ZP95AJ, ZP95AK, ZP95B, ZR44J, ZR44K, ZS32, ZR6, YC68, Y C258, C103, C104, C1206, YC26J, Y C26K, ZP100B, ZP100C, YC27J, YC 27K, YC69, YC79, A594, YC77, YC70 , ZP3, ZR101, ZR5, ZR31J, ZR31K, Z R2, K située(s) à MONTBERT et LE BIGNON	17/04/2023	17/08/2023
C44230195	BOUTON Alexandre Alexandre	44290 CONQUERE UIL	MARTIN Didier Didier	47,57	ZM82, ZM83, ZM84, YH77A, YH77B, ZM48, ZM49, ZM63B, ZN47A, ZN47 B, ZN47C, ZN47D, ZM42, ZM32, ZM3 3A, ZM33B, ZM33C, ZM37A, ZM37B , ZM46, ZM70A, ZM70B, ZO5, ZM47 et ZM60 située(s) à PIERRIC	08/04/2023	08/08/2023
C44230200	GAEC DE LA GAUTRIE	85170 LES LUCS SUR BOULOGNE	EARL LAURENCE AU	38,9	YK43J, YK43K, YK30J, YK30K, YK3 2, YK42, YK44, YK45J, YK45K, YL27 A, YL27B, YL29A, YL29B, YL30, YK8 3, YK31J, YK31K, YK46J, YK46K, YK 27, YK84 et YK33 située(s) à LEGE	21/04/2023	21/08/2023
C44230202	EARL LE PETIT PLESSIS	49290 BOURGNEU F EN MAUGES	GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE	10,88	ZR109B, ZR109A, ZR89, ZR88, ZR5 9, ZR58, ZS13 et ZS14 située(s) à VARADES	16/02/2023	16/06/2023
C44230204	ARVALIS INSTITUT DU VEGETAL	44370 LOIREAUXE NCE		1,19	D127, D126 et D125 située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	26/04/2023	26/08/2023
C44230205	SCEA HARAS LE CREUSET	44170 NOZAY	FERTILLET Yannick Yannick	45,06	AS169, YW153, AS170, YT25AJ, YT 25AK, YT25AL, YT25B, AS25, AS16 3, YT5, YT8, YW1J, YW1K, YW46, Y W48, YX33, YX43, AS49, AS50, AS5 3, AS164, ZO4, ZO5, ZO6, YX81 et	26/04/2023	26/08/2023

					YX82 située(s) à VAY et NOZAY		
C44230206	GAEC DU DRELIF	44550 MONTOIR DE BRETAGNE	EARL JUIN JEAN-PAUL	143,3	Z101,Z169,Z170,ZI204,ZD6J,ZD6K,BA58,BA69,BA119,BA59,ZD75,BA80,ZO44,Z198,ZD63,ZO50A,ZO50B,ZO50C,BA53,BA66,BA117,Z207,Z168,Z173,Z199,ZD7J,ZD7K,ZD87,ZI539,BC108,ZO28J,ZO28K,Z200,ZO25,ZD45,BA39,BA52,AN147,AN149,AY23,AY24,AY26,AY27,BC126,AY29,BC130,AY32,BC132, située(s) à SAINT-MALO-DE-GUERSAC, MONTOIR-DE-BRETAGNE et DONGES	09/03/2023	09/07/2023
C44230210	GAEC LA GOURINAIS	44630 PLESSE	CLAVIER Loic Loic	9,88	YM16,YM17J,YM17K et YM18 située(s) à PLESSE	04/05/2023	04/09/2023
C44230211	GAEC DES DEUX HORIZONS	44520 MOISDON LA RIVIERE		0,8	ZR5A et ZR5B située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE	28/04/2023	28/08/2023
C44230212	GAEC DE LA FORET	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	MOREAU Maxime Maxime	93,67	ZI66J,ZI66K,ZI67,ZI69A,ZI69B,ZI71J,ZI71K,ZI76,ZC26J,ZC26K,ZD16,ZH1J,ZH1K,ZH38,ZH24J,ZH24K,ZH31J,ZH31K,ZI68,ZI72J,ZI72K,ZC80J,ZC80K,ZC109J,ZC109K,ZI60,ZI61,ZI62J,ZI62K,ZI73,ZI152,E171,E172,E173,E186,E191,E192,E193,E194,E195,E196J,E196K,E199,E200,E1009,E101 située(s) à BELLIGNE et LA CORNUAILLE	03/05/2023	03/09/2023
C44230213	SCEA LA BLANCHE	44640 ROUANS	CHAUVIN Jean Pierre Jean Pierre	92,56	YX235,XA41,XA43,XA44,XA45J,XA45K,XA46J,XA46K,XA54,XA55,XA139,XA141,XA145,XA167J,XA167K,XA170,YW55,YX85A,YX87J,YX87K,YX113,XA81,EN42,XA28B,XA29,YX58BJ,YX58BK,YX80,YX88J,YX88K,XA35J,XA35K,XA37,YX79,XA42,XA113AJ,XA113AK,EE101,XA78CJ,XA78CK,XA61J,XA61K,XA206, située(s) à PORNIC et LA BERNERIE-EN-RETZ	02/05/2023	02/09/2023
C44230214	THILLAYE DU BOULAY NICOLAS	49390 VERNOIL LE FOURRIER		32,84	M228,M217,M205,M184,K818,K683,K679K,K679J,H193,H171Z,H171A,H168,H167K,H167J,H147,B367,B365,B364,B363,B362,B361 et B360 située(s) à ROUGE	04/05/2023	04/09/2023
C44230215	ARVALIS INSTITUT DU VEGETAL	44370 LOIREAUXE NCE	EARL VERGERS DE L'ASNERIE	11	ZH62,ZH60,ZH59,ZH55 et ZH50 située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	02/05/2023	02/09/2023
C44230216	GAEC CHARGE-CHOVEAU	44370 LOIREAUXE NCE		0,44	ZM52,ZM54 et ZM53 située(s) à SAINT-HERBLON	11/05/2023	11/09/2023
C44230217	SCEA BERTIN	44320 ST VIAUD	EARL DOMINIQUE BERTHEBAUD	65,61	ZW36,ZW35,ZW17K,ZW17J,ZW19K,ZW19J,ZW21B,ZW21A,ZW20,ZW37,ZW54,ZW61L,ZW61K,ZW61J,ZW40,ZW59K,ZW59J,ZW57N,ZW57M,ZW57L,ZW57K,ZW57J,ZW56,ZW53K,ZW53J,ZW52K,ZW52J,ZW49K,ZW49J,ZW48,ZW47L,ZW47K,ZW47J,YC37K,YC37J,YC36M,YC36L,YC36K,YC36J et AM9 située(s) à SAINT-VIAUD et SAINT-PERE-EN-RETZ	15/05/2023	15/11/2023
C44230219	THOMAS David David	44630 PLESSE	CLAVIER Loic Loic	23,86	YM13,YM23K,YM23J,YM20K,YM20J,YM22K,YM22J,YM21K,YM21J et YM14 située(s) à PLESSE	11/05/2023	11/09/2023
C44230222	ROBERT Sébastien	44110 ERBRAY	EARL BOISTEAU-	21,41	YH245 et YH244 située(s) à ERBRAY	15/05/2023	15/09/2023

	Sébastien		VIVIEN				
C44230223	MOULA Mariane Mariane	49440 CANDE	SEDES Rémi Rémi	0,95	ZT32 et ZT28 située(s) à SAINT-HERBLON	25/04/2023	25/08/2023
C44230224	MOULA Mariane Mariane	49440 CANDE	CARROGET Marie Marie	0,1	E1 située(s) à ANETZ	25/04/2023	25/08/2023
C44230225	EARL LA GUIMAURAI S	44520 LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	BOURGEOI S Jean Yves Jean Yves	12,89	ZN48K,ZN48J,ZN22 et ZL113 située(s) à LA MEILLERAYE-DE- BRETAGNE	16/05/2023	16/09/2023
C44230226	EARL DE LA HAUTE MORAIS	44520 MOISDON LA RIVIERE	COTTINEA U Claude Claude	90,58	ZX28K,ZX28J,ZX27,YD8K,YD8J,Y I139,YI135,YI96,YI81K,YI81J,YI79 ,YI77,YI73,YI72,YI69,YI40,YI38,YI 29B,YI29A,YI14D,YI14B,YI14A,YI1 1,YI9B,YI9A,YE4,YE3K,YE3J,ZX3 1,ZX29K,ZX29J,ZO54K,ZO54J,YD 25K,YD25J,YD24K,YD24J,YD5,A H43,ZO2,ZY46J,AH6,ZY46K,YI78, YI76K,YI76J,YI68,Y située(s) à LOUISFERT,ISSE et MOISDON- LA-RIVIERE	16/05/2023	16/09/2023
C44230227	SCEA TERRELIAN DE	44522 MESANGER	EARL DU BON VENT	3,85	YL65 située(s) à COUFFE	15/05/2023	15/09/2023
C44230228	BUREAU Gonzague Gonzague	44440 RIAILLE		20,2	ZH4,ZH17,ZK1K,ZK1J,K374,K382 A,ZH19,ZH15,K473 et K382B située(s) à RIAILLE	02/05/2023	02/09/2023
C44230229	GAEC LE RUCHER DU PAYS DE RETZ	44680 ST MARS DE COUTAIS	BLANCHAR D Hervé Hervé	9,97	YC124K,YC124J,ZW55K,ZW55J,Z W54L,ZW54K,ZW54J,ZW50K,ZW 50J,ZW47K,ZW47J,ZW113 et ZP165 située(s) à SAINT-MARS- DE-COUTAIS et GUENROUET	11/05/2023	11/09/2023
C44230234	GERNIGON Aurélien Aurélien	49440 CHALLAIN LA POTHERIE	GAEC DU PLONY	2,53	ZO15 et ZO14 située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN	22/05/2023	22/09/2023
C44230235	EARL LA FERME DU DOUX	44130 BOUVRON	EARL FERME DE MAREIL	47,84	ZO11AJ,ZO11AK,ZO11B,ZP40,ZE 74K,ZE74J,ZE10,ZE6N,ZE6M,ZE6 L,ZE6K,ZE6J,ZE3K,ZE3J,ZE2,ZD 33K,ZD33J,ZD31,ZD27K,ZD27J,Z D25K,ZD25J,ZD21L,ZD21K,ZD21 J,ZD34,ZD30,YA7K,YA7J,ZE70L,Z E70K,ZE70J,ZE68,ZE37,ZD29L,Z D29K,ZD29J,ZD23,ZD22,ZP43,ZD 35,ZP166 et ZO12 située(s) à BOUVRON et MALVILLE	26/05/2023	26/09/2023
C44230237	EARL DU CENS	44880 SAUTRON	GUICHARD Brigitte Brigitte	3,7	B525,B667,B666,B567,B566,B505 ,B504,B440,B430,B521,B613,B52 6,B516,B510,B509,B501,B500,B4 69,B444 et B439 située(s) à SAUTRON	22/05/2023	22/09/2023
C44230238	GAEC MORICE	44530 ST GILDAS DES BOIS	GAEC LE PRE VERT	74,25	D866,D782,D796,D82,D880,D795, D772,D771,D646,D640,D639,D63 8,D2127,D1560,D1559,D1000,D9 80,D979,D978,D977,D966,D769,D 768,D788,D787,D785,D786,D765, D583,D579,D819,D817,D816,D56 2,D4050,D4049,D3759,D3756,D3 754,D1380A,D1375,D1374,D1353, D585,D798,D797,D793,D651,D6 située(s) à SAINT-MEME-LE- TENU et MACHECOUL	22/05/2023	22/09/2023
C44230241	SCEA JEROME BRETAUDEA U	44190 GETIGNE		17,64	XR69,BE62,BE175A,BE175B,BE1 78,BE181,BE183,AC247J,AC247K ,AC248,AC249,BE27,XR16,ZI132, ZI89,XO117J,XO117K,XR17A,XR1	22/05/2023	22/09/2023

					7B,XR68,ZM102J,ZM102K,ZC35,ZC38J,ZC38K,ZC40,ZC131,ZC132,ZC133,ZC148,ZI74J,ZI74K,ZI111,AB399 et AB400 située(s) à VALLET,GETIGNE,CLISSON,GORGES et CUGAND		
C44230244	SALLIOT Yannick Yannick	44160 STE REINE DE BRETAGNE	SCEA BOUT DE VILLE	27,73	ZB129A,ZB129B,ZL138A,ZL138B,ZB127,ZB164,ZL64A et ZL64B située(s) à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	25/05/2023	25/09/2023
C44230245	GAEC DES COUPRIES	44115 BASSE GOULAIN		2,72	AR153 et AR152 située(s) à BASSE-GOULAIN	16/05/2023	16/09/2023
C44230246	GAEC DES COUPRIES	44115 BASSE GOULAIN	GAEC DES COUPRIES	53,55	AS201,AS206,AS204,AS164,AS163,AS162,AR57,AS20,AS322K,AS322J,XH26,XH25,XH24,XH23,XH22,XH19,XH4,XH3,XH2,AS161,AS108,AR380B,AR380A,AR161,AR160,AR54,AR53,AR52,AR51,AR50,AR151,AR150B,AR150A,AR149,ZA350,AS220,AS219,AS215,AS159,AS324,AS320K,AS320J,AS319,AS316,AS située(s) à BASSE-GOULAIN et SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	16/05/2023	16/09/2023
C44230247	GAEC DES COUPRIES	44115 BASSE GOULAIN	SCEA PRIM'VAL	108,47	YS113,YI100,YI63,YI6,YI85,YH183,YH100,YH24,YM78,YM39,YL92,YL91,YL53,YD6,YC188,YC185,YC181,YC163,YC9,YL120,ZY621,ZI18,ZI17,YL1,YH131,YH101,YH26,ZY98,YB102K,YB102J,YB53,YB49,YB26,YA151,YA150,ZY85,ZY82,ZY15,YN41,ZX71,ZY84,ZY83,ZY81,YC151,YC4,ZK96,ZK5,ZK4,YE6 située(s) à LA CHAPELLE-BASSE-MER et SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	16/05/2023	16/09/2023
C44230248	GAEC DES COUPRIES	44115 BASSE GOULAIN	SCEA DES VIOLETTES	47,82	ZT215K,ZT215J,ZR158,ZR157,ZR87C,ZR87B,ZR87A,ZN33,ZA107,ZA210,ZA109,ZA108,ZA106,ZA105,ZA103K,ZA103J,ZA100,ZA99,ZA98,ZA97K,ZA97J,ZW93,ZW97,ZA104,ZA101,ZN29,ZT270B,ZT270A,ZT267B,ZT267A,ZT251L,ZT251K,ZT251J,ZR86C,ZR86B,ZR86A,ZN25,ZW113,ZN88,ZN36,ZN35,ZN26,ZA7 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES,THOUARE-SUR-LOIRE,LA CHAPELLE-BASSE-MER et CARQUEFOU	16/05/2023	16/09/2023
C44230249	SCEA LE QUARTERO N	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS	GAEC DU BOIS NOIR	18,52	D717,C151,D575,D576,D577,D518,D519,D578,D520,D530,D531,D532,D533,D535,D538,D539,D572,D573,D574,D716 et D742 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	26/05/2023	26/09/2023
C44230252	EARL DE LA SAINT MEDARD	44850 ST MARS DU DESERT	GASNIER Jean Pierre	10,73	ZD11,ZD120,ZP18B,ZP18A et ZD12 située(s) à POUILLE-LESCOTEAUX et PANNECE	07/06/2023	07/10/2023
C44230253	GAEC DU GRAND PRE	44110 ERBRAY	EARL BOISTEAU- VIVIEN	25,84	YH246,YH60,YH59B,YH59AK,YH59AJ,YC14K,YC14J et YH245 située(s) à ERBRAY	02/06/2023	02/10/2023
C44230254	GAEC DE LA CATHELLER AIS	44320 FROSSAY	GAEC DU CHAT PERCHE	81,04	ZV54,ZX22,ZX21,ZX57K,ZX57J,ZX56K,ZX56J,ZX61K,ZX61J,ZX60K,ZX60J,ZV47,ZR21,ZW14,ZW4,ZW3,ZW2K,ZW2J,ZW5,ZT125,ZV96K,ZV96J,ZV43,ZT126,ZV48,A461,A460,A434,A433,A170,ZX59,ZR34,ZR33,ZR32,ZV46K,ZV46J,ZV41	01/06/2023	01/10/2023

					K,ZV41J,ZV49,ZX58,ZX23K,ZX23J,ZX55L,ZX55K,ZX55J,A459,ZV50K,Z située(s) à FROSSAY,LE PELLERIN et VUE		
C44230255	LE FLOC'H Fabien	44320 FROSSAY	GAEC DU CHAT PERCHE	60,18	ZV18,ZV19,ZT132,ZR35,ZV45,ZR95,ZR51K,ZR51J,ZC151,ZR77,ZR76,ZR58B,ZR58A,ZS102B,ZS102A,ZR79,ZR94,ZT131,ZS91,ZR48,ZS126,ZS103,ZS83,ZS105,ZS104K,ZS104J,ZS5,ZV51,ZV22,ZR40,ZR80K,ZR80J,ZV21,ZV20,ZV23,ZS143,ZS139,ZS138,ZS136 et ZS134 située(s) à FROSSAY	01/06/2023	01/10/2023
C44230256	HAMON Emmanuel	44590 LUSANGER	SUCCESSION DION Bruno	20,22	YE16BK, YE16BJ, YE16A, YD44, YC12B, YC12A, YE23, YE17BK, YE17BJ, YE17A, YE14C, YE14B, YE14A, YD53, YD40, ZP53, ZP27, ZP26 et ZP20 située(s) à LUSANGER et DERVAL	01/06/2023	01/10/2023
C44230257	EARL JALABER	44520 GRAND AUVERNE		23,88	ZT8, YA28A, YA28B, YA28DJ, YA28DK, YA28E, YA28F, YA28G, ZW7B, ZW7C et ZT7 située(s) à GRAND-AUVERNE et SAINT-SULPICE-DES-LANDES	06/07/2023	06/11/2023
C44230260	EARL DE LA GRANGE	44170 NOZAY	MARZELIERE Pierre	4,11	AM175, AM176, AM177 et AM178 située(s) à NOZAY	09/06/2023	09/10/2023
C44230262	PABOEUF Mickaël	44290 GUEMENE PENFAO	EARL LA GALLOTAIS	13,67	VC63A et VC63B située(s) à GUEMENE-PENFAO	07/06/2023	07/10/2023
C44230263	GAEC DU BEAUMANOIR	44710 PORT ST PERE	EARL DE LA MULONNAIE	83,5	ZC51K, ZC82J, ZC82K, ZE147, ZI87, ZI92, ZE59J, ZE59K, ZH78J, ZH78K, ZH78L, ZI85, ZI93, ZC117, ZC125, ZE64, ZE68J, ZE68K, ZE51, ZI90, ZD63, ZC12, ZC15, ZC26, ZC20, ZC23, ZD65, ZE150, ZE205, ZC22AJ, ZC22AK, ZC22B, ZC16, ZC28, ZC29, ZC30, ZC24, ZE203, ZH65, ZD32, ZC27, ZD31, ZE52, ZD29, ZE61A, ZE61B, ZH située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS	09/06/2023	09/10/2023
C44230264	GAEC DU GRAND BOIS	44310 ST COLOMBAN	GAEC DU PETIT LOGIS	6,88	G1014, G1015 et G1016 située(s) à SAINT-COLOMBAN	13/06/2023	13/10/2023
C44230265	SCEA BRAS DE FER	44100 NANTES	RINEAU Damien Damien	16,54	CI70, A500, CK72, CK74, CK75, A375, A499, A718, A720, A723, A1333, A1334, A1337, A1375, AT69, A526, CI69, A497, A498, A513, A496, A506, CI78, A335, A455, A456, A457, A458, A459, A461, A462, A493, A494, A518, AT70, CI77, CI89, AV14, A1455, A505, A519, A520, A338, A345, A346, A355, A371, A372, A717, AT71, située(s) à MOUZILLON et GORGES	22/05/2023	22/09/2023
C44230266	GAEC DES CHAMPS LIBRES	44320 CHAUMES-EN-RETZ	BERTRAND Renaud	20,8	K286, K287, K318, K392, K396, K238, K245, K278, K279, K280, ZA69, K288, K289, K295, K296, K315, K364, K375, K319, K359, K363, K365, K324, K326, K362, K394, K395, K246, K281, K282, K283, K284, K285, K307, K1210, K243, K244, XA33, XA68J, XA68K, XA181, XA186 et XA188 située(s) à ARTHON-EN-RETZ, LA BERNERIE-EN-RETZ et PORNIC	19/06/2023	19/10/2023
C44230267	GAEC DU MOULIN DE BUZAY	44640 ROUANS	EARL DES ECLOUSIS	354,01	B93, C7, C8, C1170, C222, C223, C250, B149, ZP32, ZP33, ZR21, ZR32, ZT22, ZT23, ZT25, ZT29, C220, C221, C243, C244, C245, B84, A78, A383, ZT	17/05/2023	17/11/2023

					8,A142,A141,A316,A314,A122,A140,A114,A113,A77,A327,A326,A334,A318,A317,B179,A144,A123,A57,A55,A325,A76,A70,A68,A386,A378,A143,A121,A402,A40 située(s) à LE PELLERIN et ROUANS		
C44230269	GAEC DE LA BOISTAIS	44130 FAY DE BRETAGNE	EARL FOURAGE ANNIE ET J-PIERRE	4,12	XV89A,XV89BJ,XV89BK et XV89BL située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	14/06/2023	14/10/2023
C44230277	EARL DE TREVELEUC	44170 MARSAC SUR DON	MARCHAN D Didier	2,4	ZP45A,ZP45B,ZP45C et ZS61 située(s) à MARSAC-SUR-DON	16/06/2023	16/10/2023
C44230278	BOUQUIAUX Julie	44170 NOZAY	MARZELIE RE Pierre	14,18	AL179,AL8,AL11,AL141A,AL141B et AM170 située(s) à NOZAY	16/06/2023	16/10/2023
C44230279	TANNOU Maël	44420 PIRIAC SUR MER		1,25	AK223 et AK222 située(s) à PIRIAC-SUR-MER	19/06/2023	19/10/2023
C44230282	SCEA SEBISA	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	EARL DU PETIT CANAL	13,98	XC8,XC9,XC70,XC5J,XC5K,XC69 et ZM3 située(s) à NORT-SUR-ERDRE et LA CHAPELLE-GLAIN	28/06/2023	28/10/2023
C44230285	ROUE Vincent	44320 FROSSAY	GAEC DU CHAT PERCHE	3,46	ZB13 et ZB12 située(s) à FROSSAY	05/07/2023	05/11/2023
C44230287	SCEA DE LA COUR PEAN	44110 ERBRAY	GAEC LA COUR PEAN	194,24	YK48B,YL57,YL83A,YL83B,YL84A,YL84B,YS146,YS148,YT216J,YT216K,ZW34,ZW32,YI11J,YI11K,YI2,YI6,YI7J,YI7K,YI9J,YI9K,YI16A,YI16B,YI130A,YI130B,YL28A,YL30J,YL30K,ZX53,ZY42A,ZY42BJ,ZY42BK,YM29,YM30,YN16,ZI36A,ZI36B,YT41,YT42,YM34,YK51,YK53,YL11J,YL11K,YL11L,YL45,YL située(s) à ERBRAY	22/06/2023	22/10/2023
C44230291	CHAUVIN Sébastien	44170 MARSAC SUR DON	EARL DES TROIS CHENES	91,28	AT103,AT104,YZ5,YZ42,YN39J,YN39K,ZS39,ZS40,F16,F17,F18,F19,F20,F21,F22,F26,F27,F28,F29,F42,F101,F144,F145,F146,F147,F148,F361,F940,F1005,F1038,F1046,F1047,F1177,F2050J,F2050K,F2050L,F2051J,F2051K,F2051L,F2054J,F2054K,F2095,F2119,AT3,AT4,AT5,AT6,AT77,AT95, située(s) à VAY,ABBARETZ,NOZAY et MARSAC-SUR-DON	06/07/2023	06/11/2023
C44230292	ASSOCIATION JARDIN DE COCAGNE	44470 CARQUEFOU		2,85	CI82,CM23,CM24,CI54 et CI55 située(s) à CARQUEFOU	07/07/2023	07/11/2023
C44230297	GAEC DE LA BOCAGERE	44130 NOTRE DAME DES LANDES	JOYEAU Erwan	54,27	F877,F878,F879,F881,F882,F883,F884,F885,F886,F887,F888,F492,F493,F494,F93,F516,F517,F518,F519,F523,F98,F99,F100,F1732,F1735,F1746,F515,F520,F521,F500,F501,F502,F880,ZM1J,ZM1K,ZM1L,ZM2,ZM5J,ZM5K,F94,F469,F478,F479,F480,F481,F482,F483,F485,F486,F487,F488,F4 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES et VIGNEUX-DE-BRETAGNE	28/06/2023	28/10/2023
C44230298	SCEA VENDEA	44270 MACHECOUL	EARL DES HAUTS FEUILLAGES	44,73	ZA100,ZL32,ZA13,ZA14,ZA23,ZC26,ZC27,ZC28,ZC29,ZC32,ZA2,ZA3,ZA43,ZA64,ZA65,ZA69J,ZA24,ZA12,ZA6,ZA7A,ZA10,ZA11,ZA9 et ZA45 située(s) à PAULX,MACHECOUL et LA MARNE	07/07/2023	07/11/2023

C44230299	BASILLAIS Vincent	44530 GUENROUE T	SAS LES DEUX TILLEULS	140,31	ZL63A,ZL63B,ZL63C,ZH164J,ZH164K,ZH164L,ZL108J,ZL108K,ZL109,ZM97,ZL59A,ZL59B,ZM96,ZH170J,ZH170K,ZH170L,ZP57,ZH167J,ZH167K,ZM98,ZL61A,ZL61B,WN27A,WN27B,WN27CJ,WN27CK,WO56,WP32,WP33B,AD25,AD38,AD39,AD45,AD77,WP22,WP29J,WP29K,WP31,ZE30J,ZE30K,ZE31,ZE32,ZE34B, située(s) à SEVERAC,GUENROUET et SAINT-GILDAS-DES-BOIS	07/07/2023	07/11/2023
C44230301	GAEC DES LILAS	44320 ARTHON EN RETZ		1,88	C177 et C208 située(s) à ARTHON-EN-RETZ	17/07/2023	17/11/2023
C44230302	MABILAIS Davy	44750 CAMPBON	MABILAIS Louis	82,77	YC151,YO2,YO12,YC25,ZY45A,ZY45B,ZY53A,ZY53BJ,ZY53BK,ZY53C,YD123J,YD123K,ZK100,YD91A,YD91B,YD91C,YD99AJ,YD99AK,YD100,ZE133,ZE146,ZE147,ZE148J,ZE148K,ZE148L,ZE154,ZY55A,ZY55B,YW96,YD108A,YD108B,YC21J,YC21K,YC23,YD87,YD88,ZK225,ZY33J,ZY33K,ZY69J,ZY69K,YO4,YO située(s) à BOUVRON et CAMPBON	10/07/2023	10/11/2023
C44230303	MABILAIS Davy	44750 CAMPBON	GERARD Maria- Dominique	78,3	YV122,YV124,YV126,YV150,YS6A,YS6B,YS4A,YS4B,YT7,YV5A,YV5B,YV5C,YV44,YV96A,YV96B,ZB52,YS92A,YS92B,YS93,YS94,YW41,YV35,ZH30,YS2,YT15A,YT15B,YT23A,YT23B,YV51,YV52,YV54A,YV54B,YV55A,YV55B,YV56,YV16A,YV16B,YV16C,YS85,YV41,YV45,YV73,YV17A,YV17B,YS36,YV60,YS35A, située(s) à CAMPBON et PRINQUIAU	10/07/2023	10/11/2023
C44230304	EARL LE RIETZ	44540 VALLONS- DE-L'ERDRE	HORRHON Marie- Louise	54,86	E753,E752,E751,E750,E749,E748,E747,E746,E743,E742,E741,E740,E739,E738,E737,E736,E730,E729,E728,E657,E656,E655,E654,E653,E652,E651,E594,E593,E592,E754,E755,E756,E757,E758,E759,E760,E763,E764,E765,E921,E990,F775,F776,F777,F783,F784,F785,F787,F788,F789,F790, située(s) à FREIGNE	10/07/2023	10/11/2023
C44230305	GIRAUDET Pierre- Edouard	44580 VILLENEUVE -EN-RETZ	SCEA DES PETITS BOIS	10,81	B270,B274,B1281,B1283,B1285,B1280,B1282,B1284,B733,B763,B986,B922,B923 et B924 située(s) à FRESNAY-EN-RETZ	11/07/2023	11/11/2023
C44230306	SCEA DE LA COUR PEAN	44110 ERBRAY	GAEC LA COUR PEAN	5,59	YI18 située(s) à ERBRAY	22/06/2023	22/10/2023
C44230309	EARL DU BOIS VERT	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	EARL TERRE VALLEE	5,61	XK52,XK53,XK54,XK70,XK71,XK72 et XK51 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	21/07/2023	21/11/2023
C44230310	EARL DES ROCHERS	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	EARL TERRE VALLEE	11,44	XA23,XA256,XA272,XA293,XC51J,XC51K,XC52J,XC52K,XC336A,XC336B,XC336C,XI3,XC54,XC55 et XB167 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	21/07/2023	21/11/2023
C44230311	GAEC DE L'ECLIS	44410 ASSERAC		17,2	ZK40,ZL15J,ZL122,ZL123,ZL124,ZL125,ZL126J,ZL128 et YO3 située(s) à ASSERAC et HERBIGNAC	24/07/2023	24/11/2023
C44230312	GAEC DU	44170	FRASLIN	6,02	XC29J et XC29K située(s) à	24/07/2023	24/11/2023

	PAS GUINEL	ABBARETZ	Thierry		ABBARETZ		
C44230314	EARL DE L'EPI	44170 ABBARETZ	FRASLIN Thierry	4,19	AC152J,AC152K,AC246 et AC266 située(s) à ABBARETZ	26/07/2023	26/11/2023
C44230315	EARL BOISTEAU BLOND	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	BEZIE Jean-Pierre	45,48	C2300,C2180J,C2180K,C2182J,C2182K,C2187J,C2187K,C2187L,C2298,C2299A,C2299B,C2302,C2368,C2369,C2161 et C2634 située(s) à MAUMUSSON	31/07/2023	30/11/2023
C44230324	GAEC LES FRISONS	44130 FAY DE BRETAGNE	EARL THEBAUD-BRIAND	19,94	XD83AJ,XD83AK,XD83B,XD84A, XD84CJ,XD84CK,XD9J,XD9K,YX3J,YX3K,YX3L et YX3M située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	20/07/2023	20/11/2023
C44230325	HUARD Quentin	44440 TEILLE	DUPONT Pierrick	63,34	ZO74,ZP80,ZP88,ZP90J,ZP90K,ZP90L,ZP92,ZY10J,ZY10K,ZP24,ZP25,ZP73,ZP74A,ZP74BJ,ZP74BK,ZP75J,ZP75K,ZP76J,ZP76K,ZP78J,ZP78K,ZY11J,ZY11K,ZY12J,ZY12K,ZP14,ZY37,ZP15,ZY36J,ZY36K,ZP18,ZP20,ZO30,ZO31,ZO32,ZO33,ZP26,ZP79J,ZP79K,ZP81,ZP91,ZP22,ZP103,ZP106,ZP27A,ZP2 située(s) à TEILLE et RIALLE	21/07/2023	21/11/2023
C44230344	SCEA SOCIETE VITICOLE NANTAISE	49400 SAUMUR		26,93	BM5,BM20,ZA68,ZA70B,ZO2,ZP1,ZP23,ZP24,ZP27,ZP33,ZP34,ZP35,ZP38,ZP46,ZP48,ZP50,ZP51,ZP57,ZP60,ZM66J,ZM66K,ZM66L,A B135,AB136,AB137,AB138,AB139,AB140,AB141,AB142,AB143,AB144,AB145,AB146,AB147,AB148,AB149,AB150,AB151,AB152,AC83,AC84,AC85,AC86,AC87,AC184,AC186 située(s) à LA CHAPELLE-HEULIN,LA HAIE-FOUASSIERE et LE PALLET	13/07/2023	13/11/2023
C44230350	ORAIN Maxime	44260 SAVENAY	ORAIN Jean Paul	137,71	ZH25,ZH27,ZH29J,ZH29K,ZH30J,ZH30K,ZH30L,ZS71,ZS47J,ZS67J,ZS67K,ZS73,ZI55J,ZI55K,ZI55L,YE4,ZH14,ZI32J,ZI32K,ZL7J,ZL7K,ZH12,ZH17,ZH52J,ZH52K,ZH75J,ZH75K,ZH75L,ZL6,ZL14J,ZL14K,ZM5J,ZM5K,ZM5L,L787,L789,L1013,L1015,ZS61,ZS63,ZS65,ZE24,ZH9,ZH18J,ZH18K,ZH18L,ZH1 située(s) à SAVENAY,BOUVRON et MALVILLE	27/07/2023	27/11/2023
C44230353	GAEC DE L'AUFRERE	44330 VALLET	GAEC DES SOURCES	130,62	A1307,A1308,A1310,A1316,A1317,A1318,A1319,A1320,A1321,A1322,A1323,A1324,AK412,AK415J,AK439,AK440,AK441,AK442,AS81,AS91,AK62,A701,A702,A703,A704,AS105J,A511,A512,A694,A695,A696,A697,A698,A699,AL42,AL43,AL44,AL45,AS92,AK85,AK86,AK102,AK103,A724,AS94,AS90,AS située(s) à VALLET et MOUZILLON	26/07/2023	26/11/2023
C44230356	SCI DU CHATEAU DE LA JAILLERE	44370 LA CHAPELLE ST SAUVEUR		7,5	C115,C116J,C116K,C117,C121,C122,C123,C124,C125,C680 et C114 située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	26/07/2023	26/11/2023
C44230360	EARL JARDIN DE LA MEVELLIERE	44000 NANTES	DESGRANGES Matthieu	2,11	ZD243P située(s) à BOUAYE	19/07/2023	19/11/2023
C49220363	EARL FERME DE	49220 GREZ NEUVILLE	BENOIT Patrick	27,26	AB11,AB12,AB13,AB14,AB15,AB16,AB17,AB18,AB19,AB25,AB94,A	04/07/2023	04/11/2023

	GRIGNE				B108,AB93,AB65,AB173,AB175,A B179,AB95A,AB95Z,A6,AB96A et AB96Z située(s) à GREZ-NEUVILLE		
C49220485	EARL DE L OREE DU CHENAY	49640 MORANNES SUR SARTHES-DAUMERAY	EARL VIGUE	15,05	D300,D103,D133,D134,D266,D332,D334,D335,D866 et D948 située(s) à BRISSARTHE	27/05/2023	27/09/2023
C49220709	BATTAIS Jeremy	49350 GENNES	BATTAIS Marcel	58,55	ZE357,ZA42,ZH75A,ZE123A,ZH76,ZD287,ZE341,ZE342,ZE344,ZE377,ZH18,ZE143,ZH27,ZH73,ZD292,ZH174,ZH175,ZE359A,ZD346,ZH71,ZH74,ZH78,ZH140,ZA78,ZA79,ZD284,ZD194,ZD195,ZD290,ZE124,ZE178A,ZE141A,ZD192,ZE460,ZE185J,ZE185K,ZH25,ZH151J,ZH151K,ZE375J,ZH19A,ZE177C,ZA51 située(s) à GENNES	25/06/2023	25/10/2023
C49230067	EARL DE LA GABARDIERE	49600 MONTREVAULT-SUR-EVRE	EARL MARTIN HUMEAU	3,83	A545,A559,A560,A561 et A562 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	15/05/2023	15/09/2023
C49230070	ABRIVARD Matthieu	49250 BRION	DE LIVONNIERE Scévole	12,70	YL26,YL19K,YL19J et YL15A située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU	02/06/2023	02/10/2023
C49230079	EARL SAUMUR EQUIPASSION	49400 SAUMUR		6,52	ZL16A,ZL16B,ZL63,ZL64J,ZL64K,AD21A,AD21B,AV5,ZL10J,ZL10K,AD46A et AD46B située(s) à BRAIN-SUR-ALLONNES et SAUMUR	09/06/2023	09/10/2023
C49230123	DESCHAMP Fleur	49700 CIZAY LA MADELEINE	MEYER Jean Pierre	10,91	ZE47,ZK80,ZK79,ZD112,ZD113,ZD28,ZD29,ZD30,ZD131,ZE45,ZH60J,ZH60K,ZD31,ZD32 et ZD27 située(s) à COURCHAMPS et CIZAY-LA-MADELEINE	04/05/2023	04/09/2023
C49230131	VITOUR Elie	49370 LE LOUROUX BECONNAIS	SA COUVOIR DE LA SEIGNEUR TIERE	12,22	E5,E6J,E6K,E143J,E143K,E144,E154A et E154Z située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	02/05/2023	02/09/2023
C49230149	BATTAIS Jeremy	49350 GENNES	BATTAIS Noël	31,42	ZH4,ZH76,ZH17,ZA55,ZA57,ZH39,ZA59,ZH38,ZH30,ZA60,ZH7,ZH68,ZH8,ZD128,ZH347,ZH117,ZH116,ZA3,ZA2,ZD127,ZH14,ZH16,ZH67,ZH66,ZH119,ZA425,ZA58,ZD126,ZH15,ZD125,ZD124,ZD113 et ZH115 située(s) à GENNES	25/06/2023	25/10/2023
C49230156	GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE	49150 BAUGE-EN-ANJOU	SCEA BEL AIR	4,74	A756,A729 et A758 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	03/05/2023	03/09/2023
C49230159	EARL MOREAU WILFRIED	49700 CIZAY LA MADELEINE	AUGEREAU Marc	18,43	ZC201,C376J,C376K,C377,ZB103,ZE10,ZH2,ZI98,ZI99 et ZC197 située(s) à DOUE-EN-ANJOU et CIZAY-LA-MADELEINE	11/05/2023	11/09/2023
C49230166	EARL MANU	49600 ANDREZE	CHARRIER Olivier	4,00	G147,G179,G180 et G601 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	29/04/2023	29/08/2023
C49230176	BRUNET Bernadette	49420 OMBREE D'ANJOU	EARL FERME DE L HERBERIE	12,21	WK67K,WK67J,WK13K,WK13J et WK7K située(s) à POUANCE	09/05/2023	09/09/2023
C49230185	EARL LA GRANDE CHEVRIE	49690 CORON	GAEC DU BOCAGE	80,30	C174,C208,C201,C196,C195,C194,C185,C183,C181,C166,C165,C133,C131,C130,C197,C182,C180,C179,C178,C177,C176,C175,C132,D965,D963,D961,D324,D323,D30	11/05/2023	11/09/2023

					9,D308,C225,C224,C168,C164,C207B,C198,C1080,C1077,C1028,C325A,C318,C314,C193,C192,C191,C190,C189,C188,C187,C157, située(s) à CORON		
C49230196	GUEROIS Jean Jacques	49420 OMBREE D'ANJOU	EARL GUEROIS	69,61	A679,A663,A661,A628,A624,A613,A457,A139,A138,A137,A134,A104,A272,A271,A270,A221,A275,A274,A273,A149,A148,A252,A452,A411,A407,A276,A387,A287,A282K,A282J et A279 située(s) à CHAZE-HENRY	12/05/2023	12/09/2023
C49230197	BOUCHERE AU Denis	49270 ST LAURENT DES AUTELS	CADIOU Christian	15,32	B166,B1564,A982,A962,A729,A978,A981,A990,A991,A992,B118,B121J,B121K,B184,A996,B279,B1290,B1291,AO13,AE36 et AO8 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	17/05/2023	17/09/2023
C49230215	DUON Tiffany	49350 ST CLEMENT DES LEVEES	DUBREIL Jérôme	29,24	D164,YN15,YN17J,YN17K,YN17L,YN24J,YN24K,YN25,YN26,YN27J,YN27K,YN27L et YN35 située(s) à DURTAL	05/05/2023	05/09/2023
C49230220	EARL DE LA FREGATE	49370 LE LOUROUX BECONNAIS	GAEC DES CHENES	42,10	B377,B376,B301K,B152,B154,B301J,B300,B222,B221,B182,B180,B179,B1142,B178,B177,B176,B163,B162,B160,B159K,B159J,B158,B157,B156,B155,B302,B151,B150,B1128,B1132,B1590,B1588,B1589,B1145,B1149,B1613,B149,B46,B1576,B183,B184,B185,B186,B187,B1129,B1131,B1143,B114 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	15/06/2023	15/10/2023
C49230228	EARL DU PUITS ABRI	49260 MONTREUIL BELLAY	EARL DU PUITS ABRI	88,39	ZD7A,ZD7B,ZD8A,ZD8B,ZD15,ZD41,ZD94,ZB60,AD405,ZB59A,ZD12,ZD96A,ZD96B,ZO8,YK117J,YK117K,YK118J,YK118K,YK119J,YK119K,ZH35,ZR5J,ZR5K,ZR58J,ZR58K,ZR64,ZR66,YM28,ZI5,AD68,ZI14,ZP41J,ZP41K,ZR51,ZR52,ZL18,ZS58J,ZT5J,ZB24,ZT5K,ZT24J,ZT24K,ZH7,ZH8,ZR38,YT10,ZV42,Z située(s) à POUANCAY,BERRIE,CIZAY-LA-MADELEINE,MONTREUIL-BELLAY et VAUDELNAY	26/06/2023	26/10/2023
C49230238	MAILLARD Guillaume	49630 LOIRE- AUTHION	EARL TARTIFUME	6,15	YP13J,YP13K,YP14J,YP14K,YP28A et YP28Z située(s) à BEAUFORT-EN-ANJOU	20/06/2023	20/10/2023
C49230240	EARL DES LANDES PESSEAUX	49280 LA SEGUINIÈRE	GAEC DES GRILLONS	1,49	ZA47 et ZA58 située(s) à LA SEGUINIÈRE	26/04/2023	26/08/2023
C49230241	EARL DES LANDES PESSEAUX	49280 LA SEGUINIÈRE		0,83	ZB205 et ZB206 située(s) à LA SEGUINIÈRE	26/04/2023	26/08/2023
C49230243	GAEC CHEVALLIER	49640 MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY	VIART Pierre Louis	41,97	A652,A653,A654,A229,A656,A658,A660,A661,A663,A756,A757,A802,A803J,A813,A814A,A815,A816,A817,A819,A1058,A1064,A1116 et A1117J située(s) à ETRICHE	07/05/2023	07/09/2023
C49230244	BIGOT Nicolas	49140 MARCE	EARL DE LA BUISSONNI ERE	57,35	C453,F29,ZA24J,ZA24K,ZA25J,ZA25K,ZA25L,ZA40,ZA42J,ZA42K,ZA54,ZA55,ZA56,ZA57,ZA59,ZA60,ZA64,ZA65,ZA69,ZA70,ZA75,ZA76,ZA110,C182,C186,C188,C189,C190,C191,C192,C193,C194,C195,C200,C201,C202,C203,C450,C451,C452,C467,C468,C549,C550,C558,C559,C680,C682,C688,C45	07/05/2023	07/09/2023

					située(s) à MARCE et JARZE-VILLAGES		
C49230245	GAEC DE FONTENAY	49420 OMBREE D'ANJOU	GAEC DE FONTENAY	213,72	B447,B1176J,B1176K,B1332,B1334,B1336,B1338,B1341,C350,C497,AB148,B1234,B1233K,B1233J,B1232,B1231L,B1231K,B1231J,B1230K,B1230J,B1223L,B1223K,B1223J,B1150,B312,D715,D713K,D713J,D568,D567,C306,C163,C162,C161,C160,ZB130K,ZB130J,ZB128,D699M,D699L,D699K,D699J,D située(s) à VERGONNES,COMBREE,NOELL ET,ARMAILLE et LA CHAPELLE-GLAIN	17/05/2023	17/09/2023
C49230247	PASQUIER Antoine	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	EARL LA GRANDE VISSEULE	88,70	B73,B75,A242,A243,A244,A245,A246,A247,A248,A249,B59,B61,B64,B65,B55,B229,B234,B235,B236,B237,B238,B239,B268,B269,B270,B271,B272,B420,B421J,B421K,B427,B428,B429,B432J,B432K,A108,A109,A110,A111,A115,A610,A611,A327,A329,A330,A333,A343,A344J,A345,A346,A349,A7 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LE BOURG-D'IRE	15/05/2023	15/09/2023
C49230248	EARL BOUTEILLER	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	EARL BOUTEILLER	165,60	C397,C398,D94,D95,D96,B117,B143,B855,B131,B132,B133,B134,B154,B155,B156,B157,B175,B176,B180,B181,B182,B183,B839,C375,C376,C377,C378,C379,C380,C382,C383,C384,C385,C387,C388,C389,C390,C394,C566,C569,C570,C571,D79,B132,B133,B134,B151,B152,B153,B157,D80,D81,D située(s) à CONTIGNE,CHERRE,MIRE et SOEURDRES	05/05/2023	05/09/2023
C49230250	EARL LA MAISON BLANCHE	49260 LE COUDRAY MACOUARD	EARL LA MAISON BLANCHE	132,11	ZH28,ZH29,D2807,C316,D1420,D1529,D1544,D1545,D2818,D2819,D2820,D2821,D2822,D2823,D2824,D2825,D2826,ZC87,ZC89,ZD32,ZD33,ZD34,ZD61J,ZD61K,ZD68,ZD74,ZD300,ZE68,ZE69,ZE70,ZE72J,ZE72K,ZE109,ZO257,ZE110,ZB6,ZE111,ZB7,ZE112,ZC10,ZE184,ZC38,ZH59,E659,ZB24,ZB36,ZB située(s) à ARTANNES-SUR-THOUET,LE COUDRAY-MACOUARD,DISTRE,COURCHAMPS,CHACE et SAINT-JUST-SUR-DIVE	22/06/2023	22/10/2023
C49230263	EARL ROCHARD	49600 BEAUPREAU -EN-MAUGES	EARL DU SOLEIL	5,56	WO41J,WO41K,WO42J et WO42K située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	23/05/2023	23/09/2023
C49230267	SCEA LES BOURGEONS	49770 LONGUENEE -EN-ANJOU	EARL PREZELIN	32,31	A326,A327,A357,A358,A359,A361,A362,A363,A367,A370,A373,A378,A380,A381,A382,A928,A929,A930,A931,A932,A933,A934,A935,A936,A937 et A938 située(s) à LONGUENEE-EN-ANJOU	11/05/2023	11/09/2023
C49230272	CHIRON Yoann	49310 LYS-HAUT-LAYON	VITRE Jean-Marie	24,79	ZD35K,ZD36J,ZD36K,ZD66J,ZD66K,ZD77J,ZD77K,ZC37,ZD28J,ZD28K,ZD29,ZD30,ZD31J,ZD31K,ZD32,ZD19,ZD27J,ZD27K,ZD27L,ZD33J,ZD33K et ZD35J située(s) à	10/05/2023	10/09/2023

					LYS-HAUT-LAYON		
C49230277	EARL GRIVAULT ET FILS	49540 LYS-HAUT-LAYON	GRIVAULT Jean Luc	153,53	A898,A909,A935,A937,A1005,A1008,B325,A564,A565,A566J,A566K,B54,B56,B57,ZR110,ZS81,B55,ZR145,ZR18,ZR124B,ZR125,C1120,ZO45J,ZO45K,ZO46J,ZO46K,ZP89,ZP91,ZR79,ZR80,ZR81,ZR130,A53,A54,A55,A65,A77,A146,A147,A148,A169,A170,A199,A836,A853J,A853K,ZS118,ZS121,ZE18, située(s) à CERNUSSON,LYS-HAUT-LAYON et DOUE-EN-ANJOU	11/05/2023	11/09/2023
C49230278	BERNIER Mickaël	49170 ST GEORGES SUR LOIRE	GAEC DE L'OCEANE	8,91	C7,C8,C9,C10,C11,C12,C218,C233,C235,C236,C237,C238,C239,C575 et C577 située(s) à LA POSSONNIERE	07/06/2023	07/10/2023
C49230279	EARL MARTIN	53200 DAON	DESCHERE S Geoffroy	1,70	A105A,A105B et A105Z située(s) à CHAMBELLAY	26/05/2023	26/09/2023
C49230280	BATTAIS Jeremy	49350 GENNES	GAEC DE CUMERAY	9,88	ZD150,ZD159,ZD160,ZD162,ZD170,ZD171,ZD172,ZD163J,ZD163K,ZD158,ZD151,ZD148,ZD149,ZD147,ZD165 et ZD161 située(s) à GENNES	25/06/2023	25/10/2023
C49230283	SCEV LES HAUTES BELLES	49250 LES BOIS D'ANJOU		0,09	YI53 située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU	01/06/2023	01/10/2023
C49230286	SCEA DU DOMAINE DE VAULEARD	49000 ECOUFLANT	DE BERSACQUES Nicole Nicole	5,12	B305,B306 et B362 située(s) à LONGUENEE-EN-ANJOU	10/05/2023	10/09/2023
C49230287	SCEA LA DUCQUERIE - CAILLEAU	49750 ST LAMBERT DU LATTAY	GAEC DES FOSSES	1,27	E343 située(s) à LA POSSONNIERE	22/05/2023	22/09/2023
C49230290	EARL LA MONCELLE RIE	49220 LE LION D'ANGERS	SCEA DESCHERE	99,42	A226,D33,D34,D78,D86,D87,D88,D89J,D89K,D90,D91,D93,D94,D99,D100,D120,D125,D126,D127,D128,D129,D130,D132,D135,D136,D137,D141,D142,D143A,D974,D973A,D652,D654,A1356,A1358,D225,D131,A227,A1357,A1359,A212,A217,A218,A219,A221,A1081,B573,B575,B576,B577,B578,B579 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU et LE LION-D'ANGERS	11/05/2023	11/09/2023
C49230291	EARL GOIZIL	49380 CHAVAGNES	SCEA BAUVAL	13,63	ZK47,ZN18,ZN19J,ZN19K,ZN19L,ZN19M,ZN151J,ZN151K et ZN154BJ située(s) à CHAVAGNES	16/05/2023	16/09/2023
C49230292	GAEC HODGSON	49750 BELLEVIGNE-EN-LAYON	EARL DOMAINE DES QUARRES	2,38	F551J,F551K,F552 et F616 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	24/05/2023	24/09/2023
C49230294	EARL CHEVRIER YVES ET VALERIE	49540 MARTIGNE BRIAND	EARL CHEVRIER YVES ET VALERIE	16,09	ZR9J,ZR9K,ZP20,ZS8,ZP21,ZP32,YA37,ZP3,ZL64J,ZL64K,ZT16J,ZT16K,A640,A779,A886,A1066,A1068,G1086,G1087,G1088,ZK21J,ZK21K,ZL24J,ZL24K,ZL34J,ZL34K,ZL55J,ZL55K,ZM14,ZY43,ZS7,ZA71,ZK39,ZL49J et ZL9 située(s) à MARTIGNE-BRIAND,AUBIGNE-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON	25/05/2023	25/09/2023
C49230297	EARL DE COULOUINE	49360 SOMLOIRE	GAEC DE COULOUINE	105,44	A142,A207,A158,A208,A209,A210,A211,A214,A215,A216,A221,A256,A265,A267,A268,A272,A408A,A458,A459,A481,A485,A488,A509J,A509K,A544,A563J,A571J,A577,A	16/06/2023	16/10/2023

					578,A594,B102,B103,B104,B107, B108,C61,C63,C64,C65,C66,C67, AB15,AB20,C5,C40,C252,C253,C 341,AB8,AB9,AB10,AB19,A située(s) à SOMLOIRE		
C49230298	SCEA APV	49680 VIVY		7,06	ZY171J et ZY171K située(s) à VIVY	28/05/2023	28/09/2023
C49230299	ABRIVARD Matthieu	49250 BRION	EARL LES LANDES	27,62	YL24,YL23,YL13BK,YL13BJ,YL13 AL,YL12,YL9,YL6K et YL6J située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU	02/06/2023	02/10/2023
C49230300	EARL APPERT	49190 DENEÉ	EARL APPERT	16,46	ZN108K,ZH3,ZH4,ZH5,ZH6,ZH7,Z N75,ZN78A,ZN78Z,ZN105,ZN107, ZN108J et ZA27 située(s) à DENEÉ et MOZE-SUR-LOUET	25/06/2023	25/10/2023
C49230301	GAEC DE LA PIECETAIE	49220 ERDRE-EN- ANJOU	EARL DE LA FOURNERI E	9,55	B722,C226,C228,C230 et C548 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU et SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	01/06/2023	01/10/2023
C49230302	GAUTIER Guillaume	49170 ST GERMAIN DES PRES	GAEC DU PETIT BOIS	8,43	ZL29,ZL62,ZO2,ZO3,ZO4 et ZO99 située(s) à CHALONNES- SUR-LOIRE	25/05/2023	25/09/2023
C49230303	SAS SOC D'ENTRAIN LEENDERS GABR	49140 JARZE		4,35	F286,F289,F303,F304,F1007,F10 09,F1010,F1011 et F1013 située(s) à JARZE-VILLAGES	25/05/2023	25/09/2023
C49230309	EARL LE BOIS DU LONG	49160 LONGUE JUMELLES	EARL DE LA BUTTE SUR LATHAN	4,97	YT47,YT75 et YV27 située(s) à LONGUE-JUMELLES	10/05/2023	10/09/2023
C49230310	SAILLANT Camille	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	JAUNAUT Xavier	0,36	AB92K située(s) à BELLEVIGNE- EN-LAYON	02/06/2023	02/10/2023
C49230312	RAHARD Emmanuel	49120 CHEMILLE- EN-ANJOU	TRUCHON Warren	0,81	ZA43 située(s) à BELLEVIGNE- EN-LAYON	09/05/2023	09/09/2023
C49230313	RETIF Justine	53800 ST SATURNIN DU LIMET	EARL LE TERTRE	36,48	A771,A773,A835,A837,A839,A840 ,A841,A481A,A482A,A482B,A512 A,A513A,A137,A138,A139,A140,A 141,A142,A157,A476,A477,A478, A480 et A741 située(s) à CHAMPIGNE	23/05/2023	23/09/2023
C49230319	TERRIEN Jean Michel	49270 ST LAURENT DES AUTELS	BARON Jean Marc	1,80	A626 et A648 située(s) à ORÉE- D'ANJOU	06/06/2023	06/10/2023
C49230325	BATTAIS Jeremy	49350 GENNES		15,60	ZC153,ZC151,ZC21,ZA461,ZA424 ,ZA44,ZE358A,ZE358B,ZE376,ZD 72,ZD73,ZD79B,ZE362,ZA6,ZE35 5,ZA43 et ZA382 située(s) à GENNES	25/06/2023	25/10/2023
C49230326	ALTEYRAC Martine	49440 ANGRIE		0,58	A109,A108 et A110 située(s) à ANGRIE	26/06/2023	26/10/2023
C49230327	VOYARD Thibault	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	SCEA LA DOUANERI E	1,11	ZM67 située(s) à BRISSAC- LOIRE-AUBANCE	31/05/2023	30/09/2023
C49230332	GAEC LE MENHIR	49690 CORON	LAHAYE Gérard	17,04	ZA2J,ZA2K,ZA2L,ZD23,ZA3J,ZA3 K,ZA3L,ZE8J,ZE8K,ZE8L et ZE33 située(s) à CORON	24/04/2023	24/08/2023
C49230333	SARL PEPINIERES CHAUVIRE	49600 LE FIEF SAUVIN	TERRIER Maurice	9,85	D299J,D299K,D298,D300J,D300K et D297 située(s) à BEAUPREAU- EN-MAUGES	30/05/2023	30/09/2023
C49230334	SCEA GIRARDIN	49410 MAUGES- SUR-LOIRE	SCEA GIRARDIN	82,68	B368,B369,B370,B371,B372,B379 ,B482,B483,B488,B489,B490,B49 1,B512,B513,B514,B515,B521,B5 26,B534,B770,B777,B778,B779,B 780,B781A,B781B,B782,B783,B78 4,B785,B786,B787,B789,B792,B8 00,B804,B810,B811,B812,B813,B	01/06/2023	01/10/2023

					814,B815,B816,B817,B818,B819, B820,B823,B824,B847,B88 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE et VARADES		
C49230335	BRILLET Martial	49420 CARBAY	GOHIER Laurent	4,55	B247,B262,B268 et B525 située(s) à CARBAY	30/05/2023	30/09/2023
C49230336	GAUDIN Arnaud	49140 MONTREUIL SUR LOIR	GAUDIN Philippe	131,02	ZV7J,ZV7K,ZV8,YB95,B323,B346, B286,A1090J,B324,B347,YB255,Y B41,YB155,YB239,A385,A386,B3 21,B322,C958,C959,C960,C961,C 962,B952,C963,C964,C965,C966, C967,C968,C969,A401,A402,A40 8,A409,B29,B45,B46,B47,B48J,B4 8K,B49,B51,B52,B53,B61,B62,B6 4,B65,B66,B67,B68,B69,B7 située(s) à LOIRE- AUTHION,SEICHES-SUR-LE- LOIR,MONTREUIL-SUR-LOIR et SOUCELLES	31/05/2023	30/09/2023
C49230337	SCEA LAUNAY	49410 LE MESNIL EN VALLEE	BRAULT Jean- Francois	0,45	F233 située(s) à MAUGES-SUR- LOIRE	06/06/2023	06/10/2023
C49230340	SCEA LABORA	49420 OMBREE D'ANJOU	SCEA LABORA	44,22	ZE60,ZE62,C267,C268,C269,C28 0,C281,C282,C283,C289,C290,C2 91,C316,C317,C318,C336,C750J, C750K,C973,XT15J,XT15K,XT17J ,XT17K,XT18,XT19,XT21,XT35 et XW6 située(s) à SAINT-ERBLON et POUANCE	05/06/2023	05/10/2023
C49230343	EARL TERRIEN	49620 MAUGES- SUR-LOIRE	SARL EPA DES PIERRES BLANCHES	0,60	ZH138,ZH139 et ZH140 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	04/07/2023	04/11/2023
C49230344	SCEA DE LA POUTIERE	49440 VAL D'ERDRE- AUXENCE	EARL DE LA RONDINIER E	75,88	YI1J,YI1K,YM35,YM40A,YM41J,Y M41K,YM42J,YM42K,YW5A,YW5 B,YM43,YM58,YM38,E361J,E361 K,YR15,YR18A,YR33,YR21,YI2J, YI2K,YM36A,YM39,YM52 et YM54 située(s) à LOIRE	26/05/2023	26/09/2023
C49230345	EARL DE LA HOUSSELIE RE	49380 FAYE D ANJOU	GAEC BLOUIN BOUSQUET	9,97	ZH74 située(s) à BRISSAC- LOIRE-AUBANCE	24/05/2023	24/09/2023
C49230348	MARCHAND Alicia	49150 BAUGE-EN- ANJOU		0,43	ZW23A située(s) à BAUGE-EN- ANJOU	05/05/2023	05/09/2023
C49230352	FUSELLIER Clément	49390 VERNANTES	SECHET Stéphane	38,26	B560,B565,B568,B569,B571A,B79 6,B884,ZA3,ZN20,ZN47,ZN79,ZN 99,ZN101,ZN105J,ZN107A,ZN107 B,ZX51,ZN22J,ZN22K,ZN25A,ZN2 5B,ZN25C,ZN27,ZN28,ZN29,ZN11 1,ZX76,ZX78 et YH25 située(s) à BLOU et VERNANTES	12/06/2023	12/10/2023
C49230354	EARL DE LA PORTERIE	49440 LOIRE	EARL DE LA RONDINIER E	5,15	YN44,YN51 et YN53 située(s) à LOIRE	06/06/2023	06/10/2023
C49230355	EARL DU BOIS DES BROSSES	49125 TIERCE	MOISDON Joel	11,53	YI10A,YI9,YI5 et YE1K située(s) à TIERCE	12/05/2023	12/09/2023
C49230356	GAEC DES TROIS CHENES	49610 SOULAINES SUR AUBANCE	EARL MENARD	7,40	A328,A326,A325,A324,A329,A338 ,A339,A340,A294,A295,A297,A29 9,A300,A301,A302,A1696,A1699, A1918,A2299A,A341,A342,A343,A 1698,A333 et A334 située(s) à SOULAINES-SUR-AUBANCE	07/06/2023	07/10/2023
C49230359	EARL DE LA PLAINE	49410 MAUGES- SUR-LOIRE	DALAINE Philippe	0,84	ZA14 située(s) à MAUGES-SUR- LOIRE	02/05/2023	02/09/2023

C49230360	GAEC DU PETIT MANDON	49150 BAUGE EN ANJOU		10,32	ZC59J,ZC59K,ZC56J,ZC56K,ZC57J,ZC57K,ZC58J et ZC58K située(s) à LA LANDE-CHASLES	02/05/2023	02/09/2023
C49230365	JEANNEAU Simon	49700 ST GEORGES SUR LAYON	MONTEIRO Alexandre	0,85	YC51 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	07/06/2023	07/10/2023
C49230368	SAS CHATEAU DE CHAMBOUR EAU	49100 ANGERS	BLANCHARD Eric	18,49	C1560,ZM55J,ZM55K,ZM56,ZT9,ZM1,ZM53,ZM96,C1222,C1223,C1220,C1229,C1454,C1537,C1538,C1539,C1540,C1541,C1542,C1680,C1681A,C1681B,C1744,C1745,C1878A,C1878B,C1879,ZM45J,ZM45K et ZM45L située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE et DENEÉ	13/06/2023	13/10/2023
C49230369	GAEC LA CHAUVILLIERE	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	DUCHENE Andre	2,47	A369,A370,A917 et A920 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	05/05/2023	05/09/2023
C49230370	GAEC DU FALLAIS	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE		1,55	D379,D380 et D905 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	26/06/2023	26/10/2023
C49230372	SAS LA LICOISERIE	49250 BEAUFORT EN VALLEE		5,37	G621,G622,G623,G142,G143,G605,G606,G607,G608 et G609 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	07/06/2023	07/10/2023
C49230374	GAEC LES PRES D ANJOU	49220 LA JAILLE YVON	LAVENIER Olivier	36,68	A6,A7,A12,A13,A14,A15,A16,A17,A18,A19,A22,A27,A32,A33,A127,A155A,A155Z,A156A,A156Z,A157A,A157Z,A158,A160,A161,A162,A163,A164,A174,A710,A715,A717,A819,A821,A823,A825,A827A,A827Z,A829,A830 et A831 située(s) à LA JAILLE-YVON	09/05/2023	09/09/2023
C49230375	PERREARD Fabien	49400 SAUMUR	SCEA FIERBOIS	1,15	YD86A située(s) à DOUE-EN-ANJOU	07/06/2023	07/10/2023
C49230376	PERREARD Fabien	49400 SAUMUR	SAS MANOIR DE LA TÊTE ROUGE	0,55	B122J,B311J,B312J et B312K située(s) à BROSSAY	07/06/2023	07/10/2023
C49230377	GAEC DES CHAMPS FLEURIS	49360 MAULEVRIER	TISSEAU Régis	36,72	C82,C1048,C639,C52,C74,C75,C77,C91A,C12,C83,C84,C85,C86,C87,C89 et C90 située(s) à MAULEVRIER	10/05/2023	10/09/2023
C49230381	GAUTHIER Emmanuel		GAUTHIER Christian	0,93	ZM283,ZM94,ZM353 et ZM356 située(s) à GENNES	08/06/2023	08/10/2023
C49230384	GAEC PHILMAN	49700 DOUE-EN-ANJOU		108,24	ZH1,ZH3,ZH4,ZI15,YI20,E328,E329,E372,E374,E375,E874,H233,H234,H235,H237,H289,H290,H420,H422,YH14J,YH14K,YI21,ZO17J,ZK62A,ZK62B,ZK31,ZK63,ZL13,ZL15,ZL52,ZL56,ZL67,ZL66J et ZL9 située(s) à DOUE-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON	26/06/2023	26/10/2023
C49230388	GAEC LA CLEF DES CHAMPS	49280 LA SEGUINIÈRE	BEAUMARD Maryline	9,89	B132,B133,B134,B137,B138,B148,B150,B151,B152,B153A,B153B,B159,B160,B162,B163,B164,B828 et B1696 située(s) à SEVREMOINE	06/06/2023	06/10/2023
C49230389	SUPIOT Mickaël	49360 YZERNAY	EARL LES JAILLERES	46,37	E60,E81,E417,E418,E461,AS240,AS241,D87,D97,D98,D133,D135,D365,D851,D855,E425,E467A,D99,D100,D107,D108,D367,D368,D541J,D541K,D542 et D1011 située(s) à YZERNAY et MAULEVRIER	26/05/2023	26/09/2023
C49230390	SCEA OEUF DE	49360 SOMLOIRE	GAEC PARTH'OEUF	32,65	E1052,E1053,E1054,E1055,E1056,E1057,E1058,E1059,D124,D127	15/05/2023	15/09/2023

	SOMLOIRE		F		,D129,D313,D315,D316,D318,D320,D325,D330,D332,D333,D335,E6,E7,E8,E15,E23,E24,E29 et E67 située(s) à SOMLOIRE		
C49230392	EARL REVEAU POIRRIER	49630 MAZE-MILON	EARL TARTIFUME	76,86	ZE118,ZP72,ZP73,ZS53J,ZS53K,YR3,YR58,YD86J,YD86K,ZI50,ZI53,ZI310,ZS80J,ZS80K,ZS158AJ,ZS158AK,ZP28A,ZI119,ZS52J,ZS52K,YD21J,YD21K,YD22J,YD22K,ZS51J,ZS51K,YE37,YE38,YI84,YI88,YI93,ZS39,ZT1,YA104,YA132,ZE103,ZP20,ZP27J,ZP27K,ZP32,ZP35,ZE45,ZE46,ZI184J,ZI184K située(s) à BEAUFORT-EN-ANJOU et LA MENITRE	12/06/2023	12/10/2023
C49230394	BOUGET Philippe	49190 DENEÉ		2,69	ZL6,ZL5 et ZL7 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	27/05/2023	27/09/2023
C49230395	BOUGET Philippe	49190 DENEÉ	GAEC LE PETIT VERNON	5,68	ZH46 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	27/05/2023	27/09/2023
C49230401	SCEA VIGNOBLE DENECHER E GEFFARD	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	EARL COULBAULT ERIC ET SOPHIE	1,55	E830 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	08/06/2023	08/10/2023
C49230404	GAEC LBC	49122 LE MAY SUR EVRE	EARL DE LA MALVILLE	9,31	E134,E109,E110,E135,E405 et D53 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE et SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	23/06/2023	23/10/2023
C49230406	SECHET Guillaume	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL PORCADIN	53,25	A509,A516,A567,A570,A571,A572,A573,A574,A575,A576,A577,A578,A579,A580J,A580K,A582,A583,A584J,A584K,A585,A939K,A1046,A1048,A1050,A1053,B430,B454,B458,B459,B588,B594,B1047,B1051,B1053,A553A,A969,A566K et A551 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	23/06/2023	23/10/2023
C49230407	SCEA VIGNOBLE DENECHER E GEFFARD	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	REULIER Romain	2,50	E1361J située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	22/05/2023	22/09/2023
C49230408	EARL LA FONTENELLE	49700 DOUE LA FONTAINE	EARL DE LA BRETAUDIERE	11,86	ZE1A,ZH22,ZD48,ZD80,ZD128,ZD138,ZE1B,ZE1C,ZE25,ZE37 et ZE38 située(s) à DOUE-EN-ANJOU et LES ULMES	18/06/2023	18/10/2023
C49230409	GAEC DE LA PIECETAIE	49220 ERDRE-EN-ANJOU	EARL DU PERTHUIS	51,41	C242,C236A,C234,C233,C230,C217,C218,C243,C210,C211A,C212,C214,C215A,C240,C238,C239,C843,C232,C627,C696,C698,C237,C253,C254,C374,C378,C379,C380,C381,C382,C383,C405,C406,B699,B711 et B714 située(s) à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE et ERDRE-EN-ANJOU	01/06/2023	01/10/2023
C49230410	ACHER Marie	49260 MONTREUIL BELLAY		3,72	ZE16,ZH83 et ZH84 située(s) à SAINT-JUST-SUR-DIVE	26/06/2023	26/10/2023
C49230411	RAPIN Mickael	49450 ST ANDRE DE LA MARCHE	SCEA TERRE DE MAURAIRE	2,92	B2558 située(s) à SEVREMOINE	20/06/2023	20/10/2023
C49230412	CIAGHI Giulia	49170 SAVENNIERES	GAEC DU PONT DE L ARCHE	0,84	B113 et B114A située(s) à SAVENNIERES	26/06/2023	26/10/2023
C49230413	GAEC LA MAIN DE FER	49690 CORON	EARL LA MAIN DE FER	114,83	AC141,D449,D475,D476,D1136,D458,D513,D514,D515,D519,D526,D527,D528,D541,D542,D890,D993J,AC31,AC35,AC41,AC42,AC43,	22/05/2023	22/09/2023

					AC52,AC53,AC54A,AC56,AC57,A C91,AC93,AC94,AC95,AC96,AC9 7,AC100,AC101,AC102,AC103,A C104,AC142,AD1,AD16,AD17,D4 38,D439,D443,D456,D459,D460,D 523,D située(s) à CHANTELOUP- LES-BOIS et CORON		
C49230416	SCEA LE MOULIN DU TERROIR	49670 CHEMILLE- EN-ANJOU	GASTE Denis	1,24	C376 située(s) à CHEMILLE-EN- ANJOU	21/06/2023	21/10/2023
C49230417	EARL LA COCUERE	49620 MAUGES- SUR-LOIRE	MAILLET Anne Francoise	7,99	A172,A138,A137A,D319,D317,D3 15,D313,D311,D308 et A139 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	13/06/2023	13/10/2023
C49230418	EARL LA COCUERE	49620 MAUGES- SUR-LOIRE	SCEA SOL RJ PIG	21,95	D660,D771K,D771J,ZB142B,D772 ,D741,D712,D696,D693,D131,D13 0,D129,D128,D125,D124,D114,D1 13,D109,D104,D103,D102,D101,Z B6K,ZB6J,B618,B569 et D837 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	13/06/2023	13/10/2023
C49230419	EARL LA COCUERE	49620 MAUGES- SUR-LOIRE	GALLARD Serge Serge	47,84	A542,A543,A541J,A544,C1086,C1 088,C1089,C1090,D306,D307,D3 08,D311,D312,D314,D316,D318,D 320,D321,D324,D326,D348,D351, D353,D354,A140,A141,A142,A144 J,A144K,A145,A146,A149,A160,A 161,A162,A163,A164,A165,A166, A167,A168,A169,A170,A171 et C1087 située(s) à MAUGES-SUR- LOIRE	13/06/2023	13/10/2023
C49230420	HOUYEL Manon	72230 ARNAGE	COTTEAU Manuella	19,56	A44,A45,A46,A49,A50,A51,A52,A 53,A54,A55,A56,A58,A64,A96,A13 1,A133,A134,A136,A214,A215,A2 22,A283 et B188 située(s) à LES RAIRIES	23/05/2023	23/09/2023
C49230421	SCEA DE LA POUTIERE	49440 VAL D'ERDRE- AUXENCE	EARL LES VOLAILLES EN PROMENA DE	132,80	ZS19,ZS20J,ZS20K,ZA16,ZA17,Z A18,ZA59,ZB47J,ZB47K,ZV1J,ZV 1K,ZV1L,C123,C124,C126,C808, C809,C810,C912,C1145,C1151,C1 152,C1155,C1179,C1181,C1182,C 1185,C1202,C1430,B153,B161,B1 62,B163J,B163K,B169,B170,B171 J,B171K,B173,B332,B333,B545,B 547,B567,B568,A510,A511,A5 située(s) à LA CHAPELLE- GLAIN,LE PIN,ANGRIE,LE TREMBLAY,CHALLAIN-LA- POTHERIE et LOIRE	26/05/2023	26/09/2023
C49230423	SCEA DE LA BOUSSERA E	49150 BAUGE-EN- ANJOU	PORTIER Dany	3,31	C666 et ZE3 située(s) à BAZOUGES-SUR-LE-LOIR et BAUGE-EN-ANJOU	20/06/2023	20/10/2023
C49230427	MORFOISE Sylvain	49500 SEGRE EN ANJOU BLEU	GAEC LA NOUE	19,58	A204,A206,A207,A208,A220,A221 ,A201,A202,A203,A205,A209,A21 0,A216,A222,A223,A240,A650,A7 69,A771,A774,A775,A787 et A789 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU- BLEU	12/06/2023	12/10/2023
C49230429	SCEA DE LA GUICHARDI ERE	49440 LOIRE	GAEC LA COTTINAIE	10,04	ZN2,ZN69,ZN71,ZN72,ZN78J,ZN7 8K et ZN75 située(s) à CHAZE- SUR-ARGOS	19/06/2023	19/10/2023
C49230430	GAEC DE LA RUAUDIÈRE	49330 LES HAUTS- D'ANJOU	EARL VIGUE	51,25	B205,B207,B208,B209,B212,B213 ,B214,B215,B216,B217,B218,B21 9,B235,B236,B240,B441,B442,B5 98,B656A,B656B,B658,B660,B732 ,B735,E287,E288,E1016,Z9J,Z9K, Z31J et Z31K située(s) à JUVARDEIL et CHATEAUNEUF- SUR-SARTHE	19/06/2023	19/10/2023

C49230431	SCEA DOUSSARD PERE ET FILS	49170 ST GERMAIN DES PRES	DOUSSARD Pascal	1,22	A1044A située(s) à SAINT-GERMAIN-DES-PRES	13/06/2023	13/10/2023
C49230432	GAEC DE LA RENOTTERIE	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	JEMIN Danièle	1,69	D111 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	12/06/2023	12/10/2023
C49230433	BELLIARD FLORIANE	49123 CHAMPTOC E-SUR-LOIRE	BELLIARD Michel	61,60	ZB8,ZB17,ZB22,ZB24,ZB64,ZB13,B408,B409,ZB25,ZR19,ZR20,ZT10A,ZT10B,ZT15,ZT17,ZT23,ZT24,ZT25,ZT27A,ZT29A,ZT30,ZT31,F766,F769,ZB18,ZB9,ZB11,ZB19,ZB46,ZB71J et ZB71K située(s) à CHAMPTOC-E-SUR-LOIRE	22/06/2023	22/10/2023
C49230436	SCEV LES HAUTES BELLES	49250 LES BOIS D'ANJOU		0,55	AC107 et AC108 située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU	02/06/2023	02/10/2023
C49230442	VANDAMME Carole	49240 AVRILLE		2,79	BK10A,BK10B,BK11,BK12,BK13,BK14,BK17,BK18 et BK43 située(s) à AVRILLE	28/06/2023	28/10/2023
C49230443	VANDAMME Carole	49240 AVRILLE		10,30	BK8,BK39,BK41,BK45,BK71J,BK71K,BK73 et BK75 située(s) à AVRILLE	28/06/2023	28/10/2023
C49230444	GAEC DE LA COUR	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL BRAULT JEAN FRANCOIS	3,16	ZD8,ZD12,ZD5A,ZD5B,ZD7A et ZD7B située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	08/06/2023	08/10/2023
C49230446	EARL GODINEAU	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	BUREAU Christian	2,02	ZA23 et ZA24 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	22/06/2023	22/10/2023
C49230450	EARL DES PEUPLIERS	49510 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL BLIN LE CORMIER	41,48	A32,A33,A34,A754,A1167,A1170,A1176J,A1181,A70,A77,A183,A215,A216,A217,A221,A222,A223,A231,A307,A308,A611,A955,A957,A958J,A984J,A1175,A1193,A1195,C308,A985J,A1177J et A1180 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	13/06/2023	13/10/2023
C49230453	GAEC LA CROISEE DES CHAMPS	49230 SEVREMOINE	TILLEAU Valerie	35,04	ZE181,E325,E326,E327,E328,ZA1A,ZA1B,ZH25 et ZH26 située(s) à SEVREMOINE	19/06/2023	19/10/2023
C49230454	ACHER Marie	49260 MONTREUIL BELLAY		4,24	A221,A222J,YP35 et YR9 située(s) à MONTREUIL-BELLAY	26/06/2023	26/10/2023
C49230455	ACHER Marie	49260 MONTREUIL BELLAY	OUTTERS Mathilde	3,05	YR13 située(s) à MONTREUIL-BELLAY	26/06/2023	26/10/2023
C49230456	PELLUAU Anne	49320 COUTURES		1,16	ZT104 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	15/06/2023	15/10/2023
C49230457	LISSNER Konrad	49000 ANGERS		0,37	B270 et B271 située(s) à RABLAY-SUR-LAYON	23/06/2023	23/10/2023
C49230459	PERDRIELLE Mickaël	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	GAEC LA NOUE	17,72	A297,A298,A301,A302,A343,A345,A347,A348,A703,A704,A709,A810,A813 et A814 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	18/06/2023	18/10/2023
C49230460	EARL CHEVALIER SIMON	49420 OMBREE D'ANJOU	EARL CHEVALIER PHILIPPE	64,44	ZL54J,ZL54K,ZL55J,ZL55K,C62,ZL41,ZL42J,ZL43,ZL42K,XL8,XL9J,XL9K,XL79J,XL79K,XL79L,XK2,XK62J,XK62K,XK52J,XK52K,XK53,XK54,XK56,XK57,XK58A,XK59,XK60,XL2,ZI23,ZI24A,ZI24B,ZL23J,ZL23K,ZL24J,ZL24K,ZL27AJ,ZL27AK,ZL27B et ZL28 située(s) à VILLEPOT,ANGRIE et POUANCE	15/06/2023	15/10/2023
C49230462	KOLOPP Juliette	49000 ANGERS		2,21	ZB52,ZB212,ZB213 et ZB214 située(s) à SAINTE-GEMMES-	19/06/2023	19/10/2023

					SUR-LOIRE		
C49230463	GAEC JAMIN	49123 CHAMPTOC E SUR LOIRE	DAVIAUD Marie Andrée	5,15	ZL21 située(s) à CHAMPTOCE- SUR-LOIRE	26/06/2023	26/10/2023
C49230466	ORE Sylvie	49340 TREMENTIN ES	EARL DES NEIGES	22,58	ZR109,ZR26J,ZR26K,ZR28,ZR29, B349,B367 et B368 située(s) à TREMENTINES	03/07/2023	03/11/2023
C49230470	SACHETTI Pierre	49370 BECON LES GRANITS	EARL CHEREAU	36,25	A944,A398,A483,A484,A485,A486 ,A487,A488,A489,A490,A491,A49 2,A493,A497A,A497Z,A498J,A498 K,A499,A500,A501,A502,A503,A5 97,A604,A605,A803J,A803K et A803L située(s) à BECON-LES- GRANITS	18/06/2023	18/10/2023
C49230479	SCEA GERAUD	49700 LOURESSE ROCHEMENI ER	GERAUD Grégory	10,79	ZT14J,ZT40J,ZT39J,ZS11J,ZW23 K,ZW23J,ZW22K et ZW22J située(s) à MARTIGNE-BRIAND et TUFFALUN	04/07/2023	04/11/2023
C49230480	EARL FERME JOLIES CHAMPETR ES	49490 NOYANT- VILLAGES	AMY HUBERT Albert	19,08	C35,C36,C37,C39,C40,C45,C46,C 47,C48,C49,C50,C51,C56,C57,C6 3,C66,C67,C73,C74,C75,C81,C82 ,C130 et C131 située(s) à BROC	22/06/2023	22/10/2023
C49230483	EARL DES HAUTES BRIFFIERES	49120 STE CHRISTINE	VERGER Blandine	49,16	B2543,B2545,B2547A,B693,F311, F784,F793,F794,F795,F797,F962, F991,F992,F1064,F1474,B720,B7 21,F783,F796,F312J,F312K,F313, F963,B398,B399,B400,B401,B402 ,B403,B412,B413,B414,B417,B41 8,B419,B420,B421,B422,B423,B4 24,B494,B691,B692,B699,B700,B 701,B702,B704,B705,B7 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE et CHALONNES-SUR-LOIRE	29/06/2023	29/10/2023
C49230490	SOURDRILL E Valentin	49460 MONTREUIL JUIGNE	GAEC DES GUERRIER ES	138,95	B17J,B17K,B36,B42,B43,B44,B45 ,B46,B48,B57,B63,B70,B71,B116, B117,B118,B139,B140,B610,B612, B668,B669,B827,B832,B871,B979 ,ZB2,ZB10J,ZB10K,A323,A324,A3 25,A337,A338,A339,A340,A1002, AC21,AC22,AC26,A995,A1004,ZB 22J,ZB22K,ZB22L,ZB23,ZB29J,Z B29K,ZB38,ZB74,ZB75J,ZB située(s) à MONTREUIL- JUIGNE,CANTENAY-EPINARD et LONGUENEE-EN-ANJOU	26/06/2023	26/10/2023
C49230492	MARTEL Stephane	49260 LE PUY NOTRE DAME	MARTEL Josette	46,69	ZN120,B36,B37,B38,B39,B40,B41 ,B42,B676,ZB7J,ZB7K,ZB8,ZB10, ZB59,ZE1J,ZE1K,ZE2J,ZE2K,AB5 95,AB614,ZI7,ZI72,ZI74J,ZI74K,Y E2,ZO42,ZO53,ZS75,ZS78,ZC397 ,AB29,ZA78,ZB79,ZB80,ZC24,ZC 25 et ZC363 située(s) à DOUE- EN-ANJOU,VAUDELNAY,LE PUY- NOTRE-DAME et SAINT- MACAIRE-DU-BOIS	23/06/2023	23/10/2023
C49230493	AUBIN Théophile	49700 DENEZE SOUS DOUE	AUBIN Christian	5,50	ZA23 et ZH194 située(s) à DOUE- EN-ANJOU et DENEZE-SOUS- DOUE	05/07/2023	05/11/2023
C49230494	AUBIN Guillaume	49700 DENEZE SOUS DOUE	AUBIN Christian	5,18	ZM171,ZM172,ZM38,ZM39,ZN92 et ZN4 située(s) à DENEZE- SOUS-DOUE	04/07/2023	04/11/2023
C53230140	HARENG Samuel	53640 LE HORPS	DESBOIS Myriam	13,57	ZA48,ZA50,ZA92J,ZA92L,ZA93J,Z A93K,ZA93L et ZA93M située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	11/04/2023	11/08/2023
C53230143	GAEC	53100	EARL DE LA	51,77	YD47,ZC48L,ZC33D,ZC33CK,ZC3	03/04/2023	03/08/2023

	PAPILLON	CHATILLON SUR COLMONT	GIBAUDIER E		3CJ,ZC33AK,YP132C,YP132B,YP132A,YP129,YD28BK,YD28BJ,YD28AK,YD28AJ,YD45 et YC94 située(s) à OISSEAU et CHATILLON-SUR-COLMONT		
C53230150	GAEC DE LA SERARDIERE	53140 PRE EN PAIL	GESLAIN Denis	100,94	YH13B, YE154A, YD21J, YD21K, YE25AJ, YE25AK, YE25B, YE24AJ, YE24AK, YE24AL, YE24B, YE67J, YE67K, YE136Z, YE138Z, YE56AM, YE57AM, YE154BJ, YE154BK, YE154Z, YN9C, YN9B, YN9A, YN8, YN9D, YE58AJ, YE58AK, YE58B, YE60, YE61J, YE61K, YE61L, YE162, ZW14, YI52J, YI52K, YI52L, ZW12AJ, ZW12AK, ZW12B, ZW13 située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	13/03/2023	13/07/2023
C53230153	LETEMPLIE R Martin	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE	EARL DU MEZERAY	43,84	C280, C282, C365, C366, C367, C368, C369, C370, C882, C888, C902, C903, C904, C905, C1104, C1105J, C1105K, C1178, C1181, C1183, C1186, C1354, C1356, C1358J, C1358K, C1360, C376, C377, C334, C336, C337, C347, C425, C802, C1224, C1228, C1229, C1234, C1235, C1236, C1239, C1312, C1314, C1316, C1318, C13 située(s) à COLOMBIERS-DU-PLESSIS	17/03/2023	17/07/2023
C53230170	EARL BONNIER	53200 CHEMAZE	SCEA BONNIER	30,96	B1378, B1376, B369, B365, A1565, A1558, A631, A630, A629, B489, B372, B371, B370, B358, B357 et B356 située(s) à MENIL	07/03/2023	07/07/2023
C53230172	EARL LES ROCHES AGRI	53170 BAZOUGERS	SCEA LA PAPELONNIERE	48,47	ZL3, ZC7J, ZC7K, ZC7L, ZL4J et ZL4K située(s) à BAZOUGERS	06/03/2023	06/07/2023
C53230173	EARL ROOKS	53800 LA SELLE CRAONNAISE	SARL VIGNAIS	13,69	ZK9BJ, ZK9A, ZK3MK, ZK3MJ et ZK9BK située(s) à NIAFLES	08/03/2023	08/07/2023
C53230174	DUTERTRE Sylvaine	53200 PREE-D'ANJOU	DUTERTRE Alain	19,45	A560, B1161, C960, C1094, C1097, C1104, C1106, C1111J, C1111K, A837J, A837K, A837L, C64A, C66A, C67A, C812A, C956, C961J et C961K située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU	07/03/2023	07/07/2023
C53230175	GAEC RENARD	53220 LARCHAMP	FOUQUE Bruno	6,99	B411, B487 et B488 située(s) à LARCHAMP	10/03/2023	10/07/2023
C53230176	GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE	53100 CHATILLON SUR COLMONT	EARL DES 3 ILOTS	0,67	ZD75A et ZD75Z située(s) à CHATILLON-SUR-COLMONT	06/03/2023	06/07/2023
C53230177	GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE	53100 CHATILLON SUR COLMONT		1,48	ZH45 située(s) à CHATILLON-SUR-COLMONT	06/03/2023	06/07/2023
C53230178	GAEC DE LA DOUASNIERE	53250 JAVRON LES CHAPELLES	COLIN Frederic	12,77	AM17J, AM17K, AM18J, AM18K, AM18L, AM18M, AM20, AM38, AM19, AM40J, AM40K et AM40L située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	14/03/2023	14/09/2023
C53230179	GARNIER Antoine	53480 VAIGES	GARNIER Gerard	5,26	A599, A602, A196, A197, A198 et A377 située(s) à EVRON	13/03/2023	13/07/2023
C53230181	GAEC DES DEUX SAVEURS	53410 BOURGON	POULAIN Colette	44,98	ZN69, ZN36, ZN37J, ZN37K, ZN37L, ZN16A, ZN16B, ZN16C, ZN66J, ZN66K, ZN52AJ, ZN52AK, ZM91, ZN68, ZM27 et YA69 située(s) à JUVIGNE	15/03/2023	15/07/2023
C53230182	BOURGAULT EMILIEN	53700 LOUPFOUGE	BOURGAULT Dominique	59,51	C366, C367, C368, C445, C509, C510, C511, C514, C515, C520, C230, C2	13/03/2023	13/07/2023

		RES			31,C243,C244,C501,C502,B334,B344,B345,B346,B347,B348,B352,B353J,B353K,B354,B555,G29,G30,C234,C233,C235,C236,C237,C238,C239,C240,C241,C242,C290,C291,C479,C480,C488,C341,C343,C344,C346,C358,C363,C364 située(s) à LOUPFOUGERES et VILLAINES-LA-JUHEL		
C53230184	SCEA LEMONNIER	53220 MONTAUDIN	FOUQUE Bruno	29,99	ZP84,ZP79,ZP26,ZP29,ZP30,ZP77,ZP78,ZP80,ZP81 et ZP82 située(s) à MONTAUDIN	21/04/2023	21/08/2023
C53230185	ROUSSEAU Alain Alain	53500 ST PIERRE DES LANDES	ROUSSEAU MONIQUE	2,08	C397,C400,C402 et AS16 située(s) à LARCHAMP et LA CHAPELLE-JANSON	17/03/2023	17/07/2023
C53230186	EARL DE LA JAMOISIERE	53300 SOUCE	EARL DE L ANTONNIE RE	3,47	ZC56J et ZC56K située(s) à COUESMES-VAUCE	09/03/2023	09/07/2023
C53230188	GEORGET BAPTISTE	53200 MARIGNÉ-PEUTON	EARL DU BOIS PINEAU	33,72	B1012A,B1012B,B110,B122,B123,B127A,B128,B129,B134,B135,B136,B137,B138,B139,B140,B142,B143,B602,B607,B838,B1006,B1007,B1010 et B1070 située(s) à MARIGNE-PEUTON	20/03/2023	20/07/2023
C53230189	GEORGET BAPTISTE	53200 MARIGNÉ-PEUTON	GEORGET Jean Marie	34,51	A236,A235,A868,A550,A551,A552,D61,D62,D85A,D86,D255,D280,D281,D302,D320,D330,D333,D377,D378,D380,B433,B434,B435,B436,B437,B438,B440,B459,B460A,B461,B463,B1015 et B1020 située(s) à MARIGNE-PEUTON,LA ROCHE-NEUVILLE et SIMPLE	20/03/2023	20/07/2023
C53230190	EARL THIBERT JEAN-CLAUDE	50640 SAVIGNY LE VIEUX	GESLIN Christine	14,86	WD9J,WD9M et WD9R située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	03/03/2023	03/07/2023
C53230191	PLANTE Jean	53800 RENAZE	EARL DE TOUCHEMI NOT	22,44	ZD23B,ZD23C,ZD23DJ,ZD23DK,ZD23DN,ZD23EJ,ZD23EK,ZD23GJ,ZD23H et ZD23J située(s) à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	19/04/2023	19/08/2023
C53230192	EARL GALODE	53220 MONTAUDIN	FOUQUE Bruno	12,83	ZP84,P83,ZR3J,ZR3K,ZP10J,ZP10K,ZP11J,ZP11K et ZP11L située(s) à MONTAUDIN	24/04/2023	24/08/2023
C53230194	GAEC DE LA BRIMONIERE	53500 ERNEE	GAEC DE LA PESGERIE	13,55	B49,B51,B52,B54,B55,B56,B57,B58,B59,B80 et B81 située(s) à MONTENAY	23/03/2023	23/07/2023
C53230196	EARL BEL HORIZON	53250 LE HAM	JEANNEAU Corinne	2,26	E174 et E614 située(s) à LE HAM	24/03/2023	24/07/2023
C53230197	GAEC LES JARDINS DE SAINT FIACRE	53230 MERAL	EARL DU FOUGERAY	2,68	F178A,F178Z,F185A,F185Z,F189 et F190 située(s) à MERAL	27/03/2023	27/07/2023
C53230199	GAEC DES CHENES	53810 CHANGE	MARQUET Regis	43,54	YM296J,YM296K,XM37,YM298,YM165AJ,YM165AK,YM165B,YM156,YP38,YL6J,YL6K,YL6L,YM153J,YM153L,YL27J,YL27K,YL27L et YL27M située(s) à CHANGE	29/03/2023	29/07/2023
C53230200	GAEC DES 2 VERSANTS	53290 BIERNE-LES-VILLAGES	GAEC GIRAUD	2,30	A424,A426,A427,A428,A429,AB123,AB126 et AB483 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	30/03/2023	30/07/2023
C53230203	SCEA BARREAU	53470 MARTIGNE SUR MAYENNE	SCEA BARREAU			31/03/2023	31/07/2023
C53230204	RICHER Julien	53370 ST PIERRE DES NIDS		0,89	YR18A située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	31/03/2023	31/07/2023

C53230206	EARL DU SOLEIL	53300 COUESMES VAUCE	DELANGLE Jean-Michel	4,96	ZB10AL,ZB10AM,ZB10BJ,ZB10BK,ZB10BL,ZB10AK et ZB10AJ située(s) à GORRON	31/03/2023	31/07/2023
C53230207	EARL DU SOLEIL	53300 COUESMES VAUCE	GAEC DE MERAY	3,27	ZB65AJ,ZB65AK,ZB65AL,ZB65B et ZB65C située(s) à GORRON	31/03/2023	31/07/2023
C53230208	GAEC DU HOUSSEAU	53440 MARCILLE LA VILLE	SALLARD Marie-Therese	15,16	ZN23J,ZN23K,ZN23L,ZN24A,ZN24BJ,ZN24BK,ZN24C,ZN79J,ZN79K,ZH14A,ZH14B,ZH14C,ZH45A,ZH45B,ZH45C et ZN126 située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	31/03/2023	31/07/2023
C53230209	DERIVEAU LAETITIA	53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX	DERIVEAU Alain	50,25	B297,B298,B303,B327,B335,B337,B339,B344,B514,B676,B691,B692,B693,B694J,B694K,B695J,B695K,B267,B268,B269,B270,B271,B272,B273,B274,B287,B288,B289,B290,B291,B292,B294,B295,B304J,B304K,B628,B656,B654,B296,B284K,B284J,B276,A569 et B340J située(s) à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	03/04/2023	03/08/2023
C53230210	DUVAL JEAN-CHRISTOPHE	53370 SAINT-PIERRE-DES-NIDS	DUVAL Joel	138,59	ZM38,ZM39J,ZM39K,ZE21A,ZE21B,ZE32,ZE33J,ZE33K,ZE34J,ZE34K,ZE43AJ,ZE43AK,ZE43B,ZE43C,ZE46J,ZE46K,ZE46L,ZE64AJ,ZE64AK,ZE64BJ,ZE64BK,ZI92,ZI93,ZI162J,ZI162K,ZI164J,ZI164K,ZK29,ZE6,ZE14A,ZE14B,ZE19A,ZE19C,ZE22,ZE24,ZE32A,ZE32BJ,ZE32BK,ZE32C,ZE7,ZI15A,ZI15B,ZI située(s) à CHAMPFREMONT, SAINT-PIERRE-DES-NIDS et BOULAY-LES-IFS	05/04/2023	05/08/2023
C53230211	GAEC ROIMIER	53200 LA ROCHE NEUVILLE	GAEC DE LA PETITE POMMERAIE	88,18	A461,A460,B1063,A463,A464,A466,A470,A756,A757,A758,A837,A839,C625J,C625K,C626J,C626K,C631,C634,C635,C638,C639,C640,C656,C1087,C1088,C1090,C650,C651,B1349,B1588,B1592,B1584,B1586,B1590,C1009K,C1009J,C653,C652,C648,C647,A446,C645Z,C645A,B1549,B1533,B1473,B9 située(s) à LA ROCHE-NEUVILLE et CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	05/04/2023	05/08/2023
C53230212	SOUADET CORALIE	53950 LOUVERNE		2,97	ZA60,ZA54Z,ZA54AK et ZA54AJ située(s) à LOUVERNE	05/04/2023	05/08/2023
C53230213	GAEC DE L'ESPERANCE	53140 LIGNIERES ORGERES	COUPRIT Claudine	1,94	Z56 située(s) à LIGNIERES-ORGERES	24/04/2023	24/08/2023
C53230214	GAEC GHR	53200 ST FORT	GAEC DU BOIS AUX MOINES	160,33	A411,A504,A505,A512,A513,A515,A516,A620,A622,A624,A626,C477,C612,C613,C621,C622,C629,C643,C644,C645,C657,C658,C665,A1798,A1802,A1804,A1806,A995,A438,A468,A992,A994,A996,A1031,A1033,A1800,A463,A466,A503,A D243,A985,A409,A406,A405,A403,AE54,A1382,A1286,A1221 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et CHEMAZE	23/05/2023	23/09/2023
C53230216	BESSON FLORIAN	53200 ST FORT	BESSON Danielle	44,41	A315,A316J,A316K,A390,A877,A878,A425J,A425K,A426,A498,A1166,A1168,A1194,A424,A464,A469,A470,A477,A492,A988A,A989A,A1198,AI1,AI2J et AI2K située(s) à	06/04/2023	06/08/2023

					CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE		
C53230217	SOULAS SYLVAIN	53390 ST AIGNAN SUR ROE	EARL DE TOUCHEMI NOT	23,92	ZE25A,ZE25B,ZE25C,ZE25E,ZE26A et YC7 située(s) à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et LA SELLE-CRAONNAISE	22/05/2023	22/09/2023
C53230219	GAEC DE L'ANGEBAU DIERE	53800 CONGRIER	EARL DE LA MARINIERE	10,65	ZY12J,ZY12K,ZY12L et ZY12M située(s) à CONGRIER	06/04/2023	06/08/2023
C53230220	GAEC DU MENHIR	53110 LASSAY LES CHATEAUX	EARL LAMBERT BOUGLE	8,97	ZP102C,ZP102B,ZP102A,ZC6B et ZC6A située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	07/04/2023	07/08/2023
C53230222	GAEC LAIGLE	53300 CHANTRIGNE	EARL LAMBERT BOUGLE	6,64	ZO22B,ZO23A,ZO23B,ZO22C,ZO22A et ZO62 située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	11/04/2023	11/08/2023
C53230223	EARL GUIMO	53800 ST SATURNIN DU LIMET	EARL DE LA MARINIERE	3,50	ZK60AJ,ZK60AK,ZK60AL et ZK60AM située(s) à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	07/04/2023	07/08/2023
C53230224	SCEA ELEVAGE D'AMKO	53210 ARGENTRE	LEVEILLE Roland	6,17	ZB1AK,ZB1B et ZB2 située(s) à SOULGE-SUR-OUETTE	11/04/2023	11/08/2023
C53230225	GAEC DE L'HOMMEAU	53240 ST GERMAIN D ANXURE	CARRE Didier	19,75	C1033,C1034,C102,C104,C108,C109J,C110,C112J,C112K,C113,C203,C503,C845,C847,C788A,C788B,C844,C846J,C213,C214,C215,C942,C945,B250,B251,B252,B258,B259,B432,C83,C96,C100,C101J,C111,C114,C116,C228,C494 et C495 située(s) à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE	12/04/2023	12/08/2023
C53230226	GAEC DE LA TOUCHE AUX GODETS	53420 CHAILLAND	EARL DE LA BODINIERE	38,00	BI3J,BI3K,BI32J,BI32K,BI37,BI40J,BI40K,BI41,BI42J,BI42K,BI43,BI44,BI45,BI46,BI47J,BI47K,BI49A,BI49Z,BI50A,BI50Z,BI51,BI52,BI53,BI54,BI55,BI56,BI57,BI58A,BI58Z,BI59,BI145,BI147 et BI149 située(s) à CHAILLAND	12/04/2023	12/08/2023
C53230227	VOISIN Damien	53420 CHAILLAND	EARL DE LA BODINIERE	10,88	BE1,BE191,BE237 et BI33 située(s) à CHAILLAND	12/04/2023	12/08/2023
C53230228	DUVAL Jean-Yves	53410 ST PIERRE LA COUR	HOUDELIN E Auguste	2,71	AM2,AM5,AM6,AM45 et AM64 située(s) à SAINT-PIERRE-LA-COUR	12/04/2023	12/08/2023
C53230229	EARL DE LA HARIRAIE	53320 BEAULIEU SUR OUDON	BOSSUET Annick	8,95	C6,C7,C16,C19,C495,C498 et C500 située(s) à MERAL	13/04/2023	13/08/2023
C53230230	GAEC BELLEVUE DAVID	53600 EVRON	EARL LA TASSE	52,95	A163,A162,B411,B409,B376,B377,I92,B43,A564,A289,A154,A153,A156,A324,A331,A333,B48A,B49A,B50A,B50Z,B51A,B51Z,B48Z,B49Z,B60,I93,I434A,I164,A146,A199,A216,A217,A218,A219,A220,A234 et A254 située(s) à EVRON	14/04/2023	14/08/2023
C53230233	LEGENDRE Franck	53440 GRAZAY	EARL LAMBERT BOUGLE	1,15	ZO19 située(s) à GRAZAY	17/04/2023	17/08/2023
C53230235	GAEC DU DOUAIRE	53320 MONTJEAN	GAEC DE LA PERDRIERE	113,72	C793,C1034,C1035,C420,C428,C434,C435,C7,C10,C11,C12,C13,C14,C15,C55,C61,C62,C63,C64,C65,C66,C310,C311,C164,C165,C166,C167,C456,C457,C458,C461,C463,C486,C487,C488,C489,C490,C491,C492,C649,C652,C1022,C1344,C436,C432,C423,C422,C419,C418,C417,C163,C159,C152,C située(s) à MONTJEAN,COSSELE-VIVIEN et BEAULIEU-SUR-LOUDON	19/04/2023	19/08/2023

C53230236	GAEC BOUILLE	61250 MIEUXCE	RICHARD Gilbert	2,59	ZD25,ZD26 et ZC22 située(s) à CHAMPFREMONT	14/04/2023	14/08/2023
C53230239	SARL LA PETITE POULTIERE	53800 RENAZE	WEBER Jean-Paul	93,24	D229,C432,C433A,C434A,C435,C436,C437,C438,C439,C440,C441,ZV137J,ZV137Z,ZT6A,ZT6B,ZT6C,ZT6D,ZT6EJ,ZT6EK,ZT11,ZT12,ZN53,ZB38J,ZB38K,D220,D222,D223,D227,D228,D230K,D430 et D466AK située(s) à VILLIERS-CHARLEMAGNE,CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE,LAIGNE PREE D'ANJOU et RENAZE	17/04/2023	17/08/2023
C53230240	EARL DU COTEAU	53800 RENAZE	GAEC DE LA MULONNIERE	75,77	ZA23,ZA24,ZC40,ZD46,ZD52,ZH46,ZH48K,ZE29,ZE73,ZH35,ZK34,ZH14 et ZE72 située(s) à GRUGE-L'HOPITAL et RENAZE	17/04/2023	17/08/2023
C53230241	SARL LA PETITE POULTIERE	53800 RENAZE	EARL DU BAS-HOUX	7,70	D239,D240,D241,D255,D256,D258,D259,D457,D541,D543 et D545 située(s) à VILLIERS-CHARLEMAGNE	17/04/2023	17/08/2023
C53230242	GAEC RENAULT	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE	FOUQUE Bruno	4,88	ZD18,ZD28J et ZD28K située(s) à MONTAUDIN	18/04/2023	18/08/2023
C53230243	EARL DU CHENE PERCE	53700 ST GERMAIN DE COULAMER	EARL DU CHENE PERCE	3,28	D153,D615 et D617 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	18/04/2023	18/08/2023
C53230244	GAEC DE LA MULONNIERE	53800 LA SELLE CRAONNAIS	SERVEAU Brigitte	10,18	ZH19,ZH17A et ZH17B située(s) à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	20/04/2023	20/08/2023
C53230245	EARL DE BEL AIR	53700 LOUPFOUGERES	JEANNEAU Corinne	2,12	A21 située(s) à LOUPFOUGERES	24/04/2023	24/08/2023
C53230246	HOUDAYER Stephane	53260 PARNE SUR ROC		0,17	C293 située(s) à PARNE-SUR-ROC	24/04/2023	24/08/2023
C53230247	VANNIER Thierry	53700 COURCITE	VANNIER Rene	2,73	WN31J,WN31K,WN31L,WM14J et WM14K située(s) à AVERTON	24/04/2023	24/08/2023
C53230248	GAEC DE LA FORESTERIE	53380 LA CROIXILLE	EARL DE LA BARILLERE	13,91	XC11,A143,A145,A146,A147,A148,A149,A150,A393,A617 et A621 située(s) à JUVIGNE et LA CROIXILLE	25/04/2023	25/08/2023
C53230249	GAEC DE LA FORESTERIE	53380 LA CROIXILLE		0,10	A104 située(s) à LA CROIXILLE	25/04/2023	25/08/2023
C53230250	GILLES Pierrick	53350 ST MICHEL DE LA ROE	LEFEUVRE Patricia	14,25	ZA22AJ,ZA22AK,ZA22B,ZA22Z,ZA32,ZA33,ZA36,ZA48A et ZA48B située(s) à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	25/04/2023	25/08/2023
C53230251	ROIMIER Bruno	53360 QUELAINES ST GAULT		1,63	A41,A42 et A43 située(s) à LA ROCHE-NEUVILLE	26/04/2023	26/08/2023
C53230255	GAEC BRILLANT	49420 POUANCE	EARL DE LA MARINIERE	8,84	ZY10K,ZY10J,ZY36J,ZY36K,ZY44,ZB2A et ZB2B située(s) à CONGRIER et SAINT-ERBLON	22/03/2023	22/07/2023
C53230257	BALLUAIS Didier	53420 CHAILLAND	EARL DU BIEN-ETRE	11,98	ZE191,ZD49J,ZD49K,ZD48J,ZD48K,ZE161AJ,ZE161AK et ZE161B située(s) à LA BACONNIERE	26/04/2023	26/08/2023
C53230259	GAEC CHESNEAU	53300 LA HAIE TRAVERSAIN	CRONIER Yvette	11,13	ZI24,ZI31,ZI36,ZI84A,ZI84BJ,ZI84BK,ZI106 et ZI125 située(s) à LA HAIE-TRAVERSAIN	26/04/2023	26/08/2023
C53230260	SCEA LE	53470	LE	158,96	D5,D10,D11,D12,D13,D14,D20,D2	24/05/2023	24/09/2023

	MONNIER FRERES	COMMER	MONNIER Guy Guy		2,D178,D179,D727,D730,D732A,D732Z,D740,D742,D744,D751,D846J,D846K,D846L,D846M,D846N,A459,A460,A464,A480,A481,A482,A483,A484,A486,A487,A488,A489,A490,A494,A500,A501,A570,A571,A592,A1075,A1076,A1083,A1174,A1186,A1596,A1598J,A159 située(s) à COMMER,MARTIGNE-SUR-MAYENNE,LOUVERNE,MOULAY,SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES et FOUGEROLLES-DU-PLESSIS		
C53230261	GAEC DE LA LAURENCAIS	53300 LE PAS	BETTON Joseph	3,00	ZC108 située(s) à SAINT-MARS-SUR-COLMONT	27/04/2023	27/08/2023
C53230263	SCEA PECULIER	53500 VAUTORTE	PECULIER Philippe	67,29	B389,B798,A343,A465,A466,B309,B312,B313,B316,B703,B1332,A495,D21,D22,D74,D76,D77,D78,D676,B1148A,B310,B311,B318,B335,B336,B345,B1150,B1230,B1240,B1242,B1252,E134,E135,E152,E320,E416,E162,E166,E147,E412,E150,E137,D202,D194 et D201 située(s) à MONTENAY,PLACE et VAUTORTE	27/04/2023	27/08/2023
C53230264	SCEA PECULIER	53500 VAUTORTE	PECULIER Bruno	47,62	A316,A317,A318,A319,A320,A322,A323,A330,A334,A475,A477,A478A,A479,A482,A484,B4,B5,B8,B9,B10,B11,B12,B17,B18,B23,B24,B25,B26,B29,B1081,B1083,B1085,B1087,C725,C721,C720,C709,C708,C707,C706,C705,C704,B980,B976,B178,B19,B1538 et B1544 située(s) à VAUTORTE et MONTENAY	27/04/2023	27/08/2023
C53230266	MARCHAND SYLVIE	53200 LAIGNE	MARCHAN D Joel	42,75	B503A,B513J,B456,B457,B458,B468,B469,B470,B471,B472,B473,B493,B495,B496,B497,B498,B511,B512,B514,B465,B466,B482A,B483,B488,B489A,B491,B499,B500,B501,B526A,B423,B442,B443A,B444,B445,B446A,B446B,B492,B517,B518,B522,B523,B524,B525 et B1242J située(s) à MARIGNE-PEUTON	27/04/2023	27/08/2023
C53230268	GAEC DES ETANGS	53250 CHARCHIGNE	PINGAULT Hubert	10,63	A172,A175,A180,A203,A205,A206,A207,A330,A332,A334,A449,ZI3A,ZI3B,A174,A183,A184 et A333 située(s) à LE RIBAY et CHARCHIGNE	27/04/2023	27/08/2023
C53230269	GAEC LA MOLLIERE	53270 BLANDOUET-SAINTE-JEAN	EARL DEROUIN DE LA NOE	44,12	D144,D145,D149,D94J,D94K,D95,D96J,D96K,D97,D396,D397,D488J,D490J,D498,D500,D502,E137,E328,ZO56,ZO55A,ZO55B,ZO58,D67,D141,D142 et D143 située(s) à BLANDOUET-SAINTE-JEAN,BLANDOUET-SAINTE-JEAN-SUR-ERVE et SAINTE-SUZANNE-CHAMMES	27/04/2023	27/08/2023
C53230270	RAMON Régis	53640 LE RIBAY	PINGAULT Hubert	26,56	E793,E3,E354,C462,C517,C519,C533,C534,C535,E228,E234,E236,E237,E238,E239,E240AJ,E240AK,E240Z,E243,E245,E611,E180,E778,E780,E337,E363,E364,E439,E440,E442,E443,E444 et E767	27/04/2023	27/08/2023

					située(s) à LE RIBAY		
C53230271	GAEC LES HAUTES FROGERIES	53640 LE RIBAY	PINGAULT Hubert	9,49	B136,B137,B140,B141,B130,B134 ,B135,B142,B143,B154,B300,B301,D659,D665,D671,D666,D668 et H673 située(s) à LE RIBAY et LE HAM	27/04/2023	27/08/2023
C53230272	GAEC DES COLLINES	53190 LANDIVY	GAEC DES COLLINES	6,52	C10,C12,C13J,C13K,C14 et C15 située(s) à LANDIVY	11/05/2023	11/09/2023
C53230273	GAEC DU MENHIR	53110 LASSAY LES CHATEAUX	GAEC DE COMMERC ON	90,77	ZA57,ZA13K,ZA13J,YC164,YC163B,YC163A,YC6,ZM66M,ZC131,ZD41K,ZD41J,ZC100B,ZC100A,ZD11B,ZD11A,ZC57F,ZC57D,ZC57C,ZC57B,ZC57A,ZD12B,ZD12A,ZC70C,ZC70B,ZC70A,ZC63A,ZD136,ZD135,ZD125,ZD124,ZD123,ZD40,ZC98C,ZC98B,ZC98A,ZH12C,ZH12B,ZH12A,ZD61,ZC64,ZC71,ZD155B,ZD155 située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX et LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES	28/04/2023	28/08/2023
C53230274	LE BLANC Nicolas	53270 ST PIERRE SUR ERVE	LE BLANC Joëlle	25,13	C320,C321,C322,C354,C357,C358,C384,C526,C182,C183,C184,C289,C291,C292,C308,C309,C318,C828,C180J,C180K,C290,C293A,C293Z,C310,C311,C312,C317,C693,C179,C181,C185,C186,C383,C855 et C860 située(s) à SAINT-PIERRE-SUR-ERVE et THORIGNE-EN-CHARNIE	28/04/2023	28/08/2023
C53230275	MONCEAU Christophe Christophe	53380 JUVIGNE	EARL FERME PIG NO RED	20,98	AL347,AL31,AL32,AL33,AL34,AL35,AL191,AL214,AL217 et AL218 située(s) à CHAILLAND	02/05/2023	02/09/2023
C53230276	GAEC DE LA ROUAIRIE	53220 MONTAUDIN	FOUQUE Bruno Bruno	6,10	ZR26J et ZR26K située(s) à MONTAUDIN	02/05/2023	02/09/2023
C53230277	BAGUELIN Didier Didier	53110 LASSAY LES CHATEAUX	EARL LAMBERT BOUGLE	21,25	ZO21B,ZO21C,ZO21D,ZO21E,ZO21F,ZO21G,ZO21H,ZO21I,ZO21J,ZO5AJ et ZO21A située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	02/05/2023	02/09/2023
C53230281	GAEC DE BEAUCHEN E	53110 LASSAY LES CHATEAUX	EARL LAMBERT BOUGLE	1,39	ZD21 située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	02/05/2023	02/09/2023
C53230282	GAEC DU JARRY	53220 ST ELLIER DU MAINE	FOUET Patrick	5,93	B147,B148,B160,B161,B162,B165 ,B381,B383 et B163 située(s) à SAINT-ELLIER-DU-MAINE	28/04/2023	28/08/2023
C53230283	MERIENNE JERÔME	53220 LARCHAMP	MERIENNE Bernard Bernard	51,59	B1155J,B1155K,B1155L,B503,B848,B930,B1177,B1183,B1259,B1261,B1264J,B1264K,B1266,E696,E1239,E1241,ZR39,B500,B501,B502 ,B952,B69,B70,B403,B505,B687,B1040,B1041,B1061,B1062,B1064,B1179,B1181,ZL44,ZR38 et ZR67 située(s) à LARCHAMP et MONTAUDIN	02/05/2023	02/09/2023
C53230284	GAEC DES LOGES	53350 ST MICHEL DE LA ROE	EARL DICILA	111,93	C749K,C845,C261,C389,C564,E876,E878,E880J,E880K,E882,E884 ,E407,E711,ZC31,ZC44A,ZC44BJ,ZC44BK,ZC7A,ZC7B,ZC12A,ZC12B,ZD42,ZA13,ZM51A,ZA12,ZA24A,ZA24B,ZM6A,ZM52,ZN5,ZN49J,ZN49K,ZA14,ZM60,ZN48A,ZD40,ZD41,F468,B254,B430,B432,B434 ,C63,C64,C65,C69,C88,C90,C91,C2 située(s) à BRAINS-SUR-LES-MARCHES,FONTAINE-COUVERTE,SAINT-AIGNAN-SUR-ROE,SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE et RANNEE	02/05/2023	02/09/2023

C53230285	EARL DE LA CORDELIERE	53500 VAUTORTE	NOUVEAU Jean Yves Jean Yves	14,41	C68,C69,C217,C243,C290,C889J,C889K,C288,C289 et C291 située(s) à VAUTORTE	03/05/2023	03/09/2023
C53230286	BERNARD Mathieu Mathieu	53420 CHAILLAND	EARL FERME PIG NO RED	13,59	AL7,AL9,AL11,AL13,AL18,AL327J et AL327K située(s) à CHAILLAND	04/05/2023	04/09/2023
C53230287	EARL FONTAINE	53220 LARCHAMP	EARL JOUVENCE	5,09	AK36J,AK36K et AK37 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	04/05/2023	04/09/2023
C53230288	GESLOT GRUAU MARIE-LAURE	53410 ST OUEN DES TOITS	GRUAU Philippe	48,70	A80,A88,A89,A94,A95,A96,A98,A99,A100,A420,A422,A527,A529,A528,A531,A530,A533,A532,A651,A534,A653,A654,B1225,B1227,B1233,B1239,ZB13J,ZB13K,ZC5K,ZO8,B1122,B1213,B1224,B1586,B1587,B1590,B1592,B1595,B1597,B1687,B1695,B1851,B1852,B1854,B1857,B1860,B2015,B2427, située(s) à OLIVET, SAINT-OUEN-DES-TOITS et LE GENEST-SAINT-ISLE	30/06/2023	30/10/2023
C53230289	TOUVAIS Dominique Dominique	53410 LE BOURGNEUF LA FORET	TOUVAIS Pierre Pierre	74,69	B246,B1350,B1348,B268,B274,B275,B235,B236,B247,B253,B254,B255,B256,B257,B259J,B260,B261,B264,B265,B1063,B1065,B1078J,B1337,B1339,B1341,B303J,B303K,B304,B308,B309,B310,B311,B314,B315,B316,B319,B330,B84,B85,B106,B217,B228,B229,B237,B243,B244,B245,B249,B250, située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET	05/05/2023	05/09/2023
C53230290	GAEC DES MOISNEAUDIERES	53350 ST MICHEL DE LA ROE	EARL DU HAUT FORET	52,96	D315,D365,D366,D368,D371,D372,D373,D374,ZC8,ZC9,ZC10AJ,ZC10AK,ZC10B,D209,D210,C294,D135,D136,D155,D156,D158,D159,D161,D164,D198,D199,D208,D211,D213,D215,D218,D219,D236,D237,D240,D241,D244,D245,D248,D280,D283,D287,D308 et D314 située(s) à LA ROE et SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	05/05/2023	05/09/2023
C53230291	GAEC DES MOISNEAUDIERES	53350 ST MICHEL DE LA ROE		1,57	ZD9 située(s) à BALLOTS	05/05/2023	05/09/2023
C53230295	SEBY Hugo Hugo	53540 ST POIX	EARL DU VIEUX PRESBYTERE	3,94	B103A,B104Z,B103B,B104A,B103Z,B346,B359,B467J et B467K située(s) à SAINT-POIX	09/05/2023	09/09/2023
C53230296	GAEC DE LAUNAY	53120 BRECE		5,32	YI101J,YI101K,YI101L,YI104,ZH95,YK64A,YK64BJ et YK64BK située(s) à BRECE et CHATILLON-SUR-COLMONT	05/05/2023	05/09/2023
C53230297	GAEC DE LOZE	53300 LA HAIE TRAVERSAIN E	CRONIER Yvette Yvette	22,91	ZI117,ZI47,ZI4K,ZI4J,ZI172A,ZI173,ZI145,ZH36,ZH28 et ZH26 située(s) à LA HAIE-TRAVERSAIN E	09/05/2023	09/09/2023
C53230298	GAEC DE LA ROUAIRIE	53220 MONTAUDIN	GESMOND Joseph Joseph	3,50	ZT27K et A61 située(s) à MONTAUDIN et LARCHAMP	09/05/2023	09/09/2023
C53230300	EARL AL'PIN	53260 ENTRAMMES	TALVARD Claudine Claudine	13,04	A486B,A487,A488,A489,A495,A1299 et A486A située(s) à ENTRAMMES	10/05/2023	10/09/2023
C53230301	GAEC DE LA BOURGEONNIERE	53500 ST DENIS DE GASTINES	GAEC DE LA PESGERIE	5,48	BD26,BD166,BD173,BD176,BD177,E293 et E295 située(s) à ERNEE et SAINT-DENIS-DE-GASTINES	15/05/2023	15/09/2023
C53230303	GAEC	53240	HUCHET	3,50	ZL15BK située(s) à LA	11/05/2023	11/09/2023

	COULON	ANDOUILLE	Nicole Nicole		BACONNIERE		
C53230307	GAEC JUMELAIS	53380 LA CROIXILLE	EARL DE LA BARILLERE	29,97	XD23, XD26A, XD26B, A2, A3, A4, A5 , A151, A152, A595, A621, A627, A62 9 et A630 située(s) à JUVIGNE et LA CROIXILLE	11/05/2023	11/09/2023
C53230308	EARL LA TOUCHE DES ALLEUX	53230 COSSE LE VIVIEN	ANNET Loïc Loïc	1,71	C320 et C321 située(s) à COSMES	16/05/2023	16/09/2023
C53230309	EARL TOUKIPOUS SE	53170 LE BURET	VION Fabienne Fabienne	54,04	ZK61, ZK67, ZK68, ZL84, A538, A572 , A577, A578, A579, A581J, A582A, A 596, A597, A872, A875, A879, A886, A974, A975, A976, A977, A978, A979 , A980, A981, A1024, A1025, A1027, A1029, A1032, A1034, B429, A698, A 874, A876 et A878 située(s) à LE BURET et BOUERE	15/05/2023	15/09/2023
C53230310	EARL MADIOT	53160 VIMARTIN- SUR-ORTHE	GAEC DES DEUX TILLEULS	11,36	B221, B243, B260 et B1886 située(s) à SAINT-PIERRE-SUR- ORTHE	07/06/2023	07/10/2023
C53230311	GARIN Sandrine - Ecurie la Daviere Sandr	53940 ST BERTHEVIN	HERISSON Andre Andre	5,05	YA28, YA47 et YA20 située(s) à SAINT-BERTHEVIN	09/05/2023	09/09/2023
C53230312	GARIN Sandrine - Ecurie la Daviere Sandr	53940 ST BERTHEVIN		0,27	YA48 située(s) à SAINT- BERTHEVIN	09/05/2023	09/09/2023
C53230315	GAEC DE LA JUGUERIE	53100 CONTEST	SCEA VAU MARTIN	1,13	D1269 située(s) à CONTEST	15/05/2023	15/09/2023
C53230317	SCEA VAU MARTIN	53240 ALEXAIN	GAEC DE LA JUGUERIE	0,16	D1267 située(s) à CONTEST	15/05/2023	15/09/2023
C53230318	EARL MAHERAULT	53110 LASSAY LES CHATEAUX	EARL LAMBERT BOUGLE	3,17	ZP39, ZP101A et ZP101B située(s) à LASSAY-LES- CHATEAUX	15/05/2023	15/09/2023
C53230319	EARL MAHERAULT	53110 LASSAY LES CHATEAUX	MAHERAUL T Bernadette Bernadette	1,37	ZR24 située(s) à LASSAY-LES- CHATEAUX	15/05/2023	15/09/2023
C53230320	GAEC DU TERROUX FLEURI	53110 ST JULIEN DU TERROUX	GERARD Marie- Madeleine Marie- Madeleine	3,50	ZA9A, ZA9B, ZA9C, ZA9D et ZA9E située(s) à SAINT-JULIEN-DU- TERROUX	17/05/2023	17/09/2023
C53230321	LAINÉ Philippe	53200 AZE	EARL LAINE	119,04	B1583, B1623, B1625, B2120J, B212 0K, B2122, B2127J, B2127K, B2192 A, B2192B, B2194J, B2194K, B2196 J, B2196K, B928, B930, B1029, B106 0, B1992, B1993, B1995, B1996, B20 03, B2026, B2028, B2030, B2033, B2 035, B517, B1545, B2119, B2191, B2 195, B2348, B2197, B2350, B2190, B 2352, B2354, B2356, B2358, B2 située(s) à CHATEAU-GONTIER- SUR-MAYENNE	29/06/2023	29/10/2023
C53230322	GAEC LE JARDIN OUROBORO S	53500 SAINT- DENIS-DE- GASTINES	LE GALL Aëlle Aëlle	7,54	A350, A353, A354, A356, A357, A132 1, A1326, A351J, A342J, A343, A344, A345, A347, A349A, A911, A1323, A1 328 et A1382 située(s) à SAINT- DENIS-DE-GASTINES	22/05/2023	22/09/2023
C53230324	EARL DE LA GOITIERE	53700 ST GERMAIN DE COULAMER	GERAULT Laurence Laurence	54,38	A105, A224, A379, A236, A237, A238 , A245, A504, A543, A239A, A239Z, E 52, E54, E220, E224, E226, E227, E2 28, E261, A536, A140, A223, A231, A	23/05/2023	23/09/2023

					378,A499,A501,E113,E337 et E357 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER		
C53230326	LETERME SEBASTIEN SEBASTIEN	53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	EARL DEROUIN DE LA NOE	17,79	ZN17AJ,ZN17AK,ZN17B,ZN16AJ et ZN16AK située(s) à BLANDOUET-SAINT-JEAN-SUR-ERVE	24/05/2023	24/09/2023
C53230332	ALLARD Chloe Chloe	53640 HARDANGES	ALLARD Serge Serge	5,04	C312A,C904,C295,C290,C292,C1022,C1023,C1025,C899,D96 et C983 située(s) à HARDANGES	30/05/2023	30/09/2023
C53230333	GAEC DU ROCHER	53300 ST LOUP DU GAST		1,07	D507,D525 et D563 située(s) à SAINT-LOUP-DU-GAST	02/06/2023	02/10/2023
C53230334	SCEA PARIS	53500 VAUTORTE	EARL NOUVEAU	44,88	YK130J,YK130K,YK6,YK17A,YK17C,YK14,YK41,YK42,YK43,YI51BJ,YI51BK,YI51BL,YK15,YK4,YK5,YK16,YK29A,YK29B,YK90AJ,YK90AK,YK90B,YD20,YD21,YK7,C403,C413,C453 et C474 située(s) à CHATILLON-SUR-COLMONT et VAUTORTE	02/06/2023	02/10/2023
C53230335	GAEC DES BESNAIES	53390 SENONNES	GAEC LEGEARD-POINTEAU	41,19	YA25A,YA24,YA19A,ZE11,YA26J,YA26K,YA27J,YA27K,YB23,YB28,YB29J,YB29K,ZD21J,ZD21K,ZD23,ZS18J et ZS18K située(s) à CONGRIER et SENONNES	01/06/2023	01/10/2023
C53230336	MAUGAN Mickaël	53200 MENIL	DACCORD Fabrice	22,55	B42,B87,B88,B90,B92,B93,B94,B109,B116 et B1181 située(s) à MENIL	05/06/2023	05/10/2023
C53230337	GAEC HEURTRAIE-FONTAINE	53500 VAUTORTE	EARL DE LA CORDELIERE	5,54	C70,C113 et C115 située(s) à VAUTORTE	05/06/2023	05/10/2023
C53230338	GAEC HEURTRAIE-FONTAINE	53500 VAUTORTE	NOUVEAU Jean Yves	11,16	C860,C864,C45,C292,C28,C48,C676,C769,C852,C856,C858,C861,C863,C866,C873 et C868A située(s) à VAUTORTE	05/06/2023	05/10/2023
C53230339	SCEA ECURIE CHAMARY	53290 GREZEN BOUERE		50,75	A738,A147,A148,A151,A152,A153,A157,A158J,A158K,A159,A160,A162,A163,A164,A165,A166,A167,A405,B216,B217,B218,B221,B222,A1053,A1056,A46,A50,A737,A739,A803,ZA3,ZA5,ZA6,ZK23 et ZK26 située(s) à BOUERE, SAINT-BRICE et LE BURET	05/06/2023	05/10/2023
C53230342	SCEA DE LA TUCHONNIERE	53250 CHARCHIGNE	BOUSSELET Philippe Philippe	85,48	AC7,A84,A298,A301,A302,A303,A499,A559,A561,A563,A565,A567,A569,A571,A573,ZD37A,ZD37B,ZD37C,ZK81,ZK82A,ZK82B,ZK82C,ZK82D,ZK82E,ZK82F,ZK82G,ZK82H,ZK82I,ZK82J,ZK82K,ZE2A,ZE2B,ZD31A,ZD31B,ZD31C,ZD32A,ZD32B,ZD32C,ZD32D,ZD33,ZK100,ZK102,ZK105,ZK94,ZD29A,ZD29B,Z située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES, LE RIBAY,CHARCHIGNE et LE HORPS	24/05/2023	24/09/2023
C53230343	SCEA DE LA TUCHONNIERE	53250 CHARCHIGNE	BERGUE Remi Remi	2,28	A558,A555,A522,A477,A314,A21,A23K,A24J,A24K,A277J,A277K,A361,A376 et A23J située(s) à LE RIBAY	24/05/2023	24/09/2023
C53230347	SCEA ROCK'N COB	53440 BELGEARD		26,05	A222,A221,B165,B154,B153,A224,A225,A891J,A891K,A911,A260 et A952 située(s) à BELGEARD et LA BAZOGE-MONTPINCON	07/06/2023	07/10/2023
C53230348	GAEC	53800	ELUARD	5,59	G674,G679 et G676 située(s) à	08/06/2023	08/10/2023

	BASSPERRE	BOUCHAMP S LES CRAON	Guy		CRAON		
C53230349	BARON DAVID	53400 CHERANCE	BARON Martine	49,42	ZH51AJ,ZH51AK,E64,E66,ZH4J,Z H4K,ZH4L,ZH42AJ,ZH42AK,ZH42 AL,ZH42AM,ZH44,ZH45,ZH14,ZH 15,ZH16,ZH17J,ZH17K,ZH17L,ZH 52A,ZH52BJ,ZH52BK,ZI78A et ZI78B située(s) à CHERANCE et POMMERIEUX	12/06/2023	12/10/2023
C53230350	BERTRON Yannick	53200 LA ROCHE- NEUVILLE	EARL BAS CANGIN	6,40	C446,C447,C448,C449,C453,C45 4,C455 et C811 située(s) à LA ROCHE-NEUVILLE	12/06/2023	12/10/2023
C53230351	DAUVERNE BRIGITTE	53230 MERAL	DAUVERNE Didier	46,72	ZO10A,ZO25,H1,H2J,H2K,H4,H5J ,H5K,H9,H10J,H10K,H302,H303,H 304,H305,H306,H309,H310,H312, H314,H315,H316,H318,H322,H32 3,H324,H373,H375,H320,H327,H3 65,H328,H334,H366,G227,G393, H6,H7,H28,H205,H216,H218,H30 7A,H307B,H374,H388 et H389 située(s) à BALLOTS et MERAL	13/06/2023	13/10/2023
C53230352	GAEC DE LA ROCHE TAILLIS	53200 PREE D'ANJOU	EARL BAS CANGIN	4,32	D603,D616,D692,D696,D697,D69 8,D700,D701,D702,D723,D948 et D949 située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU	14/06/2023	14/10/2023
C53230353	GAEC ELEVAGE CLEMENCE AU	53200 GENNES LONGUEFUY E	CLEMENCE AU Corentin	73,71	A661,E629,E630,E631,E632,E633 ,E341,E345,E481,E483,E484,E48 6,E487,E488,E490J,E490K,E491, E493J,E493K,E479,B989,B990,A6 62,A719,A720,B991,B995,A6,A7,A 9,A10,A11,A12,A59,A64,A65,A66, A71,A72,A73,A74,A75,A76,A303, A339,A341,A392,E337,E338,E339 ,E360,E361,E418,A696, située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR- MAYENNE et GENNES- LONGUEFUYE	14/06/2023	14/10/2023
C53230354	GAEC ELEVAGE CLEMENCE AU	53200 GENNES LONGUEFUY E	EARL CLEMENCE AU	81,24	A502,A517J,A517K,A522A,A522B ,A533,A534,A1452,A1456,A1764, A1766,A1768J,A1768K,A1770,A1 772J,A1772K,A1774,A1776J,A177 6K,A400,A527,A530A,A530Z,A53 1,A796,A797J,A797K,A798J,A798 K,A802,A1118A,A1118Z,A1778,A6 21,A622,A624,A1690,E240,E241, E242,E244,E245,E247,E249,E située(s) à CHATEAU-GONTIER- SUR-MAYENNE et GENNES- LONGUEFUYE	14/06/2023	14/10/2023
C53230355	EARL PERRAULT	53200 PREE- D'ANJOU	EARL DE LA COTINIÈRE	70,07	D15,D16A,D16Z,D21,D22,D23,D2 20A,D220B,D225,D226,D227,D22 8,D229,D230,D803,D806,D545,D5 76,D55,D56,D57,D59,D60,C43,D9 24A,D123,D485,D922,D491,D541, D645,D646,D648,D655,D656,D65 7,D658,D659,D663,D664,D665,D6 69,D918,D920,D208,D460,D461,D 464,D872,D931A,C372,C373,C située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU,POMMERIEUX et SIMPLE	15/06/2023	15/10/2023
C53230356	GAEC DES VAUX PONTS	53300 LA HAIE TRAVERSAIN E	CRONIER Yvette	9,22	ZI66,ZI67,ZI74J,ZI74K,ZI74L,ZI83 J,ZI83K,ZI127 et ZI129 située(s) à LA HAIE-TRAVERSAINE	16/06/2023	16/10/2023
C53230357	EARL	50640 BUAIS	GAEC DE	3,44	WA29J,WA29K,WA29L et WA29M	19/06/2023	19/10/2023

	BOUVET SEBASTIEN	LES MONTS	L'EUROPE		située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS		
C53230360	GAEC LES CHAMPS DE LA FRETTE	53160 BAIS	BESNIER Bernadette	37,49	WK41J,WK41K,WL16J,WL16K,WL16L,WL19J,WL21,WL23,WL32J,WL32K,WL20,WL22,WL51,WL52J et WL45 située(s) à TRANS	19/06/2023	19/10/2023
C53230361	TIAN Shali	53700 COURCITE	EARL GRANDE JOIE			19/06/2023	19/10/2023
C53230365	BUCHOT VALENTIN	53500 ST DENIS DE GASTINES	EARL DU CHESNOT	72,67	ZH17,ZH39,ZI10,ZB14,ZA20,ZB5,ZB6,ZB28,ZB78,ZD2,ZD3,C306,ZB79 et ZB80 située(s) à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, SAINT-DENIS-DU-MAINE et ARQUENAY	19/06/2023	19/10/2023
C53230366	DUEZ BERTRAND	53250 MADRE	GAEC DE MONTIEGE	4,35	P129,P66J,P66K,P67J,P67K,P131,S98J,S98K et S98L située(s) à MADRE	19/06/2023	19/10/2023
C53230367	DUEZ BERTRAND	53250 MADRE		1,40	P136,P135 et P133 située(s) à MADRE	19/06/2023	19/10/2023
C53230369	GAEC DE LA HARDONNIE RE	53500 MONTENAY	ROUSSEAU Christian	25,10	D233,D768J,D768K,C167,D230,D232,D234,D236,D277,D278,D282,D283,D284,D285,D286,D287,D288,D767J et D767K située(s) à MONTENAY	22/06/2023	22/10/2023
C53230370	GAEC GOBE	53410 ST OUEN DES TOITS	LANDAIS Olivier	2,94	ZC14 située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS	23/06/2023	23/10/2023
C53230371	EARL DABO	53240 ST GERMAIN LE GUILLAUME	EARL DABO	0,96	D1200,D363 et D887 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME	22/06/2023	22/10/2023
C53230372	EARL DABO	53240 ST GERMAIN LE GUILLAUME	DABO Michel	3,48	D366,D368,D369,D380,D381 et D388 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME	22/06/2023	22/10/2023
C53230373	EARL DES TAILLIS	53500 ST DENIS DE GASTINES	SCEA HUARD-MALLE	113,89	A1678,A1679,A1681,A1684,A1926J,A1927,A695,A696,A697,A700J,A757J,A757K,A759,A760,A1248,A719,A1063,ZI11AJ,ZI11AL,ZK63J,ZK63K,ZK64J,ZK64K,ZL20A,ZL20B,ZL21A,ZL21B,ZL43J,ZL43K,ZL44AJ,ZL44AK,ZL44B,AD90,A783,A786,A692,A694,A1183,A345,A366,A367,A368,A370,A383,A39 située(s) à COLOMBIERS-DU-PLESSIS,BILLE,GORRON et BRECE	23/06/2023	23/10/2023
C53230374	EARL TERRINIERES	53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE	EARL DES TERRINIERES	67,91	B183,B184,B187,B199,B200,B202,B203,B204,B205,B206,B317,B323,B519,B520,B524,B983,B1049,B1052,B1054,B1056,B1058,B1077,B1078,A774,A773,A776,A781,A782,A783,A784,A785,A786,A922,A923,A1108,A1223,A1225,A1221,A1222A,A1222Z,A1224,B201,B1050,B1051,A775,A1663,A1664, située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et MENIL	26/06/2023	26/10/2023
C53230375	EARL TERRINIERES	53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE	PASQUIER Jocelyne	23,26	A1704,A1714,A1716,A1718,A1720,B1345,B1059,A665,A669A,A669Z,A670,A650,A651,A652,A653,A654,A655,A656,A657,A658,A659,A684,A685,A1715 et A1719 située(s) à MENIL et CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	26/06/2023	26/10/2023
C53230376	GAEC LES BOUILLONS	53500 ERNEE	GAEC FAUCON	143,12	AK182,AK184,AK1,AK2,AK3,AK4J,AK4K,AK5,AK6,AK16,AK17,AK18,AK20,AK70,AK71,AK79,AK81,AK169,AK171A,AK171Z,AK173,AY12	27/06/2023	27/10/2023

					,AY13J,AY13K,AY14,AY15,AY60,AY146,AY148,AY151J,AY151K,AY152,AZ313,AZ315,AZ317,AZ109,AZ110,AZ111,AZ112,AZ113,AZ116,AZ117J,AZ117K,AZ125,AZ126,AZ1 située(s) à ERNEE, SAINT-DENIS-DE-GASTINES et LARCHAMP		
C53230378	SCEA ELEVAGE DE MARBEN	53200 GENNES SUR GLAIZE	EARL DE L'HERMINE T	5,89	B291,B321,B324,B325,B537,B539 ,C192,C193 et C400 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE	28/06/2023	28/10/2023
C53230379	GAEC PAILLARD	53400 ATHEE	EARL DE L'ISLE	9,15	H170,H171,H243,H244 et H245 située(s) à ATHEE	30/06/2023	30/10/2023
C53230382	DALLAS Guillaume	53160 VIMARTIN-SUR-ORTHE	SCEA C1 BIO			23/06/2023	23/10/2023
C53230383	SCEA DU PONT ROMAIN	53160 ST THOMAS DE COURCERIE RS	GAEC DU PERRON	2,79	W93J,W93K,W93L et W93M située(s) à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIE RS	29/06/2023	29/10/2023
C53230384	SCEA DE LA CONTRIE	53700 VILLAINES LA JUHEL		12,67	G140,G150,G678,G681J,G681K et G711 située(s) à COURCITE	30/06/2023	30/10/2023
C53230387	GAEC DE LA GIBONNAIS	53380 JUVIGNE	DALIGAUT Didier	5,98	ZH72 située(s) à JUVIGNE	30/06/2023	30/10/2023

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230184
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Grégoire MINDAY** dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DES-LANDES et enregistrée le 14/04/2023 pour la reprise des parcelles G566, G568, G840, G841, G842, G1261 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, ZH20, ZH22J, ZH22K, ZH22L, ZH24J, ZH24K, ZH24L situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE d'une surface totale de 19,8080 ha, actuellement mise en valeur par l'EARL HERVE BEZIER,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande de **Monsieur Grégoire MINDAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Grégoire MINDAY**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Grégoire MINDAY** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur Grégoire MINDAY** porte sur les parcelles G566, G568, G840, G841, G842, G1261 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, ZH20, ZH22J, ZH22K, ZH22L, ZH24J, ZH24K, ZH24L situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE actuellement exploitées par l'**EARL HERVE BEZIER**,

Considérant que les parcelles demandées par **Monsieur Grégoire MINDAY** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par l'**EARL HERVE BEZIER** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de l'**EARL HERVE BEZIER** et de la viabilité de son exploitation,

Considérant que, selon les dispositions de l'article L331-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité du preneur en place,

Considérant que cette notion de viabilité s'apprécie au regard de la notion de dimension économique d'une exploitation, estimée dans le SDREA des Pays de la Loire par un coefficient économique par actif de 1,5,

Considérant que l'opération projetée n'a pas pour effet de ramener le coefficient économique de l'**EARL HERVE BEZIER** en deçà du seuil de viabilité,

Considérant que l'opération projetée n'a pas pour effet de priver l'**EARL HERVE BEZIER** d'un bâtiment essentiel à l'exploitation,

Considérant que l'opération projetée n'a pas pour conséquence de supprimer l'exploitation de l'**EARL HERVE BEZIER**,

Considérant que l'attribution d'une autorisation d'exploiter à un demandeur répondant à un rang de classement prioritaire au regard du SDREA des Pays de la Loire, n'a pas pour effet d'invalider l'autorisation d'exploiter délivrée à l'**EARL HERVE BEZIER**, et que si l'**EARL HERVE BEZIER** dispose également d'un titre d'occupation des parcelles en cours de validité, le bénéficiaire d'une telle autorisation ne commencerait à produire d'effet qu'à compter de son départ effectif,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL HERVE BEZIER**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est supérieur à 1,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par **Monsieur Grégoire MINDAY**, le coefficient économique par actif de l'**EARL HERVE BEZIER** serait compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL HERVE BEZIER**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande **Monsieur Grégoire MINDAY** relèverait alors d'un agrandissement de rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique de 1, puis de rang 9 pour la reprise du reste de la surface, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Grégoire MINDAY** est prioritaire à la situation de l'**EARL HERVE BEZIER** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Grégoire MINDAY dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DES-LANDES est autorisé à exploiter 19,8080 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles G566, G568, G840, G841, G842, G1261 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES,
- parcelles ZH20, ZH22J, ZH22K, ZH22L, ZH24J, ZH24K, ZH24L situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de NOTRE-DAME-DES-LANDES et VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Grégoire MINDAY, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230187
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE RUBLE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COLOMBAN et enregistrée le 12/04/2023 pour la reprise des parcelles ZE3, ZE4, ZE35, ZE79 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU. d'une surface totale de 24,2750 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA OB,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Charles Vinet** dont le siège d'exploitation (SCEA OB) est situé à ST PHILBERT DE GRAND LIEU et enregistrée le 26/06/2023 pour la reprise des parcelles ZE3, ZE4, ZE35, ZE79 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU. d'une surface totale de 24,2750 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA OB,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Jean-François Vinet** dont le siège d'exploitation (SCEA OB) est situé à ST PHILBERT DE GRAND LIEU et enregistrée le 26/06/2023 pour la reprise des parcelles ZE3, ZE4, ZE35, ZE79 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU. d'une surface totale de 24,2750 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA OB,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DE RUBLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Anaël Beneteau et de M. Clément Ribault au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE RUBLE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Anaël Beneteau et M. Clément Ribault sont des projets d'installations aidées, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC DE RUBLE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **Monsieur Charles Vinet** a pour objet l'autorisation d'exploiter les terres mises en valeur par la SCEA OB dans le cadre de son entrée en tant qu'associé exploitant de la SCEA OB,

Considérant que Monsieur Charles Vinet est associé exploitant dans plusieurs exploitations agricoles,

Considérant qu'en devenant associé exploitant de la SCEA OB, Monsieur Charles Vinet agrandit l'ensemble des surfaces qu'il met en valeur à titre personnel, des terres de la SCEA OB,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Charles Vinet**, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production mises en valeur par le demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Charles Vinet** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Jean-François Vinet** a pour objet l'autorisation d'exploiter les terres mises en valeur par la SCEA OB dans le cadre de son entrée en tant qu'associé exploitant de la SCEA OB,

Considérant que Monsieur Jean-François Vinet est associé exploitant dans plusieurs exploitations agricoles,

Considérant qu'en devenant associé exploitant de la SCEA OB, Monsieur Jean-François Vinet agrandit l'ensemble des surfaces qu'il met en valeur à titre personnel, des terres de la SCEA OB,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Jean-François Vinet**, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production mises en valeur par le demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Jean-François Vinet** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE RUBLE** est prioritaire aux demandes de **Monsieur Charles Vinet** et de **Monsieur Jean-François Vinet** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE RUBLE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COLOMBAN est autorisé à exploiter 24,2750 ha :

- liste des parcelles : ZE3, ZE4, ZE35, ZE79 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

Article 2 : Mme Anaël Beneteau et M. Clément Ribault sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE RUBLE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 11 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230189
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Julien LAIGLE** dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC et enregistrée le 12/04/2023 pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL, YB2A, YB2B, YB2C, YB2D, YB3, YB24, YB25, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC d'une surface totale de 27,7989 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Bertin Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Alexandre BOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL et enregistrée le 09/07/2023 pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL, YB2A, YB2B, YB2C, YB2D, YB3, YB24, YB25, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC d'une surface totale de 27,7989 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Bertin Jean-Pierre,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande de **Monsieur Julien LAIGLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Julien LAIGLE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Julien LAIGLE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Alexandre BOUTON** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Alexandre BOUTON** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur Alexandre BOUTON** relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, que les demandes de **Monsieur Alexandre BOUTON** est prioritaire à la demande de **Monsieur Julien LAIGLE**,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Julien LAIGLE** dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC n'est pas autorisé à exploiter 27,7989 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL,
- parcelles YB2A, YB2B, YB2C, YB2D, YB3, YB24, YB25, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Julien LAIGLE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230191
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GABIOVAL** enregistrée le 12/04/2023 dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour l'exploitation des parcelles YC1, YC2A, YC2B, YC7J, YC7K, YC4A, YC4B, YC44A, YC44BJ, YC44BK, YC44C située(s) à LUSANGER, d'une surface totale de 39,16 ha, précédemment mise en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES EPINETTES** enregistrée le 25/04/2023 dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour l'exploitation des parcelles YC1, YC2A, YC2B, YC7J, YC7K, YC4A, YC4B, YC44A, YC44BJ, YC44BK, YC44C située(s) à LUSANGER, d'une surface totale de 39,16 ha, précédemment mise en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC NATUR'AGNEAU** enregistrée le 15/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, pour l'exploitation des parcelles ZP15, ZP42 située(s) à DERVAL, YC1, YC2A, YC2B, YC7J, YC7K, YC4A, YC4B, YC44A, YC44BJ, YC44BK, YC44C située(s) à LUSANGER, d'une surface totale de 43,2450 ha, précédemment mise en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande du **GAEC GABIOVAL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GABIOVAL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC GABIOVAL** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DES EPINETTES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES EPINETTES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES EPINETTES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC NATUR'AGNEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC NATUR'AGNEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC NATUR'AGNEAU** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du **GAEC DES EPINETTES** et le **GAEC NATUR'AGNEAU** sont prioritaires à celle du **GAEC GABIOVAL**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC GABIOVAL** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** n'est pas autorisé à exploiter 39,16 ha.

Liste des parcelles : YC1, YC2A, YC2B, YC7J, YC7K, YC4A, YC4B, YC44A, YC44BJ, YC44BK, YC44C située(s) à LUSANGER

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LUSANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC GABIOVAL, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 28 septembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230199
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES EPINETTES** enregistrée le 25/04/2023 dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour l'exploitation des parcelles YC1, YC2A, YC2B, YC7J, YC7K, YC4A, YC4B, YC44A, YC44BJ, YC44BK, YC44C située(s) à LUSANGER, d'une surface totale de 39,16 ha, précédemment mise en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GABIOVAL** enregistrée le 12/04/2023 dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour l'exploitation des parcelles YC1, YC2A, YC2B, YC7J, YC7K, YC4A, YC4B, YC44A, YC44BJ, YC44BK, YC44C située(s) à LUSANGER, d'une surface totale de 39,16 ha, précédemment mise en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC NATUR'AGNEAU** enregistrée le 15/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, pour l'exploitation des parcelles ZP15, ZP42 située(s) à DERVAL, YC1, YC2A, YC2B, YC7J, YC7K, YC4A, YC4B, YC44A, YC44BJ, YC44BK, YC44C située(s) à LUSANGER, d'une surface totale de 43,2450 ha, précédemment mise en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DES EPINETTES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES EPINETTES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES EPINETTES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC GABIOVAL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GABIOVAL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC GABIOVAL** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC NATUR'AGNEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC NATUR'AGNEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC NATUR'AGNEAU** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du GAEC DES EPINETTES et du GAEC NATUR'AGNEAU sont prioritaires à celle du GAEC GABIOVAL et ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES EPINETTES et du GAEC NATUR'AGNEAU étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DES EPINETTES et du GAEC NATUR'AGNEAU sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES EPINETTES dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL **est autorisé** à exploiter 39,16 ha.

Liste des parcelles : YC1, YC2A, YC2B, YC7J, YC7K, YC4A, YC4B, YC44A, YC44BJ, YC44BK, YC44C située(s) à LUSANGER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LUSANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES EPINETTES, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 28 septembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230203
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur OLIVIER Alex** dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY et enregistrée le 13/04/2023 pour la reprise des parcelles YE20, ZA174B, YM18J, YM18K, YE9, YE11J, YE11K, **YM53J, YM53K**, YM41J, YM41K, YM17J, YM17K, YM20, YP122, YP125J, YP125K, YE19J, YE19K, YE19L, YE29, ZA174C, YE28, YP120, YP121, YM19J, YM19K, YP106, YE12, YP141, YP142K, YM42J, YM42K, YM43J, YM43K, YM44BJ, YM44BK, YP92, YM40J, YM40K, YO52, ZA174A, YP119, YO48, YO39, YM15, YO38 situées à FROSSAY, ZP40, ZP98K, ZP99J, ZP99K, ZR13, ZR14, ZR75, ZS6, ZS11, ZS48J, ZS49, ZP85, ZR82J, ZR82K, ZR81J, ZR81K, ZN1, ZN2, ZO18D, ZP32, ZY29, ZP87, ZR22J, ZR22K, ZP113, ZR78, ZS10, ZS14, ZN98, ZR21J, ZR21K, ZR73J, ZR73K, ZR76J, ZR76K, ZR105, ZS1, ZS2, ZY31, ZY30J, ZY30K, ZS15, ZR15A, ZR15B, ZS16A, ZS16B situées à SAINT-VIAUD d'une surface totale de 176,7467 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL SIMON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LACAS** dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY et enregistrée le 07/08/2023 pour la reprise des parcelles **YM53J, YM53K** situées à FROSSAY d'une surface totale de 1,7451 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL SIMON,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande de **Monsieur OLIVIER Alex** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur OLIVIER Alex** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur OLIVIER Alex** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles YM53J, YM53K situées à FROSSAY, objet de la demande du **GAEC DES LACAS**, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du **GAEC DES LACAS**,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par **GAEC DES LACAS** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le **GAEC DES LACAS** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES LACAS** est prioritaire à la demande de **Monsieur OLIVIER Alex** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur OLIVIER Alex** dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY **est autorisé** à exploiter 175,0016 ha :

- liste des parcelles : YE20, ZA174B, YM18J, YM18K, YE9, YE11J, YE11K, YM41J, YM41K, YM17J, YM17K, YM20, YP122, YP125J, YP125K, YE19J, YE19K, YE19L, YE29, ZA174C, YE28, YP120, YP121, YM19J, YM19K, YP106, YE12, YP141, YP142K, YM42J, YM42K, YM43J, YM43K, YM44BJ, YM44BK, YP92, YM40J, YM40K, YO52, ZA174A, YP119, YO48, YO39, YM15, YO38 situées à **FROSSAY**, ZP40, ZP98K, ZP99J, ZP99K, ZR13, ZR14, ZR75, ZS6, ZS11, ZS48J, ZS49, ZP85, ZR82J, ZR82K, ZR81J, ZR81K, ZN1, ZN2, ZO18D, ZP32, ZY29, ZP87, ZR22J, ZR22K, ZP113, ZR78, ZS10, ZS14, ZN98, ZR21J, ZR21K, ZR73J, ZR73K, ZR76J, ZR76K, ZR105, ZS1, ZS2, ZY31, ZY30J, ZY30K, ZS15, ZR15A, ZR15B, ZS16A, ZS16B situées à **SAINT-VIAUD**.

Article 2 : **Monsieur OLIVIER Alex** dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY **n'est pas autorisé** à exploiter 1,7451 ha :

- liste des parcelles : YM53J, YM53K situées à FROSSAY.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de FROSSAY et SAINT-VIAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur OLIVIER Alex**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230207
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BOILEAU Martin** enregistrée le 27/04/2023 dont le siège d'exploitation est situé à St Colomban, pour l'exploitation des parcelles YA88A, YA88B, YC109J, YC109K, YC110, YC271 située(s) à MONTBERT, C1401, C1402, C1405, C58, C1393, C61, C1394 située(s) à SAINT-COLOMBAN, d'une surface totale de 11,9144 ha, précédemment mise en valeur par M. BACHELIER Rémi,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL FERME EQUESTRE DE LA PETITE LANDE** enregistrée le 20/02/2023 dont le siège d'exploitation est situé à MONTBERT, pour l'exploitation des parcelles YA88A, YA88B, YC109J, YC109K, YC110, YC271 située(s) à MONTBERT, C1401, C1402, C1405, C58, C1393, C61, C1394 située(s) à SAINT-COLOMBAN, d'une surface totale de 11,9144 ha, précédemment mise en valeur par M. BACHELIER Rémi,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique recueilli par mail du 31 juillet 2023 au 7 août 2023,

Considérant que la demande de **l'EARL FERME ÉQUESTRE DE LA PETITE LANDE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que l'**EARL FERME ÉQUESTRE DE LA PETITE LANDE** déclare mener une production atypique non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (activité équestre de pension et cours), et qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL** doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

Considérant que le coefficient de l'exploitation par actif avant reprise calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,97 pour l'**EARL FERME ÉQUESTRE DE LA PETITE LANDE**,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL FERME ÉQUESTRE DE LA PETITE LANDE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur BOILEAU Martin** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que la demande de **Monsieur BOILEAU Martin** est concurrente à la demande de l'**EARL FERME EQUESTRE DE LA PETITE LANDE**, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise de **Monsieur BOILEAU Martin** selon les mêmes modalités que pour celui de l'**EARL FERME EQUESTRE DE LA PETITE LANDE**,

Considérant que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 1,15 pour **Monsieur BOILEAU Martin**,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BOILEAU Martin** relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **Monsieur BOILEAU Martin** et de l'**EARL FERME EQUESTRE DE LA PETITE LANDE** est supérieur à 0,1, et que la dimension économique de **Monsieur BOILEAU Martin** est supérieure à celle de l'**EARL FERME EQUESTRE DE LA PETITE LANDE**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL FERME EQUESTRE DE LA PETITE LANDE** est prioritaire à la demande de **Monsieur Martin BOILEAU**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Martin BOILEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT COLOMBAN **n'est pas autorisé** à exploiter 11,9144 ha.

Liste des parcelles : YA88A, YA88B, YC109J, YC109K, YC110, YC271 située(s) à MONTBERT
C1401, C1402, C1405, C58, C1393, C61, C1394 située(s) à SAINT-COLOMBAN

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTBERT et ST COLOMBAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au M. BOILEAU Martin, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 août 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230218
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PEUPLIERS** dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY et enregistrée le 27/03/2023, pour la reprise des parcelles ZA20, ZA19, ZA14K, ZA14J situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS et de la parcelle ZY16 située à SOUDAN, d'une surface totale de 36,1031 ha, précédemment mise en valeur par LAURENT GOHIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES CABRIS DE CARBAY** dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY et enregistrée le 16/05/2023, pour la reprise des parcelles ZC19, ZC18, ZA42, ZA20, ZA19, ZA14K, ZA14J situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS et de la parcelle ZY16 située à SOUDAN, d'une surface totale de 38,4927 ha, précédemment mise en valeur par LAURENT GOHIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LAIT BIQUES ET DELICES** dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE VOUVANTES et enregistrée le 25/05/2023, pour la reprise des parcelles ZA14J, ZA14K, ZA20, ZC18, ZC19, ZD43 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 19,8225 ha, précédemment mise en valeur par LAURENT GOHIER,

Vu l'avis émis le 27/06/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES PEUPLIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC DES PEUPLIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES PEUPLIERS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes du **GAEC DES PEUPLIERS** et de **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY pour partie** sont de même rang de priorité,
Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DES PEUPLIERS** est supérieur de plus de 0,1 au coefficient économique par actif de **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,
Considérant en conséquence que la demande de **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY** est prioritaire à celle du **GAEC DES PEUPLIERS**,

Considérant que la demande du **GAEC LAIT BIQUES ET DELICES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LAIT BIQUES ET DELICES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LAIT BIQUES ET DELICES** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY** est prioritaire à la demande du **GAEC DES PEUPLIERS** mais n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC LAIT BIQUES ET DELICES**,

ARRÊTE

Article 1 : **L'EARL DES CABRIS DE CARBAY** dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY **n'est pas autorisée** à exploiter :

- Liste des parcelles : ZC19, ZC18, ZA20, ZA14K, ZA14J situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS

L'EARL DES CABRIS DE CARBAY dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY **est autorisée** à exploiter :

- Liste des parcelles :
 - ZA19, ZA42 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS
 - ZY16 située à SOUDAN,

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de JUIGNE-DES-MOUTIERS et de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL DES CABRIS DE CARBAY**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230232
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TROIS COLOMBES** dont le siège d'exploitation est situé à **MAISDON SUR SEVRE** et enregistrée le 22/05/2023 pour la reprise des parcelles F652, F661, F662A, F662B, F919, E743, E817, E821, D49, D50, D51, D52, D53, D54A, D224, D225, D231, D232, F170, F174, F175, F1245J, F1245K, F1253, F1256, F1262, F1487, F1488, F1491, E932, E135, E122, E744, E768, E780, E783, E784, E785, E791, E934, E819, E825, E763, E774, E119, E120, E140, E141, E142, D47, D222, D223, D226, D233, D234, E143, E758, E761, E762, E815, E820, E827, E928, E1061, F653, F660, E738, E740, E748, E749, E759, E760, E764, E765, E766, E767, E776, E786, E787, E938, F651, F656, F1628, E121, E144, E1313, E1314 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 34,9530 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TROIS COLOMBES** dont le siège d'exploitation est situé à **MAISDON SUR SEVRE** et enregistrée le 06/07/2023 pour la reprise des parcelles F187, F681, F680, F679, F678, F621, F620 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 9,8052 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU MARTINET** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTBERT** et enregistrée le 21/08/2023 pour la reprise des parcelles D49, D50, D51, D52, D53, D54A, D224, D225, D231, D232, F170, F174, F175, F1245J, F1245K, F1253, F1256, F1262, F1484, F1487, F1488, F1491, F1795, D226, D233, D234 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 18,5630 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que les demandes du **GAEC DES TROIS COLOMBES** ont pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TROIS COLOMBES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TROIS COLOMBES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU MARTINET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU MARTINET**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU MARTINET** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU MARTINET** est prioritaire aux demandes de **GAEC DES TROIS COLOMBES** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU MARTINET** dont le siège d'exploitation est situé à MONTBERT **est autorisé** à exploiter 18,5630 ha :

- liste des parcelles : D49, D50, D51, D52, D53, D54A, D224, D225, D231, D232, F170, F174, F175, F1245J, F1245K, F1253, F1256, F1262, F1484, F1487, F1488, F1491, F1795, D226, D233, D234 situées à CHATEAU-THEBAUD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHATEAU-THEBAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU MARTINET**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230236
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MONTBELIARDES** enregistrée le 22/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC, pour l'exploitation des parcelles XR24, XT60, XT51, XT50N, XT50M, XT50L, XT50K, XT50J, ZA70, XR25, XR18, XR35, XP12K, XP12J, XP11K, XP11J, XS40, ZA76, ZA75, ZA74, ZA72, ZA71, ZA69C, ZA69B, ZA69A, ZA67, XT59L, XT59K, XT59J, XS38K, XS38J, XS34, XS33, XR26, XP13K, XP13J, XR34, XR12, XR11K, XR11J, XR27, ZA68 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 55,4891 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DENIAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLEVUE** enregistrée le 28/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSÉ, pour l'exploitation des parcelles XR24, XT60, XT51, XT50N, XT50M, XT50L, XT50K, XT50J, ZA70, XR25, XR18, XR35, XP12K, XP12J, XP11K, XP11J, XS40, ZA76, ZA75, ZA74, ZA72, ZA71, ZA69C, ZA69B, ZA69A, ZA67, XT59L, XT59K, XT59J, XS38K, XS38J, XS34, XS33, XR26, XP13K, XP13J, XR34, XR12, XR11K, XR11J, XR27, ZA68 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 55,4891 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DENIAUD,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DES MONTBELIARDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Dylan JAGU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Dylan JAGU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant que le GAEC DES MONTBELIARDES est issu de la transformation de l'EARL DES MONTBELIARDES et qu'il convient de prendre en compte les moyens de production et de main d'oeuvre de l'EARL DES MONTBELIARDES dans le calcul du coefficient économique par actif du GAEC DES MONTBELIARDES,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES MONTBELIARDES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES MONTBELIARDES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC BELLEVUE** a pour objet la création de la société et les installations de Jonathan OLLIVER et Bastian BAUDRY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de M. Jonathan OLLIVER et Bastian BAUDRY sont des projets d'installations aidées, à temps plein, en élevage,

Considérant que le GAEC BELLEVUE a repris une surface de 89,8246 ha par la SAFER et qu'il convient de prendre en compte cette surface dans le calcul du coefficient économique par actif du GAEC BELLEVUE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC BELLEVUE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BELLEVUE** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DES MONTBELIARDES et du GAEC BELLEVUE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES MONTBELIARDES et du GAEC BELLEVUE étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DES MONTBELIARDES et du GAEC BELLEVUE sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES MONTBELIARDES dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC **est autorisé** à exploiter 55,4891 ha.

Liste des parcelles : XR24, XT60, XT51, XT50N, XT50M, XT50L, XT50K, XT50J, ZA70, XR25, XR18, XR35, XP12K, XP12J, XP11K, XP11J, XS40, ZA76, ZA75, ZA74, ZA72, ZA71, ZA69C, ZA69B, ZA69A, ZA67, XT59L, XT59K, XT59J, XS38K, XS38J, XS34, XS33, XR26, XP13K, XP13J, XR34, XR12, XR11K, XR11J, XR27, ZA68 située(s) à PLESSE

Article 2 : Dylan JAGU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES MONTBELIARDES, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230240
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MONTBELIARDES** enregistrée le 22/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC, pour l'exploitation des parcelles XR24, XT60, XT51, XT50N, XT50M, XT50L, XT50K, XT50J, ZA70, XR25, XR18, XR35, XP12K, XP12J, XP11K, XP11J, XS40, ZA76, ZA75, ZA74, ZA72, ZA71, ZA69C, ZA69B, ZA69A, ZA67, XT59L, XT59K, XT59J, XS38K, XS38J, XS34, XS33, XR26, XP13K, XP13J, XR34, XR12, XR11K, XR11J, XR27, ZA68 situées à PLESSE, d'une surface totale de 55,4891 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DENIAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MONTBELIARDES** enregistrée le 07/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC, pour l'exploitation des parcelles XI54K, XK76, XK77J, XK77K, XI51J, XI51K, XH127C, XH128, XE72, XH132C, XK80, XK81J, XK81K, XH121, XK82J, XK82K, XK83, XH58, **XI21J, XI21K, XI69AJ, XI69AK, XK150J, XK150K, XK155J**, XI58, XK78J, XK78K, XK79, XK71, XH109A, XH109B, XK84, XK85J, XK85K, XI75A, XI75B, XI45, XI43, XK72, XI7J, XI7K, XK87, XI134AJ, XI134B, XH131A, XH131B, XH131C, XK86, XC1A, XC1B, XC2A, XC2B, XC7AJ, XC7AK, XC7B, XE70AJ, XE70AK, XE70C, XH59A, XH59B, XH118AJ, XH118AK, XH118B, XH118D, XI8J, XI8K, XI25AJ, XI25AK, XI25AL, XI44, XI59J, XI60, XI62, XI63, XI70A, XI74AJ, XI74AK, XI76AJ, XI76AK, XI76AL, XI153AJ,

XI153AK, XK9A, XK9B, XK64J, XK64K, XK65J, XK65K, XK74J, XK74K, XK75, XE6J, XE6K, XE7J, XE7K, XE25, XE26, XE71, XI53, XI54J situées à FEGREAC, et parcelles WK7, WK8, WL15, WL16, WL21 situées à PLESSE, d'une surface totale de 85,1231 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DESBOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame Mélodie RATOVO** dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC et enregistrée le 21/08/2023 pour la reprise des parcelles **XI21J, XI21K, XI69AJ, XI69AK, XK150J, XK150K, XK155J** situées à FEGREAC d'une surface totale de 23,6201 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DESBOIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DES MONTBELIARDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Dylan JAGU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Dylan JAGU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant que le **GAEC DES MONTBELIARDES** est issu de la transformation de l'EARL DES MONTBELIARDES et qu'il convient de prendre en compte les moyens de production et de main d'oeuvre de l'EARL DES MONTBELIARDES dans le calcul du coefficient économique par actif du **GAEC DES MONTBELIARDES**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES MONTBELIARDES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,2 avant et après reprise et installation,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES MONTBELIARDES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Madame Mélodie RATOVO** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame Mélodie RATOVO** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Madame Mélodie RATOVO** relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Mélodie RATOVO** est prioritaire au classement du **GAEC DES MONTBELIARDES** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES MONTBELIARDES** dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC **est autorisé** à exploiter 61,5030 ha :

- liste des parcelles : XI54K, XK76, XK77J, XK77K, XI51J, XI51K, XH127C, XH128, XE72, XH132C, XK80, XK81J, XK81K, XH121, XK82J, XK82K, XK83, XH58, XI58, XK78J, XK78K, XK79, XK71, XH109A, XH109B, XK84, XK85J, XK85K, XI75A, XI75B, XI45, XI43, XK72, XI7J, XI7K, XK87, XI134AJ, XI134B, XH131A, XH131B, XH131C, XK86, XC1A, XC1B, XC2A, XC2B, XC7AJ, XC7AK, XC7B, XE70AJ, XE70AK, XE70C, XH59A, XH59B, XH118AJ, XH118AK, XH118B, XH118D, XI8J, XI8K, XI25AJ, XI25AK, XI25AL, XI44, XI59J, XI60, XI62, XI63, XI70A, XI74AJ, XI74AK, XI76AJ, XI76AK, XI76AL, XI153AJ, XI153AK, XK9A, XK9B, XK64J,

XK64K, XK65J, XK65K, XK74J, XK74K, XK75, XE6J, XE6K, XE7J, XE7K, XE25, XE26, XE71, XI53, XI54J situées à **FEGREAC**, et parcelles WK7, WK8, WL15, WL16, WL21 situées à **PLESSE**.

Article 2 : Monsieur Dylan JAGU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 3 : Le **GAEC DES MONTBELIARDES** dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC **n'est pas autorisé** à exploiter 23,6201 ha :

liste des parcelles : XI21J, XI21K, XI69AJ, XI69AK, XK150J, XK150K, XK155J situées à FEGREAC

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de FEGREAC et PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES MONTBELIARDES**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230242
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TROIS COLOMBES** dont le siège d'exploitation est situé à **MAISDON SUR SEVRE** et enregistrée le 22/05/2023 pour la reprise des parcelles F652, F661, F662A, F662B, F919, E743, E817, E821, D49, D50, D51, D52, D53, D54A, D224, D225, D231, D232, F170, F174, F175, F1245J, F1245K, F1253, F1256, F1262, F1487, F1488, F1491, E932, E135, E122, E744, E768, E780, E783, E784, E785, E791, E934, E819, E825, E763, E774, E119, E120, E140, E141, E142, D47, D222, D223, D226, D233, D234, E143, E758, E761, E762, E815, E820, E827, E928, E1061, F653, F660, E738, E740, E748, E749, E759, E760, E764, E765, E766, E767, E776, E786, E787, E938, F651, F656, F1628, E121, E144, E1313, E1314 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 34,9530 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TROIS COLOMBES** dont le siège d'exploitation est situé à **MAISDON SUR SEVRE** et enregistrée le 06/07/2023 pour la reprise des parcelles F187, F681, F680, F679, F678, F621, F620 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 9,8052 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU MARTINET** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTBERT** et enregistrée le 21/08/2023 pour la reprise des parcelles D49, D50, D51, D52, D53, D54A, D224, D225, D231, D232, F170, F174, F175, F1245J, F1245K, F1253, F1256, F1262, F1484, F1487, F1488, F1491, F1795, D226, D233, D234 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 18,5630 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTBERT** et enregistrée le 21/08/2023 pour la reprise des parcelles F652, F661, F662A, F662B, F919, F620, F621, F678, F679, F680, F681, F653, F660, F651, F656 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 16,4624 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE, F652, F661, F662A, F662B, F919, F620, F621, F678, F679, F680, F681, F653, F660, F651, F656

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que les demandes du **GAEC DES TROIS COLOMBES** ont pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TROIS COLOMBES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TROIS COLOMBES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU MARTINET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU MARTINET**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU MARTINET** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FERME DE LA LOIRIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC DU MARTINET** et du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** sont prioritaires aux demandes du **GAEC DES TROIS COLOMBES** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES TROIS COLOMBES** dont le siège d'exploitation est situé à MAISON SUR SEVRE est autorisé à exploiter 11,0966 ha :

- liste des parcelles : E743, E817, E821, E932, E135, E122, E744, E768, E780, E783, E784, E785, E791, E934, E819, E825, E763, E774, E119, E120, E140, E141, E142, D47, D222, D223, E143, E758, E761, E762, E815, E820, E827, E928, E1061, E738, E740, E748, E749, E759, E760, E764, E765, E766, E767, E776, E786, E787, E938, F1628, E121, E144, E1313, E1314 situées à CHATEAU-THEBAUD.

Article 2 : Le **GAEC DES TROIS COLOMBES** dont le siège d'exploitation est situé à MAISON SUR SEVRE n'est pas autorisé à exploiter 23,8564 ha :

- liste des parcelles : F652, F661, F662A, F662B, F919, D49, D50, D51, D52, D53, D54A, D224, D225, D231, D232, F170, F174, F175, F1245J, F1245K, F1253, F1256, F1262, F1487, F1488, F1491, D226, D233, D234, F653, F660, F651, F656 situées à CHATEAU-THEBAUD.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHATEAU-THEBAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES TROIS COLOMBES**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230243
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PEUPLIERS** dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY et enregistrée le 27/03/2023, pour la reprise des parcelles ZA20, ZA19, ZA14K, ZA14J situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS et de la parcelle ZY16 située à SOUDAN, d'une surface totale de 36,1031 ha, précédemment mise en valeur par LAURENT GOHIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES CABRIS DE CARBAY** dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY enregistrée le 16/05/2023, pour la reprise des parcelles ZC19, ZC18, ZA42, ZA20, ZA19, ZA14K, ZA14J situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS et de la parcelle ZY16 située à SOUDAN, d'une surface totale de 38,4927 ha, précédemment mise en valeur par LAURENT GOHIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LAIT BIQUES ET DELICES** dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE VOUVANTES et enregistrée le 25/05/2023, pour la reprise des parcelles ZA14J, ZA14K, ZA20, ZC18, ZC19, ZD43 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 19,8225 ha, précédemment mise en valeur par LAURENT GOHIER,

Vu l'avis émis le 27/06/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES PEUPLIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC DES PEUPLIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES PEUPLIERS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC LAIT BIQUES ET DELICES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LAIT BIQUES ET DELICES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LAIT BIQUES ET DELICES** relève d'un rang 4

Considérant que les demandes du **GAEC DES PEUPLIERS** et de **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY** pour partie sont de même rang de priorité,
Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DES PEUPLIERS** est supérieur de plus de 0,1 au coefficient économique par actif de **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,
Considérant en conséquence que la demande de **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY** est prioritaire à celle du **GAEC DES PEUPLIERS**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LAIT BIQUES ET DELICES** est prioritaire aux demandes de **l'EARL DES CABRIS DE CARBAY** et du **GAEC DES PEUPLIERS**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LAIT BIQUES ET DELICES** dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE VOUVANTES est autorisé à exploiter 19,8225 ha :

- Liste des parcelles : ZA14J, ZA14K, ZA20, ZC18, ZC19, ZD43 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JUIGNE-DES-MOUTIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LAIT BIQUES ET DELICES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 31 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230258
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES BARBILLONS** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL et enregistrée le 19/01/2023, pour la reprise des parcelles ZR83, H31, YC64J, YC64K, YC4, YC37, YB3A, YB3CJ, YB3CK, YC28, YC38, YC42, YC58, YC3, ZP33J, ZP33K, ZR15J, ZR15K, ZR66, ZR67, ZR77J, ZR77K, ZR82, ZR89, ZX36, ZX59, ZX63, **ZR8J, ZR8K**, YC8J, YC8K, YC13, YC35, YC36, YC50, YC54J, YC54K, YC56J, YC56K, YC65, YI34, YC2, YC6, YI11 situées à CONQUEREUIL, d'une surface totale de 95,2587 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DU BECO,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Jean Louis VINOUBE** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL et enregistrée le 15/05/2023 pour la reprise des parcelles **ZR8J, ZR8K** situées à CONQUEREUIL, d'une surface totale de 2,1860 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DU BECO,

Vu l'avis émis le 27/06/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande du **GAEC LES BARBILLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur RIOCHET Maxime au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RIOCHET Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES BARBILLONS** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **Monsieur VINOUBE Jean Louis** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur VINOUBE Jean Louis**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur VINOUBE Jean Louis** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC LES BARBILLONS** est prioritaire à la demande de **Monsieur VINOUBE Jean Louis**,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur VINOUBE Jean Louis** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL **n'est pas autorisé** à exploiter 2,1860 ha :

- Liste des parcelles : ZR8K, ZR8J situées à CONQUEREUIL

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CONQUEREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur VINOUBE Jean Louis**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle

Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230270
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC NATUR'AGNEAU** enregistrée le 15/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, pour l'exploitation des parcelles ZP15, ZP42 située(s) à DERVAL, YC1, YC2A, YC2B, YC7J, YC7K, YC4A, YC4B, YC44A, YC44BJ, YC44BK, YC44C située(s) à LUSANGER, d'une surface totale de 43,2450 ha, précédemment mise en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GABIOVAL** enregistrée le 12/04/2023 dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour l'exploitation des parcelles YC1, YC2A, YC2B, YC7J, YC7K, YC4A, YC4B, YC44A, YC44BJ, YC44BK, YC44C située(s) à LUSANGER, d'une surface totale de 39,16 ha, précédemment mise en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES EPINETTES** enregistrée le 25/04/2023 dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour l'exploitation des parcelles YC1, YC2A, YC2B, YC7J, YC7K, YC4A, YC4B, YC44A, YC44BJ, YC44BK, YC44C située(s) à LUSANGER, d'une surface totale de 39,16 ha, précédemment mise en valeur par Mme GUIBERT Chantal,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande du **GAEC NATUR'AGNEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC NATUR'AGNEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC NATUR'AGNEAU** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC GABIOVAL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GABIOVAL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC GABIOVAL** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DES EPINETTES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES EPINETTES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES EPINETTES** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du GAEC DES EPINETTES et du GAEC NATUR'AGNEAU sont prioritaires au GAEC GABIOVAL et ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES EPINETTES et du GAEC NATUR'AGNEAU étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DES EPINETTES et du GAEC NATUR'AGNEAU sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC NATUR'AGNEAU dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES **est autorisé** à exploiter 43,2450 ha.

Liste des parcelles :

ZP15, ZP42 située(s) à DERVAL

YC1, YC2A, YC2B, YC7J, YC7K, YC4A, YC4B, YC44A, YC44BJ, YC44BK, YC44C située(s) à LUSANGER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LUSANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC NATUR'AGNEAU, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 28 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 12 octobre 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**GAEC DES TROIS COLOMBES
LES SAUZES
44690 MAISDON SUR SEVRE**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44230288

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

À Nantes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230288
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TROIS COLOMBES** dont le siège d'exploitation est situé à **MAISDON SUR SEVRE** et enregistrée le 22/05/2023 pour la reprise des parcelles F652, F661, F662A, F662B, F919, E743, E817, E821, D49, D50, D51, D52, D53, D54A, D224, D225, D231, D232, F170, F174, F175, F1245J, F1245K, F1253, F1256, F1262, F1487, F1488, F1491, E932, E135, E122, E744, E768, E780, E783, E784, E785, E791, E934, E819, E825, E763, E774, E119, E120, E140, E141, E142, D47, D222, D223, D226, D233, D234, E143, E758, E761, E762, E815, E820, E827, E928, E1061, F653, F660, E738, E740, E748, E749, E759, E760, E764, E765, E766, E767, E776, E786, E787, E938, F651, F656, F1628, E121, E144, E1313, E1314 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 34,9530 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TROIS COLOMBES** dont le siège d'exploitation est situé à **MAISDON SUR SEVRE** et enregistrée le 06/07/2023 pour la reprise des parcelles F187, F681, F680, F679, F678, F621, F620 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 9,8052 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTBERT** et enregistrée le 21/08/2023 pour la reprise des parcelles F652, F661, F662A, F662B, F919, F620, F621, F678, F679, F680, F681, F653, F660, F651, F656 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 16,4624 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que les demandes du **GAEC DES TROIS COLOMBES** ont pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TROIS COLOMBES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TROIS COLOMBES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FERME DE LA LOIRIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** est prioritaire aux demandes de **GAEC DES TROIS COLOMBES** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES TROIS COLOMBES** dont le siège d'exploitation est situé à MAISON SUR SEVRE **est autorisé** à exploiter 0,9050 ha :

- parcelle F187 située à CHATEAU-THEBAUD.

Article 2 : Le **GAEC DES TROIS COLOMBES** dont le siège d'exploitation est situé à MAISON SUR SEVRE **n'est pas autorisé** à exploiter 8,9002 ha :

- liste des parcelles : F681, F680, F679, F678, F621, F620 situées à CHATEAU-THEBAUD

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHATEAU-THEBAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES TROIS COLOMBES**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230289
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Julien LAIGLE** dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC et enregistrée le 12/04/2023 pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL, YB2A, YB2B, YB2C, YB2D, YB3, YB24, YB25, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC d'une surface totale de 27,7989 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Bertin Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Alexandre BOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL et enregistrée le 09/07/2023 pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL, YB2A, YB2B, YB2C, YB2D, YB3, YB24, YB25, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC d'une surface totale de 27,7989 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Bertin Jean-Pierre,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande de **Monsieur Julien LAIGLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Julien LAIGLE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Julien LAIGLE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Alexandre BOUTON** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Alexandre BOUTON** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur Alexandre BOUTON** relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Alexandre BOUTON** est prioritaire à la demande de **Monsieur Julien LAIGLE**,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Alexandre BOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL est **autorisé** à exploiter 27,7989 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL,
- parcelles YB2A, YB2B, YB2C, YB2D, YB3, YB24, YB25, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Alexandre BOUTON**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230317
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur OLIVIER Alex** dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY et enregistrée le 13/04/2023 pour la reprise des parcelles YE20, ZA174B, YM18J, YM18K, YE9, YE11J, YE11K, **YM53J, YM53K**, YM41J, YM41K, YM17J, YM17K, YM20, YP122, YP125J, YP125K, YE19J, YE19K, YE19L, YE29, ZA174C, YE28, YP120, YP121, YM19J, YM19K, YP106, YE12, YP141, YP142K, YM42J, YM42K, YM43J, YM43K, YM44BJ, YM44BK, YP92, YM40J, YM40K, YO52, ZA174A, YP119, YO48, YO39, YM15, YO38 situées à FROSSAY, ZP40, ZP98K, ZP99J, ZP99K, ZR13, ZR14, ZR75, ZS6, ZS11, ZS48J, ZS49, ZP85, ZR82J, ZR82K, ZR81J, ZR81K, ZN1, ZN2, ZO18D, ZP32, ZY29, ZP87, ZR22J, ZR22K, ZP113, ZR78, ZS10, ZS14, ZN98, ZR21J, ZR21K, ZR73J, ZR73K, ZR76J, ZR76K, ZR105, ZS1, ZS2, ZY31, ZY30J, ZY30K, ZS15, ZR15A, ZR15B, ZS16A, ZS16B situées à SAINT-VIAUD d'une surface totale de 176,7467 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL SIMON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LACAS** dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY et enregistrée le 07/08/2023 pour la reprise des parcelles **YM53J, YM53K** situées à FROSSAY d'une surface totale de 1,7451 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL SIMON,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande de **Monsieur OLIVIER Alex** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur OLIVIER Alex** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur OLIVIER Alex** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles YM53J, YM53K situées à FROSSAY, objet de la demande du **GAEC DES LACAS**, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du **GAEC DES LACAS** ,
Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,
Considérant que leur reprise par le **GAEC DES LACAS** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,
Considérant en conséquence que leur reprise par le **GAEC DES LACAS** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES LACAS** est prioritaire à la demande de **Monsieur OLIVIER Alex** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES LACAS** dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY **est autorisé** à exploiter 1,7451 ha :
liste des parcelles : YM53J, YM53K situées à FROSSAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FROSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES LACAS**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 28 septembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230331
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TROIS COLOMBES** dont le siège d'exploitation est situé à **MAISDON SUR SEVRE** et enregistrée le 22/05/2023 pour la reprise des parcelles F652, F661, F662A, F662B, F919, E743, E817, E821, D49, D50, D51, D52, D53, D54A, D224, D225, D231, D232, F170, F174, F175, F1245J, F1245K, F1253, F1256, F1262, F1487, F1488, F1491, E932, E135, E122, E744, E768, E780, E783, E784, E785, E791, E934, E819, E825, E763, E774, E119, E120, E140, E141, E142, D47, D222, D223, D226, D233, D234, E143, E758, E761, E762, E815, E820, E827, E928, E1061, F653, F660, E738, E740, E748, E749, E759, E760, E764, E765, E766, E767, E776, E786, E787, E938, F651, F656, F1628, E121, E144, E1313, E1314 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 34,9530 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TROIS COLOMBES** dont le siège d'exploitation est situé à **MAISDON SUR SEVRE** et enregistrée le 06/07/2023 pour la reprise des parcelles F187, F681, F680, F679, F678, F621, F620 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 9,8052 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTBERT** et enregistrée le 21/08/2023 pour la reprise des parcelles F652, F661, F662A, F662B, F919, F620, F621, F678, F679, F680, F681, F653, F660, F651, F656 situées à CHATEAU-THEBAUD d'une surface totale de 16,4624 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PENISSIERE,
Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que les demandes du **GAEC DES TROIS COLOMBES** ont pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TROIS COLOMBES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TROIS COLOMBES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FERME DE LA LOIRIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** est prioritaire aux demandes de **GAEC DES TROIS COLOMBES** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC FERME DE LA LOIRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTBERT** est autorisé à exploiter 16,4624 ha :

- liste des parcelles : F652, F661, F662A, F662B, F919, F620, F621, F678, F679, F680, F681, F653, F660, F651, F656 situées à CHATEAU-THEBAUD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHATEAU-THEBAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FERME DE LA LOIRIERE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 12 octobre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230337
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MONTBELIARDES** enregistrée le 22/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC, pour l'exploitation des parcelles XR24, XT60, XT51, XT50N, XT50M, XT50L, XT50K, XT50J, ZA70, XR25, XR18, XR35, XP12K, XP12J, XP11K, XP11J, XS40, ZA76, ZA75, ZA74, ZA72, ZA71, ZA69C, ZA69B, ZA69A, ZA67, XT59L, XT59K, XT59J, XS38K, XS38J, XS34, XS33, XR26, XP13K, XP13J, XR34, XR12, XR11K, XR11J, XR27, ZA68 situées à PLESSE, d'une surface totale de 55,4891 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DENIAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MONTBELIARDES** enregistrée le 07/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC, pour l'exploitation des parcelles XI54K, XK76, XK77J, XK77K, XI51J, XI51K, XH127C, XH128, XE72, XH132C, XK80, XK81J, XK81K, XH121, XK82J, XK82K, XK83, XH58, XI21J, XI21K, XI69AJ, XI69AK, XK150J, XK150K, XK155J, XI58, XK78J, XK78K, XK79, XK71, XH109A, XH109B, XK84, XK85J, XK85K, XI75A, XI75B, XI45, XI43, XK72, XI7J, XI7K, XK87, XI134AJ, XI134B, XH131A, XH131B, XH131C, XK86, XC1A, XC1B, XC2A, XC2B, XC7AJ, XC7AK, XC7B, XE70AJ, XE70AK, XE70C, XH59A, XH59B, XH118AJ, XH118AK, XH118B, XH118D, XI8J, XI8K, XI25AJ, XI25AK, XI25AL, XI44, XI59J, XI60, XI62, XI63, XI70A, XI74AJ, XI74AK, XI76AJ, XI76AK, XI76AL, XI153AJ,

XI153AK, XK9A, XK9B, XK64J, XK64K, XK65J, XK65K, XK74J, XK74K, XK75, XE6J, XE6K, XE7J, XE7K, XE25, XE26, XE71, XI53, XI54J situées à FEGREAC, et parcelles WK7, WK8, WL15, WL16, WL21 situées à PLESSE, d'une surface totale de 85,1231 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DESBOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame Mélodie RATOVO** dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC et enregistrée le 21/08/2023 pour la reprise des parcelles XI21J, XI21K, XI69AJ, XI69AK, XK150J, XK150K, XK155J situées à FEGREAC d'une surface totale de 23,6201 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DESBOIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DES MONTBELIARDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Dylan JAGU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Dylan JAGU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant que le **GAEC DES MONTBELIARDES** est issu de la transformation de l'EARL DES MONTBELIARDES et qu'il convient de prendre en compte les moyens de production et de main d'oeuvre de l'EARL DES MONTBELIARDES dans le calcul du coefficient économique par actif du **GAEC DES MONTBELIARDES**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES MONTBELIARDES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,2 avant et après reprise et installation,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES MONTBELIARDES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Madame Mélodie RATOVO** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame Mélodie RATOVO** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Madame Mélodie RATOVO** relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Mélodie RATOVO** est prioritaire à la demande du **GAEC DES MONTBELIARDES** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : **Madame Mélodie RATOVO** dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC est autorisée à exploiter 23,6201 ha :

- liste des parcelles : XI21J, XI21K, XI69AJ, XI69AK, XK150J, XK150K, XK155J situées à FEGREAC

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FEGREAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame Mélodie RATOVO**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 11 octobre 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

SCEA OB

Monsieur Charles VINET

**376 CHEMIN DES PETITES GROLLE
44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44230338

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

À Nantes, le 11 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230338
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE RUBLE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COLOMBAN et enregistrée le 12/04/2023 pour la reprise des parcelles ZE3, ZE4, ZE35, ZE79 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU. d'une surface totale de 24,2750 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA OB,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Charles Vinet** dont le siège d'exploitation (SCEA OB) est situé à ST PHILBERT DE GRAND LIEU et enregistrée le 26/06/2023 pour la reprise des parcelles ZE3, ZE4, ZE35, ZE79 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU. d'une surface totale de 24,2750 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA OB,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Jean-François Vinet** dont le siège d'exploitation (SCEA OB) est situé à ST PHILBERT DE GRAND LIEU et enregistrée le 26/06/2023 pour la reprise des parcelles ZE3, ZE4, ZE35, ZE79 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU. d'une surface totale de 24,2750 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA OB,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DE RUBLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Anaël Beneteau et de M. Clément Ribault au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE RUBLE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Anaël Beneteau et M. Clément Ribault sont des projets d'installations aidées, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC DE RUBLE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **Monsieur Charles Vinet** a pour objet l'autorisation d'exploiter les terres mises en valeur par la SCEA OB dans le cadre de son entrée en tant qu'associé exploitant de la SCEA OB,

Considérant que Monsieur Charles Vinet est associé exploitant dans plusieurs exploitations agricoles,

Considérant qu'en devenant associé exploitant de la SCEA OB, Monsieur Charles Vinet agrandit l'ensemble des surfaces qu'il met en valeur à titre personnel, des terres de la SCEA OB,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Charles Vinet**, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production mises en valeur par le demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Charles Vinet** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Jean-François Vinet** a pour objet l'autorisation d'exploiter les terres mises en valeur par la SCEA OB dans le cadre de son entrée en tant qu'associé exploitant de la SCEA OB,

Considérant que Monsieur Jean-François Vinet est associé exploitant dans plusieurs exploitations agricoles,

Considérant qu'en devenant associé exploitant de la SCEA OB, Monsieur Jean-François Vinet agrandit l'ensemble des surfaces qu'il met en valeur à titre personnel, des terres de la SCEA OB,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Jean-François Vinet**, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production mises en valeur par le demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Jean-François Vinet** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE RUBLE** est prioritaire aux demandes de **Monsieur Charles Vinet** et de **Monsieur Jean-François Vinet** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Charles Vinet dont le siège d'exploitation est situé à ST PHILBERT DE GRAND LIEU n'est pas autorisé à exploiter 24,2750 ha :

- liste des parcelles : ZE3, ZE4, ZE35, ZE79 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Charles Vinet**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 11 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C44230339
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE RUBLE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COLOMBAN et enregistrée le 12/04/2023 pour la reprise des parcelles ZE3, ZE4, ZE35, ZE79 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU. d'une surface totale de 24,2750 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA OB,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Charles Vinet** dont le siège d'exploitation (SCEA OB) est situé à ST PHILBERT DE GRAND LIEU et enregistrée le 26/06/2023 pour la reprise des parcelles ZE3, ZE4, ZE35, ZE79 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU. d'une surface totale de 24,2750 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA OB,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Jean-François Vinet** dont le siège d'exploitation (SCEA OB) est situé à ST PHILBERT DE GRAND LIEU et enregistrée le 26/06/2023 pour la reprise des parcelles ZE3, ZE4, ZE35, ZE79 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU. d'une surface totale de 24,2750 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA OB,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DE RUBLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Anaël Beneteau et de M. Clément Ribault au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE RUBLE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Anaël Beneteau et M. Clément Ribault sont des projets d'installations aidées, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC DE RUBLE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **Monsieur Charles Vinet** a pour objet l'autorisation d'exploiter les terres mises en valeur par la SCEA OB dans le cadre de son entrée en tant qu'associé exploitant de la SCEA OB,

Considérant que Monsieur Charles Vinet est associé exploitant dans plusieurs exploitations agricoles,

Considérant qu'en devenant associé exploitant de la SCEA OB, Monsieur Charles Vinet agrandit l'ensemble des surfaces qu'il met en valeur à titre personnel, des terres de la SCEA OB,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Charles Vinet**, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production mises en valeur par le demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Charles Vinet** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Jean-François Vinet** a pour objet l'autorisation d'exploiter les terres mises en valeur par la SCEA OB dans le cadre de son entrée en tant qu'associé exploitant de la SCEA OB,

Considérant que Monsieur Jean-François Vinet est associé exploitant dans plusieurs exploitations agricoles,

Considérant qu'en devenant associé exploitant de la SCEA OB, Monsieur Jean-François Vinet agrandit l'ensemble des surfaces qu'il met en valeur à titre personnel, des terres de la SCEA OB,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Jean-François Vinet**, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production mises en valeur par le demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Jean-François Vinet** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE RUBLE** est prioritaire aux demandes de **Monsieur Charles Vinet** et de **Monsieur Jean-François Vinet** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Jean-François Vinet** dont le siège d'exploitation est situé à ST PHILBERT DE GRAND LIEU **n'est pas autorisé** à exploiter 24,2750 ha :

- liste des parcelles : ZE3, ZE4, ZE35, ZE79 situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jean-François Vinet**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

À Nantes, le 11 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 12 octobre 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

à
GAEC BELLEVUE
Le Dresny
44630 PLESSÉ

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44230341

Messieurs,

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230341
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLEVUE** enregistrée le 28/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSÉ, pour l'exploitation des parcelles XR24, XT60, XT51, XT50N, XT50M, XT50L, XT50K, XT50J, ZA70, XR25, XR18, XR35, XP12K, XP12J, XP11K, XP11J, XS40, ZA76, ZA75, ZA74, ZA72, ZA71, ZA69C, ZA69B, ZA69A, ZA67, XT59L, XT59K, XT59J, XS38K, XS38J, XS34, XS33, XR26, XP13K, XP13J, XR34, XR12, XR11K, XR11J, XR27, ZA68 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 55,4891 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DENIAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MONTBELIARDES** enregistrée le 22/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC, pour l'exploitation des parcelles XR24, XT60, XT51, XT50N, XT50M, XT50L, XT50K, XT50J, ZA70, XR25, XR18, XR35, XP12K, XP12J, XP11K, XP11J, XS40, ZA76, ZA75, ZA74, ZA72, ZA71, ZA69C, ZA69B, ZA69A, ZA67, XT59L, XT59K, XT59J, XS38K, XS38J, XS34, XS33, XR26, XP13K, XP13J, XR34, XR12, XR11K, XR11J, XR27, ZA68 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 55,4891 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DENIAUD,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 19/09/2023,

Considérant que la demande du **GAEC BELLEVUE** a pour objet la création du GAEC et les installations de Jonathan OLLIVER et Bastian BAUDRY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Jonathan OLLIVER et Bastian BAUDRY sont des projets d'installations aidées, à temps plein, en élevage,

Considérant que le GAEC BELLEVUE a également repris une surface de 89,8246 ha par l'intermédiaire de la SAFER Pays de la Loire et qu'il convient de prendre en compte cette surface dans le calcul du coefficient économique par actif du GAEC BELLEVUE avant reprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BELLEVUE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BELLEVUE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES MONTBELIARDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Dylan JAGU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Dylan JAGU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant que le GAEC DES MONTBELIARDES est issu de la transformation de l'EARL DES MONTBELIARDES et qu'il convient de prendre en compte les moyens de production et de main d'œuvre de l'EARL DES MONTBELIARDES dans le calcul du coefficient économique par actif du GAEC DES MONTBELIARDES avant reprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MONTBELIARDES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES MONTBELIARDES** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DES MONTBELIARDES et du GAEC BELLEVUE sont de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES MONTBELIARDES et du GAEC BELLEVUE étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DES MONTBELIARDES et du GAEC BELLEVUE sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC BELLEVUE dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC **est autorisé** à exploiter 55,4891 ha.

Liste des parcelles : XR24, XT60, XT51, XT50N, XT50M, XT50L, XT50K, XT50J, ZA70, XR25, XR18, XR35, XP12K, XP12J, XP11K, XP11J, XS40, ZA76, ZA75, ZA74, ZA72, ZA71, ZA69C, ZA69B, ZA69A, ZA67, XT59L, XT59K, XT59J, XS38K, XS38J, XS34, XS33, XR26, XP13K, XP13J, XR34, XR12, XR11K, XR11J, XR27, ZA68 située(s) à PLESSE

Article 2 : Jonathan OLLIVER et Bastian BAUDRY sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BELLEVUE, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230074
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL AVIBEL DENIS** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE, enregistrée complète le 04/04/23, pour la reprise d'une surface de 12.7055 hectares soit les parcelles ZA101 - ZB38 - ZB273J - ZB273K - **ZD117J - ZD117K - ZD117L** - ZB37 - ZA46J - ZA46K - ZB272 - **ZD118A - ZD118B - ZD118C** situées à MAUGES-SUR-LOIRE (LE MESNIL-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par l'EARL BRAULT JEAN FRANCOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LES LUISETTES** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE, enregistrée complète le 09/06/23, pour la reprise d'une surface de 2.7624 hectares soit les parcelles **ZD118A - ZD118B - ZD118C - ZD117J - ZD117K - ZD117L** située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE (LE MESNIL-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par l'EARL BRAULT JEAN FRANCOIS,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL AVIBEL DENIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL AVIBEL DENIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL AVIBEL DENIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LES LUISETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES LUISETTES** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'**EARL LES LUISETTES** relève d'un rang 4,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'**EARL AVIBEL DENIS** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL LES LUISETTES**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL AVIBEL DENIS**, dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE, n'est pas autorisée à exploiter 2,7624 ha pour les parcelles :

ZD118A - ZD118B - ZD118C - ZD117J - ZD117K - ZD117L situées à MAUGES-SUR-LOIRE (LE MESNIL-EN-VALLEE).

L'**EARL AVIBEL DENIS** est autorisée à exploiter 9,9431 ha pour les parcelles :

ZA101 - ZB38 - ZB273J - ZB273K - ZB37 - ZA46J - ZA46K - ZB272 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (LE MESNIL-EN-VALLEE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 157 942 6955 7

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C49230118
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LEFEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON, enregistrée complète le 06/03/23, pour la reprise d'une surface de 152.4238 hectares soit les parcelles A17 - A22 - A75 - A76 - A77 - A82 - A54 - A64 - A66 - A67 - A68 - A69 - A74 - A78 - A79 - A293 - A307 - A360 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, B88 - B142 - B184K - A1 - A6 - A7 - A8 - A15 - A16 - A27 - B14 - A37 - A38 - A39 - A439 - ZE23 - B11 - B12 - B13 - B17 - B8 - B9 - B10 - B32 - B33 - B114 - B116 - B117 - B121 - B122 - B38 - B39 - B41 - B42 - B43 - B48B - B76 - B79 - B80 - B81 - B82 - B89 - B113 - B144 - B145 - B153 - B176 - B40 - B172 - B174 - B175 - B204 - B207K - B203 - B57 - B110 - B111 - B112 - B120 - B124 - B125 - B126 - B160 - B162 - G329 - G331 - G336J - G336K - G511 - G711 - B78 - B133J - B133K - ZE24 - B134 - B29 - A2 - B1 - B4 - B5 - B6 - B7 - B16 - B18 - B19 - B28 - B30 - B31 - B34 - B35 - B36 - B37 - B77 - B118 - B119 - F26 situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT et SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA FREMONDIERE à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/05/2023 par le **GAEC L'AVENTURE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 65.1926 hectares soit les parcelles **A17 - A22** situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, **B32 - B141 - B10 - B9 - B8 - B17 - B13 - F26 - B162 - B160 - B12 - B11 - B76 - B155 - B33 - B14 - ZE23 - B143 - A439 - B1 - B4 - B5 - B6 - B7 - B16 - B18 - B19 - B28 - B29 - B30 - B31 - B34 - B35 - B36 - B37 - B77 - B78 - B133J - B133K - B134 - ZE24** situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS), **G329 - A37 - G711 - G511 - G336K - G336J - G331 - A39 - A38 - A2** situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA FREMONDIERE à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/05/2023 par le **GAEC HERISSE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 9.7990 hectares soit les parcelles **A6 - A7 - A8 - A15 - A16 - A27 - A1** situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA FREMONDIERE à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/05/2023 par Monsieur **Anthony MAUDET** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 75.4499 hectares soit les parcelles **A54 - A75 - A64 - A66 - A67 - A68 - A69 - A74 - A78 - A79 - A307 - A293 - A360 - A76 - A77 - A82** situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, **B88 - B142 - B184K - B57 - B110 - B111 - B112 - B120 - B124 - B125 - B126 - B48A - B38 - B39 - B40 - B41 - B42 - B43 - B48B - B79 - B80 - B81 - B82 - B89 - B113 - B118 - B119 - B144 - B145 - B153 - B176 - B114 - B116 - B117 - B121 - B122** situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA FREMONDIERE à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis le 25/05/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu l'autorisation tacite née le 06/09/2023 au profit du GAEC LEFEVRE,

Vu la phase contradictoire avant retrait de décision illégale notifiée au GAEC LEFEVRE le 11 septembre 2023,

Vu l'absence d'observations transmises par le GAEC LEFEVRE,

Considérant que la demande du **GAEC LEFEVRE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Corentin BILLY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Corentin BILLY est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Monsieur Corentin BILLY satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Corentin BILLY ne dispose pas d'un PPP agréé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Corentin BILLY relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC L'AVENTURE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC L'AVENTURE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC L'AVENTURE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC HERISSE** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HERISSE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HERISSE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur Anthony MAUDET** avait pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Anthony MAUDET est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant que Monsieur Anthony MAUDET dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Anthony MAUDET après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Anthony MAUDET relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du GAEC LEFEVRE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC L'AVENTURE et à la demande du GAEC HERISSE,

Considérant que la demande du GAEC LEFEVRE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Anthony MAUDET,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC LEFEVRE est prioritaire à la demande du GAEC L'AVENTURE et à la demande du GAEC HERISSE mais n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Anthony MAUDET,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'exploiter une surface de 152,4238 hectares, situés sur les communes de SAINT-PAUL-DU-BOIS et LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT et SAINT-HILAIRE-DU-BOIS), née implicitement le 6 septembre 2023 au profit du GAEC LEFEVRE est retirée.

Article 2 : Le GAEC LEFEVRE, dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON, n'est pas autorisé à exploiter 75ha4499 pour les parcelles :

A54 - A75 - A64 - A66 - A67 - A68 - A69 - A74 - A78 - A79 - A307 - A293 - A360 - A76 - A77 - A82 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS,

B88 - B142 - B184K - B57 - B110 - B111 - B112 - B120 - B124 - B125 - B126 - B38 - B39 - B40 - B41 - B42 - B43 - B48B - B79 - B80 - B81 - B82 - B89 - B113 - B118 - B119 - B144 - B145 - B153 - B176 - B114 - B116 - B117 - B121 - B122 situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS).

Article 3 : Le GAEC LEFEVRE est autorisé à exploiter 76ha9949 pour les parcelles :

A17 - A22 - situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS,

A1 - A6 - A7 - A8 - A15 - A16 - A27 - B14 - A37 - A38 - A39 - A439 - ZE23 - B11 - B12 - B13 - B17 - B8 - B9 - B10 - B32 - B33 - B76 - B172 - B174 - B175 - B204 - B207K - B203 - B133J - B133K - B160 - B162 - G329 - G331 - G336J - G336K - G511 - G711 - B78 - ZE24 - B134 - B29 - A2 - B1 - B4 - B5 - B6 - B7 - B16 - B18 - B19 - B28 - B30 - B31 - B34 - B35 - B36 - B37 - B77 - F26 situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT et SAINT-HILAIRE-DU-BOIS).

Article 4 : Monsieur Corentin BILLY est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 5 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 6 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON et SAINT-PAUL-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230124
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Olivier ORAN** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 05/04/23, pour la reprise d'une surface de 8.1110 hectares soit les parcelles **ZH74J - ZH74K - ZH75J - ZH75K - ZI32AJ - ZI32AK** situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) situées à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic COURTIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Damien MONNOURY** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 08/06/23, pour la reprise d'une surface de 8.1110 hectares soit les parcelles **ZI32AK - ZI32AJ - ZH75K - ZH75J - ZH74K - ZH74J** situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic COURTIN,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Olivier ORAN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier ORAN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Olivier ORAN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **Damien MONNOURY** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Damien MONNOURY est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Monsieur Damien MONNOURY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Damien MONNOURY est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Olivier ORAN est prioritaire à la demande de Monsieur Damien MONNOURY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier ORAN, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, est autorisé à exploiter 8,1110 ha pour les parcelles : ZH74J - ZH74K - ZH75J - ZH75K - ZI32AJ - ZI32AK situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230129
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Olivier MOUTAULT dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT, enregistrée complète le 19/04/23, pour la reprise d'une surface de 9.4338 hectares soit les parcelles C48 - C49 - C54 - C57 - C58 - C59 - C60 - C61 - C62 - C268 - C269 - C424 - C426 situées à NOYANT précédemment mis en valeur par Monsieur Robert MASSE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Olivier MOUTAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier MOUTAULT, dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT, est autorisé à exploiter 9,4338 ha pour les parcelles :
C48 - C49 - C54 - C57 - C58 - C59 - C60 - C61 - C62 - C268 - C269 - C424 - C426 situées à NOYANT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C49230147-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 168 533 4283 9

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA CHARGE PRODUCTION** dont le siège d'exploitation est situé à LOURESSE-ROCHEMENIER, enregistrée complète le 09/02/23, pour la reprise d'une surface de 8,6737 hectares soit les parcelles **ZV56J - ZV56K - ZV22K - ZV22J - ZV41L - ZV41K - ZV41J - ZV57A - ZV57B - ZV17 - ZV21B - ZV21A - ZV55K - ZV55J - ZV55L - ZV20 - ZV19 - ZV18** situées à LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mises en valeur par l'EARL LA LUCAZIERE à LOURESSE-ROCHEMENIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à LOURESSE-ROCHEMENIER, enregistrée complète le 27/02/23, pour la reprise d'une surface de 31,1135 hectares soit les parcelles **ZX40J - ZX40K - ZX37J - ZX37K - YH57J - YH57K - ZX38** situées à TUFFALUN, **ZV17 - YD3 - ZV21A - ZV21B - ZV55J - ZV55K - ZV55L - ZV22J - ZV22K - ZV41J - ZV41K - ZV41L - ZV57A - ZV57B - ZV56J - ZV56K - ZW36 - ZW70 - ZW83 - ZW6J - ZW6K - YC43 - YC44 - YD7J - YD7K - ZW40 - ZW69J - ZW69K** situées à LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mises en valeur par l'EARL LA LUCAZIERE à LOURESSE-ROCHEMENIER,

Vu l'avis émis le 06/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/C49230147 autorisant la SCEA CHARGE PRODUCTION à exploiter une surface de 2,5166 hectares pour les parcelles : ZV20 - ZV19 - ZV18 situées à LOURESSE-ROCHEMENIER, et lui refusant l'autorisation d'exploiter une surface de 6,1571 hectares pour les parcelles : ZV56J - ZV56K - ZV22K - ZV22J - ZV41L - ZV41K - ZV41J - ZV57A - ZV57B - ZV17 - ZV21B - ZV21A - ZV55K - ZV55J - ZV55L situées à LOURESSE-ROCHEMENIER,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRAAF/C49220719 autorisant l'EARL DES CLOS à exploiter une surface de 31,1135 ha pour les parcelles : ZX40J - ZX40K - ZX37J - ZX37K - YH57J - YH57K - ZX38 situées à TUFFALUN, ZV17 - YD3 - ZV21A - ZV21B - ZV55J - ZV55K - ZV55L - ZV22J - ZV22K - ZV41J - ZV41K - ZV41L - ZV57A - ZV57B - ZV56J - ZV56K - ZW36 - ZW70 - ZW83 - ZW6J - ZW6K - YC43 - YC44 - YD7J - YD7K - ZW40 - ZW69J - ZW69K situées à LOURESSE-ROCHEMENIER,

Vu le recours gracieux exercé par la SCEA CHARGE PRODUCTION en date du 6 septembre 2023 et réceptionné en DRAAF le 8 septembre 2023 à l'encontre de la décision 2023/DRAAF/C49230147,

Vu le courrier en date du 12 octobre 2023, notifié le 24 octobre 2023 à la SCEA CHARGE PRODUCTION, valant information et procédure contradictoire avant abrogation des décisions 2023/DRAAF/C49230147 et n°2023/DRAAF/C49220719,

Vu le courrier en date du 12 octobre 2023, notifié le 21 octobre 2023 à l'EARL DES CLOS, valant information et procédure contradictoire avant abrogation des décisions 2023/DRAAF/C49230147 et n°2023/DRAAF/C49220719,

Vu l'absence d'observations émises par la SCEA CHARGE PRODUCTION durant la phase contradictoire avant abrogation de la décision,

Vu les observations émises par le conseil de l'EARL DES CLOS, en date du 2 novembre 2023,

Considérant que la demande de la **SCEA CHARGE PRODUCTION** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par la voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CHARGE PRODUCTION, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CHARGE PRODUCTION relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, puis d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES CLOS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES CLOS relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, puis d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes de la SCEA CHARGE PRODUCTION et de l'EARL DES CLOS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

Considérant que le différentiel entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA CHARGE PRODUCTION (0,90) et l'EARL DES CLOS (0,94) étant inférieur à 0,1, la dimension économique de la SCEA CHARGE PRODUCTION et celle de l'EARL DES CLOS sont égales,

Considérant que si les exploitations concurrentes ont la même dimension économique, la demande concernant une exploitation engagée dans une des démarches environnementales listées par le SDREA des Pays de la Loire est prioritaire,

Considérant que la SCEA CHARGE PRODUCTION est engagée dans une démarche environnementale (adhérente au réseau DEPHY),

Considérant que la demande de la SCEA CHARGE PRODUCTION est prioritaire à celle de l'EARL DES CLOS,

Considérant cependant que la prise en compte de la situation actualisée de la SCEA CHARGE PRODUCTION n'a pas pour effet de remettre en cause la décision d'autorisation d'exploiter dont bénéficie l'EARL DES CLOS,

ARRETE

Article 1 : La décision n°2023/DRAAF/C49230147 sus-visée autorisant partiellement la SCEA CHARGE PRODUCTION à exploiter une surface de 8,6737 hectares située à LOURESSE-ROCHEMENIER est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : La SCEA CHARGE PRODUCTION, dont le siège d'exploitation est situé à LOURESSE-ROCHEMENIER, est autorisée à exploiter une surface de 8,6737 hectares pour les parcelles : ZV20 - ZV19 - ZV18 - ZV56J - ZV56K - ZV22K - ZV22J - ZV41L - ZV41K - ZV41J - ZV57A - ZV57B - ZV17 - ZV21B - ZV21A - ZV55K - ZV55J - ZV55L situées à LOURESSE-ROCHEMENIER.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de LOURESSE-ROCHEMENIER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 6 novembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230155
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS LES VARENNES dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, enregistrée complète le 21/04/23, pour la reprise d'une surface de 19.1343 hectares soit les parcelles ZE17J - AB77AK - ZD106 - ZD112 - ZK46 - ZO1 situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE) précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA GRANDE VARENNE,

Considérant que l'opération envisagée par la SAS LES VARENNES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : la SAS LES VARENNES, dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, est autorisée à exploiter 19,1343 ha pour les parcelles :
ZE17J - AB77AK - ZD106 - ZD112 - ZK46 - ZO1 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230214
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Sylvain BERNARD dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS, enregistrée complète le 20/04/23, pour la reprise d'une surface de 3.8897 hectares soit les parcelles C275 - C304 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (VALANJOU), E536 - E537 - E781 - E533 - E534 - E535 situées à MONTILLIERS précédemment mis en valeur par EARL COUTANT,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Sylvain BERNARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sylvain BERNARD, dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS, est autorisé à exploiter 3,8897 ha pour les parcelles :
C275 - C304 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (VALANJOU), E536 - E537 - E781 - E533 - E534 - E535 situées à MONTILLIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTILLIERS et CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230218
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **David GANNE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 12/04/23, pour la reprise d'une surface de 4.5515 hectares soit les parcelles **YC110 - YC111A - YB106 - YB139 - YB144 - YB147** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Damien MONNOURY** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 02/04/23, pour la reprise d'une surface de 60,8081 hectares soit les parcelles YB139 - YB144 - YB147 - YC124 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC520 - YC522 - YD42 - YD68J - YD68K - YC211 - YC212 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC296 - YC277 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397, - YC442 - YC472 - YC75 - YC195 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE224 - YC155 - YC427 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YB106 - YC110 - YC111A situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL FLORIPLANTES** dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE, enregistrée complète le 24/04/23, pour la reprise d'une surface de 61,2443 hectares soit les parcelles YC335 - YC338 - YC110 - YC111A - YC124 - YC155 - YC211 - YC212 - YC277 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC427 - YC472 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YC75 - YC195 - YE224 - **YB139 - YB144 - YB147** - YD32 - YE225B - YD42 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC296 -

YC520 - YC522 - YD68K - YD68J situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 06/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **David GANNE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur David GANNE le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur David GANNE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **Damien MONNOURY** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Damien MONNOURY est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Monsieur Damien MONNOURY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé que la demande de Monsieur Damien MONNOURY relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **l'EARL FLORIPANTES** a pour objet son agrandissement dans le cadre de l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER se réalise par la reprise de l'EARL FLORIPANTES d'une surface de 5ha6104 en horticulture sous serres et en extérieur et pépinières, dont il devient l'associé unique, puis l'agrandissement de l'EARL par la reprise d'une surface de 59ha3589 précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT,

Considérant que l'entrée de Monsieur Nicolas CHEVALLIER au sein de l'EARL FLORIPANTES est une opération non soumise au contrôle des structures,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FLORIPANTES, le coefficient économique par actif de l'EARL FLORIPANTES après installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER et avant reprise de la surface précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, l'agrandissement de l'EARL FLORIPANTES en vue de consolider l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER relève d'un agrandissement de rang 9,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur David GANNE est prioritaire à celles de Monsieur Damien MONNOURY et de l'EARL FLORIPANTES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David GANNE, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, est autorisé à exploiter 4,5515 ha pour les parcelles :

YC110 – YC111A - YB106 - YB139 - YB144 - YB147 situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 août 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230219
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/06/23, déposée par le **GAEC DU BOIS BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 15.4168 hectares soit les parcelles **A277 - A957A** situées à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL GASBLAN,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/07/2023 par Monsieur **Nicolas BIGOT** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 24,6641 hectares soit les parcelles A273 - D360 - D361 - D1511J - A274 - **A277 - A957A** - B87 - B88A - B88B - B112A - B112B - B116 - B804 - B808 - B809 - B811 - B813 - B815 - B817 - B819 situées à MARCE, YB161 - YC13 situées à SEICHES-SUR-LE-LOIR précédemment mis en valeur par l'EARL GASBLAN,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS BIGNON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS BIGNON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS BIGNON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. Nicolas BIGOT a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Nicolas BIGOT** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas BIGOT, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant la cohérence économique et technique du projet d'installation de Monsieur Nicolas BIGOT au regard de son étude économique prévisionnelle,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la totalité de la demande de Monsieur Nicolas BIGOT relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS BIGNON dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Nicolas BIGOT,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DU BOIS BIGNON n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Nicolas BIGOT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DU BOIS BIGNON n'est pas autorisé à exploiter 15,4168 ha pour les parcelles :
A277 - A957A situées à MARCE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230224
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée l'**EARL PARE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 09/03/23, pour la reprise d'une surface de 14.568 hectares soit les parcelles **YC124 - YC155 - YC360 - YC364 - YC366 - YC442 - YC472 - YD51J - YD51K - YD52J - YD52K - YC380 - YC384 - YC385 - YC520 - YC522** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Damien MONNOURY** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 02/04/23, pour la reprise d'une surface de 60,8081 hectares soit les parcelles YB139 - YB144 - YB147 - **YC124 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC520 - YC522 - YD42 - YD68J - YD68K - YC211 - YC212 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC296 - YC277 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC442 - YC472 - YC75 - YC195 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE224 - YC155 - YC427 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YB106 - YC110 - YC111A** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL FLORIPLANTES** dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE, enregistrée complète le 24/04/23, pour la reprise d'une surface de 61,2443 hectares soit les parcelles YC335 - YC338 - YC110 - YC111A - YC124 - YC155 - YC211 - YC212 - YC277 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC427 - YC472 -

YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YC75 - YC195 - YE224 - **YB139** - **YB144** - **YB147** - YD32 - YE225B - YD42 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC296 - YC520 - YC522 - YD68K - YD68J situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 06/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL PARE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PARE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PARE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **Damien MONNOURY** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Damien MONNOURY est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Monsieur Damien MONNOURY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé la demande de Monsieur Damien MONNOURY relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **l'EARL FLORIPANTES** a pour objet son agrandissement dans le cadre de l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER se réalise par la reprise de l'EARL FLORIPANTES d'une surface de 5ha6104 en horticulture sous serres et en extérieur et pépinières, dont il devient l'associé unique, puis l'agrandissement de l'EARL par la reprise d'une surface de 59ha3589 précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT,

Considérant que l'entrée de Monsieur Nicolas CHEVALLIER au sein de l'EARL FLORIPANTES est une opération non soumise au contrôle des structures,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FLORIPANTES, le coefficient économique par actif de l'EARL FLORIPANTES après installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER et avant reprise de la surface précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, l'agrandissement de l'EARL FLORIPANTES en vue de consolider l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER relève d'un agrandissement de rang 9,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL PARE est prioritaire à la demande de l'EARL FLORIPLANTES et à la demande de Monsieur Damien MONNOURY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL PARE, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, est autorisée à exploiter 14,568 ha pour les parcelles :

YC124 - YC155 - YC360 - YC364 - YC366 - YC442 - YC472 - YD51J - YD51K - YD52J - YD52K - YC380 - YC384 - YC385 - YC520 - YC522 situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 août 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230226
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/03/23, déposée par Monsieur **Mickaël THOMY** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 25.5295 hectares soit les parcelles A175 - A173 - A177K - A178 - A179 - A180 - A181 - A182 - A188 - A190 - A191 - A226 - A189 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE) précédemment mis en valeur par l'EARL BOUVET à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 15/03/23, déposée par le **GAEC DE LA FELTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 26.0308 hectares soit les parcelles A173 - A175 - A177K - A178 - A179 - A180 - A181 - A182 - A188 - A189 - A190 - A191 - A226 - A763 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE) précédemment mis en valeur par l'EARL BOUVET à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/05/2023 par Monsieur **Anthony CAILLERE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 20.828 hectares soit les parcelles A173 - A175 - A177K - A178 - A179 - A180 - A181 - A182 - A189 - A190 - A191 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (STE-GEMMES-D'ANDIGNE) précédemment mis en valeur par l'EARL BOUVET à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/05/2023 par l'**EARL LERIDON** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 5.2028 hectares soit les parcelles A188 - A226 - A763 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE) précédemment mis en valeur par l'EARL BOUVET à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu l'avis émis le 6/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par **Monsieur Mickaël THOMY** a pour objet son installation

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mickaël THOMY est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Mickaël THOMY dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Mickaël THOMY se réalise sur une exploitation en élevage mais que la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation n'est pas supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Mickaël THOMY après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Mickaël THOMY relève d'un rang 2,

Considérant que la demande obtenue par **Monsieur Anthony CAILLERE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Anthony CAILLERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (soit 1,39),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Anthony CAILLERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande obtenue par **l'EARL LERIDON** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LERIDON**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (soit 1,67),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LERIDON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Mickaël THOMY** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de **Monsieur Anthony CAILLERE** à celle de l'EARL LERIDON ,

Considérant que la demande déposée par le **GAEC DE LA FELTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour l'installation aidée de Monsieur Hugo MARLIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Hugo MARLIN est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Hugo MARLIN dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Hugo MARLIN se réalise sur une exploitation en élevage, que la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique du GAEC DE LA FELTIERE après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA FELTIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FELTIERE** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de **Monsieur Anthony CAILLERE** à celle de l'EARL LERIDON et à celle de **Monsieur Mickaël THOMY**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mickaël THOMY n'est pas autorisé à exploiter 25,5295 ha pour les parcelles :

A175 - A173 - A177K - A178 - A179 - A180 - A181 - A182 - A188 - A190 - A191 - A226 - A189
situées à **SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE)**

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230229
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MARTINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LES ROSIERS-SUR-LOIRE, enregistrée complète le 20/03/23, pour la reprise d'une surface de 17,5022 hectares soit les parcelles YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YC377 - YD43J - YD43K - YD45AJ - YD45AK - YD45Z - YD44J - YD44K - YD68J - YD68K - YD42 situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Damien MONNOURY** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 02/04/23, pour la reprise d'une surface de 60,8081 hectares soit les parcelles YB139 - YB144 - YB147 - YC124 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC520 - YC522 - YD42 - YD68J - YD68K - YC211 - YC212 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC296 - YC277 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC442 - YC472 - YC75 - YC195 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE224 - YC155 - YC427 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YB106 - YC110 - YC111A situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL FLORIPANTES** dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE, enregistrée complète le 24/04/23, pour la reprise d'une surface de 61,2443 hectares soit les parcelles YC335 - YC338 - YC110 - YC111A - YC124 - YC155 - YC211 - YC212 - YC277 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC427 - YC472 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113- YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YC75 - YC195 - YE224 - YB139 - YB144 - YB147 - YD32 - YE225B - YD42 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC296 - YC520 - YC522 - YD68K - YD68J situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu l'avis émis le 06/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MARTINEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MARTINEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **Damien MONNOURY** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Damien MONNOURY est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Monsieur Damien MONNOURY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, que la demande de Monsieur Damien MONNOURY est de rang 10 ,

Considérant que la demande de **l'EARL FLORIPANTES** a pour objet son agrandissement dans le cadre de l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER se réalise par la reprise de l'EARL FLORIPANTES d'une surface de 5ha6104 en horticulture sous serres et en extérieur et pépinières, dont il devient l'associé unique, puis l'agrandissement de l'EARL par la reprise d'une surface de 59ha3589 précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT,

Considérant que l'entrée de Monsieur Nicolas CHEVALLIER au sein de l'EARL FLORIPANTES est une opération non soumise au contrôle des structures,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FLORIPANTES, le coefficient économique par actif de l'EARL FLORIPANTES après installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER et avant reprise de la surface précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, l'agrandissement de l'EARL FLORIPANTES en vue de consolider l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER relève d'un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande du GAEC MARTINEAU est prioritaire à la demande de Monsieur Damien MONNOURY,

Considérant que les demandes du GAEC MARTINEAU et de l'EARL FLORIPANTES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC MARTINEAU et de l'EARL FLORIPANTES est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC MARTINEAU est supérieure à celle de l'EARL FLORIPANTES,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL FLORIPANTES est prioritaire à celle du GAEC MARTINEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC MARTINEAU, dont le siège d'exploitation est situé à LES ROSIERS-SUR-LOIRE, n'est pas autorisé à exploiter une surface de 17,2725 ha pour les parcelles :

YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YC377 - YD43J - YD43K - YD45AJ - YD45AK - YD44J - YD44K - YD68J - YD68K - YD42 situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE).

Le GAEC MARTINEAU est autorisé à exploiter une surface de 0,2297 ha soit la parcelle : *YD45Z - située à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE).*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 août 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230231
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/03/23, déposée par le **GAEC DE LA FELTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 26.0308 hectares soit les parcelles A173 - A175 - A177K - A178 - A179 - A180 - A181 - A182 - A188 - A189 - A190 - A191 - A226 - A763 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE) précédemment mis en valeur par l'EARL BOUVET à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/03/23, déposée par Monsieur **Mickaël THOMY** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 25.5295 hectares soit les parcelles A175 - A173 - A177K - A178 - A179 - A180 - A181 - A182 - A188 - A190 - A191 - A226 - A189 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE) précédemment mis en valeur par l'EARL BOUVET à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/05/2023 par Monsieur **Anthony CAILLERE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 20.828 hectares soit les parcelles A173 - A175 - A177K - A178 - A179 - A180 - A181 - A182 - A189 - A190 - A191 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (STE-GEMMES-D'ANDIGNE) précédemment mis en valeur par l'EARL BOUVET à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/05/2023 par l'**EARL LERIDON** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 5.2028 hectares soit les parcelles A188 - A226 - A763 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE) précédemment mis en valeur par l'EARL BOUVET à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu l'avis émis le 6/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par le **GAEC DE LA FELTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour l'installation aidée de Monsieur Hugo MARLIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Hugo MARLIN est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Hugo MARLIN dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Hugo MARLIN se réalise sur une exploitation en élevage, que la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique du GAEC DE LA FELTIERE après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA FELTIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande obtenue par **Monsieur Anthony CAILLERE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Anthony CAILLERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (soit 1,39),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Anthony CAILLERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande obtenue par l'**EARL LERIDON** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LERIDON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (soit 1,67),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LERIDON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA FELTIERE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Anthony CAILLERE à celle de l'EARL LERIDON,

Considérant que la demande déposée par **Monsieur Mickaël THOMY** a pour objet son installation

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mickaël THOMY est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Mickaël THOMY dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Mickaël THOMY se réalise sur une exploitation en élevage mais que la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation n'est pas supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Mickaël THOMY après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Mickaël THOMY relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FELTIERE** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de **Monsieur Anthony CAILLERE** à celle de **l'EARL LERIDON** et à celle de **Monsieur Mickaël THOMY**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DE LA FELTIERE est autorisé à exploiter 26,0308 ha pour les parcelles :

A173 - A175 - A177K - A178 - A179 - A180 - A181 - A182 - A188 - A189 - A190 - A191 - A226 - A763 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE).

Monsieur Hugo MARLIN est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 septembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230233
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU GRAND AVRILLE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 08/03/23, pour la reprise d'une surface de 26.9161 hectares soit les parcelles YE224 - YC211 - YC212 - YC277 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC397 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YC296 - YC75 - YC195 - YC427 situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Damien MONNOURY** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 02/04/23, pour la reprise d'une surface de 60,8081 hectares soit les parcelles YB139 - YB144 - YB147 - YC124 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC520 - YC522 - YD42 - YD68J - YD68K - YC211 - YC212 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC296 - YC277 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC442 - YC472 - YC75 - YC195 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE224 - YC155 - YC427 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YB106 - YC110 - YC111A situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL FLORIPANTES** dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE, enregistrée complète le 24/04/23, pour la reprise d'une surface de 61,2443 hectares soit les parcelles YC335 - YC338 - YC110 - YC111A - YC124 - YC155 - YC211 - YC212 - YC277 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC427 - YC472 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YC75 - YC195 - YE224 - YB139 - YB144 - YB147 - YD32 - YE225B - YD42 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC296 - YC520 - YC522 - YD68K - YD68J situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 06/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire

Considérant que la demande de **l'EARL DU GRAND AVRILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GRAND AVRILLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GRAND AVRILLE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Damien MONNOURY** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Damien MONNOURY est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Monsieur Damien MONNOURY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, que la demande de Monsieur Damien MONNOURY est de rang 10

Considérant que la demande de **l'EARL FLORIPANTES** a pour objet son agrandissement dans le cadre de l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER se réalise par la reprise de l'EARL FLORIPANTES d'une surface de 5ha6104 en horticulture sous serres et en extérieur et pépinières, dont il devient l'associé unique, puis l'agrandissement de l'EARL par la reprise d'une surface de 59ha3589 précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT,

Considérant que l'entrée de Monsieur Nicolas CHEVALLIER au sein de l'EARL FLORIPANTES est une opération non soumise au contrôle des structures,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FLORIPANTES, le coefficient économique par actif de l'EARL FLORIPANTES après installation de

Monsieur Nicolas CHEVALLIER et avant reprise de la surface précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, l'agrandissement de l'EARL FLORIPANTES en vue de consolider l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER relève d'un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL LE GRAND AVRILLE est prioritaire à la demande de Monsieur Damien MONNOURY,

Considérant que la demande de l'EARL LE GRAND AVRILLE et de l'EARL FLORIPANTES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LE GRAND AVRILLE et de l'EARL FLORIPANTES est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL FLORIPANTES est supérieure à celle du GAEC MARTINEAU,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL LE GRAND AVRILLE est prioritaire à la demande de Monsieur Damien MONNOURY et à la demande l'EARL FLORIPANTES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DU GRAND AVRILLE, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, est autorisée à exploiter 26,9161 ha pour les parcelles :

YE224 - YC211 - YC212 - YC277 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC397 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YC296 - YC75 - YC195 - YC427 situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 août 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230242
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC L'ALIOS** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, enregistrée complète le 28/03/23, pour la reprise d'une surface de 38.6509 hectares soit les parcelles **A289** située à CHENILLE-CHAMPTEUSSE, **A221 - A222 - A223 - A224 - A225 - A226 - A227 - A228 - A677 - B148 - B173 - B174 - B177 - B178 - B219 - B487 - B504 - B591 - B593J - B593K - B595 - A262 - A274 - A275 - A276 - A277 - A278 - A279 - A772 - B142 - B143 - B144 - B145 - B146 - B147** situées à QUERRE, **A146** située à SCEAUX-D'ANJOU, **B135J - B140 - B141 - B145 - B142** situées à THORIGNE-D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DU GRAND MAILLE à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 15/05/2023 par **Monsieur Romain BELLIER** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 98ha5733 hectares soit les parcelles **A289** située à CHENILLE-CHAMPTEUSSE, **B360 - B126 - B125 - B124 - B123 - B122 - B121 - B110 - B109 - B107 - B106 - B105 - B48A - B47A - B35 - B34 - A677 - A228 - A227 - A226 - A225 - A224 - A223 - A222 - A221 - B138 - B137 - B136 - B135 - B134 - A262 - A274 - A275 - A276 - A277 - A278 - A279 - B131 - B133 - B143 - B144 - B145 - B146 - B120 - A772 - B130 - B132 - B487 - B591 - B595 - B593K - B47Z - B48Z - B561K - B147 - B148 - B158 - B159 - B173 - B174 - B176 - B177 - B178 - B219 - B504 - B593J - B142 - B44 (à hauteur de 0ha1855) - B361 - B362 - B364 - B372 - B374 - B375 - B376 - B377 - B380 - B387 - B389 - B561J** situées à QUERRE, **A146** située à SCEAUX-D'ANJOU, **B140 - B135J - B142 - B141 - B145** situées à THORIGNE-D'ANJOU. précédemment mis en valeur par le GAEC DU GRAND MAILLE à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 06/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC L'ALIOS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC L'ALIOS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC L'ALIOS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Romain BELLIER** avait pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Romain BELLIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Romain BELLIER, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant la cohérence économique et technique du projet d'installation de Monsieur Romain BELLIER au regard de son étude économique prévisionnelle,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la totalité de la demande de Monsieur Romain BELLIER relève d'un rang de priorité 1,

Considérant que la demande du GAEC DE L'ALIOS dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Romain BELLIER,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Romain BELLIER est prioritaire à celle du GAEC DE L'ALIOS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC L'ALIOS, dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, n'est pas autorisé à exploiter 38.6509 ha pour les parcelles :

A289 situées à CHENILLE-CHAMPTEUSSE,
A221 - A222 - A223 - A224 - A225 - A226 - A227 - A228 - A677 - B148 - B173 - B174 - B177 -
B178 - B219 - B487 - B504 - B591 - B593J - B593K - B595 - A262 - A274 - A275 - A276 - A277 -
A278 - A279 - A772 - B142 - B143 - B144 - B145 - B146 - B147 situées à QUERRE,
A146 située à SCEAUX-D'ANJOU,
B135J - B140 - B141 - B145 - B142 situées à THORIGNE-D'ANJOU.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de QUERRE, THORIGNE-D'ANJOU, SCEAUX-D'ANJOU et CHENILLE-CHAMPTEUSSE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 août 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230562
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/08/23, déposée par **Madame Sandrine SAUNIER** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 55.9938 hectares soit les parcelles A104 - A199 - A362 - B32 - B83 - B89 - B103 - B131 - B197 - B199 - B219 - B371 - C14 - C226 - F129 - F130 - F634 - F637 - G110 - G111 - F1054K - G287B - A262 - F596 - B54 - B257 - B56 - B57 - B58 - B62 - B190 - B194 - B206 - B229 - B230 - B242 - B243 - B345 - B356 - B357 - B399 - C13 - C162 - C214 - F260 - F493 - F559 - F564 - F571 - F572 - F573 - F574 - F576 - F577 - F587 - F595 - F597 - G225 - G231 - G253 - G305 - G434 - F132 - A312 - B375 (à hauteur de 2ha9000) - F131 - F224 - A263 - B335 - B336 - B337 - B362 - G109 - G187 - G205 - G287A - G288 - G317 - A87 - F463 - F465 - F1011 - F1054J - B150 - C169 - F202 - F253 - F300 - F544 - F589 - F591 - F592 - F905 - G268 - G269 - B63 - B64 - A241 - A321 - A532J - A226 située(s) à ANTOIGNE, ZM119 - ZM47 - ZM121J - ZM121K - ZM30K - ZM30J située(s) à MONTREUIL-BELLAY, ZC12J - ZC12K située(s) à TOURTENAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/04/23, déposée par l'**EARL DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 58.3946 hectares soit les parcelles G110 - G111 - A312 - A87 - F463 - F465 - F1011 - F1054J - B150 - C169 - F202 - F253 - F300 - F544 - F589 - F591 - F592 - F596 - F905 - G268 - G269 - B63 - B64 - B375 - F131 - F224 - F132 - A241 - A321 - A532J - B54 - B56 - B57 - B58 - B62 - B190 - B194 - B206 - B229 - B230 - B242 - B243 - B257 - B345 - B356 - B357 - B399 - C13 - C162 - C214 - F260 - F493 - F559 - F564 - F571 - F572 - F573 - F574 - F576 - F577 - F587 - F595 - F597 - G225 - G231 - G253 - G305 - G434 - A262 - A226 - A263 - B335 - B336 - B337 - B362 - G109 - G187 - G205 - G287A - G288 - G317 - A104 - A199 - A362 - B32 - B83 - B89 - B103 - B131 - B197 - B199 - B219 - B371 - C14 - C226 - F129 - F130 - F634 - F637 situées à ANTOIGNE, ZM47 - ZM121J - ZM119 - ZM30J - ZM30K situées à MONTREUIL-BELLAY, ZC12J - ZC12K situées à TOURTENAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/07/23, déposée par **Monsieur Lilian BODIN** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 87.1315 hectares soit les parcelles F224 - F131 - B375 - F475 - F474 - F473 - F462 - F461 - F460 - F459 - F458 - F134 - F133 - E170 - D264 - F1054J - F1011 - F465 - F463 - A87 - G127 - G126 - F112 - F70 - A48 - D242K - D242J - D92 - D56 - C114 - B201 - B200 - B61 - B60 - G317 - G288 - G287A - G205 - G187 - G109 - B362 - B337 - B336 - A312 - G111 - G110 - F637 - F634 - F130 - F129 - C226 - C14 - B371 - B219 - B199 - B197 - B131 - B103 - B89 - B83 - B32 - A362 - A199 - A104 - A226 - G434 - G305 - G253 - B335 - G231 - A263 - G225 - F597 - F595 - F587 - F577 - F576 - F574 - F573 - F572 - F571 - F564 - F559 - F493 - F260 - C214 - C162 - C13 - B399 - B357 - B356 - B345 - B257 - B243 - B242 - B230 - B229 - B206 - B194 - B190 - B62 - B58 - B57 - B56 - B54 - A532K - A532J - A321 - A241 - F132 - B64 - B63 - G269 - G268 - F905 - F596 - F592 - F591 - F589 - F544 - F300 - F253 - F202 - C169 - B150 - A262 située(s) à ANTOIGNE, ZM121K - ZM121J - ZM47 - ZM30K - ZM30J - ZM119 située(s) à MONTREUIL-BELLAY, ZC12K - ZC12J située(s) à TOURTENAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Madame **Sandrine SAUNIER** a pour objet son installation non aidée,

Considérant que Madame Sandrine SAUNIER dispose de la capacité professionnelle agricole,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une installation à temps plein, Madame Sandrine SAUNIER travaillant à 100 % à l'extérieur,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Sandrine SAUNIER relève d'un rang 10,

Considérant que les parcelles F1054K et G287B situées à ANTOIGNE sollicitées par Madame Sandrine SAUNIER ne font l'objet d'aucune demande concurrence,

Considérant que la parcelle ZM121K située à MONTREUIL-BELLAY est sollicitée par Madame Sandrine SAUNIER et par Monsieur Lilian BODIN, mais pas par l'EARL DU MOULIN,

Considérant que la demande de l'**EARL DU MOULIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU MOULIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU MOULIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Lilian BODIN a pour objet son installation,

Considérant que Monsieur Lilian BODIN ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Lilian BODIN relève d'un rang 10,

Considérant par conséquent que la demande de l'EARL DU MOULIN est prioritaire aux demandes de Monsieur Lilian BODIN et de Madame Sandrine SAUNIER,

Considérant par conséquent que la demande de Madame Sandrine SAUNIER est de même priorité que celle de Monsieur Lilian BODIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sandrine SAUNIER n'est pas autorisée à exploiter 55,7946 ha pour les parcelles :A104 - A199 - A362 - B32 - B83 - B89 - B103 - B131 - B197 - B199 - B219 - B371 - C14 - C226 - F129 - F130 - F634 - F637 - G110 - G111 - A262 - F596 - B54 - B257 - B56 - B57 - B58 - B62 - B190 - B194 - B206 - B229 - B230 - B242 - B243 - B345 - B356 - B357 - B399 - C13 - C162 - C214 - F260 - F493 - F559 - F564 - F571 - F572 - F573 - F574 - F576 - F577 - F587 - F595 - F597 - G225 - G231 - G253 - G305 - G434 - F132 - A312 - B375 (à hauteur de 2ha9000) - F131 - F224 - A263 - B335 - B336 - B337 - B362 - G109 - G187 - G205 - G287A - G288 - G317 - A87 - F463 - F465 - F1011 - F1054J - B150 - C169 - F202 - F253 - F300 - F544 - F589 - F591 - F592 - F905 - G268 - G269 - B63 - B64 - A241 - A321 - A532J - A226 située(s) à ANTOIGNE, ZM119 - ZM47 - ZM121J - ZM30K - ZM30J située(s) à MONTREUIL-BELLAY, ZC12J - ZC12K située(s) à TOURTENAY.

Madame Sandrine SAUNIER est autorisée à exploiter les parcelles :

F1054K - G287B situées à ANTOIGNE, ZM121K située à MONTREUIL-BELLAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANTOIGNE, MONTREUIL-BELLAY et TOURTENAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230259
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 01/06/23, déposée par Monsieur **Frédéric KOENIG** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 9.3795 hectares soit les parcelles **C43 - C45 - C540 - C541 - C542** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (L'HOTELLERIE-DE-FLEE) précédemment mis en valeur par l'EARL BOUVET,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/05/2023 par le **GAEC LA BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHAMPS-LES-CRAON pour la reprise d'une surface de 9,3795 hectares soit les parcelles **C43 - C45 - C540 - C541 - C542** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (L'HOTELLERIE-DE-FLEE) précédemment mis en valeur par mis en valeur par l'EARL BOUVET,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Frédéric KOENIG** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Frédéric KOENIG le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Frédéric KOENIG relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA BARRE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA BARRE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric KOENIG dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC LA BARRE,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Frédéric KOENIG est prioritaire à la demande du GAEC LA BARRE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric KOENIG est autorisé à exploiter 9,3795 ha pour les parcelles : C43 - C45 - C540 - C541 - C542 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (L'HOTELLERIE-DE-FLEE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230273
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/03/23, déposée par l'**EARL LES HAIES DU BOURG** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 19.4385 hectares soit les parcelles ZW20J - ZW20K - ZX18 situées à LOIRE, ZA47AJ - ZA47AK - ZA47B - ZA47D - C571 - ZA19 - C580 - C582 - C583 - C897J - C897K situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE) précédemment mis en valeur par la SCEA FLEURS D'IRE à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/06/23, déposée par le **GAEC DES PRES VERTS** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 19.4385 hectares soit les parcelles ZW20J - ZW20K - ZX18 situées à LOIRE, C580 - C582 - C583 - C897J - C897K - C571 - ZA19 - ZA47AJ - ZA47AK - ZA47B - ZA47D situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE) précédemment mis en valeur par la SCEA FLEURS D'IRE à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu l'avis émis le 06/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL LES HAIES DU BOURG** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES HAIES DU BOURG, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES HAIES DU BOURG relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES PRES VERTS** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Joffrey CUSSONNEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU ne peut être éligible aux aides européennes du fait qu'il ne dispose pas d'un PPP agréé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU relève d'un rang 6,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DES PRES VERTS est prioritaire à la demande de l'EARL LES HAIES DU BOURG,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LES HAIES DU BOURG, dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, n'est pas autorisée à exploiter 19,4385 ha pour les parcelles :

ZW20J - ZW20K - ZX18 situées à LOIRE,
ZA47AJ - ZA47AK - ZA47B - ZA47D - C571 - ZA19 - C580 - C582 - C583 - C897J - C897K
situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 août 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230275
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LA FERME DES GENETTES dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU, enregistrée complète le 01/06/23, pour la reprise d'une surface de 116.9514 hectares soit les parcelles B3094 - B3097 - B3098 - B3099 - B3101 - B3324 - B3338 - B3462 - D8 - D9 - D45 - D46 - D769 - D802 - B1600 - B1540 - B1541 - B1542 - B1543 - B1544 - B1545 - B1546 - B1547 - B1548 - B1549 - B1550 - B1551 - B1552 - B1553 - B1554 - B1555 - B1556 - B1557 - B1558 - B1582 - B1583 - B1607 - B1608 - B1849 - B3755 - D799 - D800 - D801 - C1127 - C1142 - D667 - C1434 - C1435 - C1436 - C1437 - AB198 - C69 - C75 - C133 - C134 - C1063 - C1086 - C1111 - C1112 - C1114 - C1115 - C1116 - C1117 - C1118 - C1121 - C1192 - C1122 - C1193 - C1123 - C1194 - C1126 - C1195 - C1132 - C102 - C1172 - C103 - C1179 - C104 - C1181 - C105 - C1182 - C106 - C1183 - C107 - C1184 - C108 - C1185 - C109 - C1187 - C113 - C1196 - C117 - C1338 - C120 - C1339 - C121 - C1340 - C122 - C1134 - C123 - A1 - C124 - A2 - C288 - A4 - C193 - A5 - C194 - A6 - C195 - A10 - C196 - A11 - C197 - A13 - C199 - A14 - C112 - A15 - E822 - A16 - E824 - A17 - E825 - A21 - B1610 - A22 - C1156 - A25 - C1159 - A26 - C1242 - A1472 - C114 - A1554 - C116 - A1556 - C118 - A1643 - C119 - A1644 - C125 - A1647 - E167 - A1649 - E176 - B1578 - C110 - B1579 - C111 - B1580 - ZN68J - B1581 - ZN68K - B1584 - ZN68L - B1585 - ZN85 - B1586 - ZN77 - B1587 - C1157 - B1588 - C198 - B1589 - C1245 - B1592 - D166 - B1595 - B1596 - B1598 - B1617 - B1622 - B1662 - B1663 - B1664 - B1848 - B3090 - B3091 - B309 situées à ORÉE-D'ANJOU (POUANCE, LA VARENNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Maxime LERAT,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA FERME DES GENETTES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LA FERME DES GENETTES, dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU, est autorisée à exploiter 116,9514 ha pour les parcelles :

B3094 - B3097 - B3098 - B3099 - B3101 - B3324 - B3338 - B3462 - D8 - D9 - D45 - D46 - D769 - D802 - B1600 - B1540 - B1541 - B1542 - B1543 - B1544 - B1545 - B1546 - B1547 - B1548 - B1549 - B1550 - B1551 - B1552 - B1553 - B1554 - B1555 - B1556 - B1557 - B1558 - B1582 - B1583 - B1607 - B1608 - B1849 - B3755 - D799 - D800 - D801 - C1127 - C1142 - D667 - C1434 - C1435 - C1436 - C1437 - AB198 - C69 - C75 - C133 - C134 - C1063 - C1086 - C1111 - C1112 - C1114 - C1115 - C1116 - C1117 - C1118 - C1121 - C1192 - C1122 - C1193 - C1123 - C1194 - C1126 - C1195 - C1132 - C102 - C1172 - C103 - C1179 - C104 - C1181 - C105 - C1182 - C106 - C1183 - C107 - C1184 - C108 - C1185 - C109 - C1187 - C113 - C1196 - C117 - C1338 - C120 - C1339 - C121 - C1340 - C122 - C1134 - C123 - A1 - C124 - A2 - C288 - A4 - C193 - A5 - C194 - A6 - C195 - A10 - C196 - A11 - C197 - A13 - C199 - A14 - C112 - A15 - E822 - A16 - E824 - A17 - E825 - A21 - B1610 - A22 - C1156 - A25 - C1159 - A26 - C1242 - A1472 - C114 - A1554 - C116 - A1556 - C118 - A1643 - C119 - A1644 - C125 - A1647 - E167 - A1649 - E176 - B1578 - C110 - B1579 - C111 - B1580 - ZN68J - B1581 - ZN68K - B1584 - ZN68L - B1585 - ZN85 - B1586 - ZN77 - B1587 - C1157 - B1588 - C198 - B1589 - C1245 - B1592 - D166 - B1595 - B1596 - B1598 - B1617 - B1622 - B1662 - B1663 - B1664 - B1848 - B3090 - B3091 - B3093 situées à ORÉE-D'ANJOU (POUANCE, LA VARENNE).

Monsieur Dorian ANGOT est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230276
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LA FERME DES GENETTES dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU, enregistrée complète le 01/06/23, pour la reprise d'une surface de 9.879 hectares soit les parcelles B1611 - C1197 - B1605 - B1778 - B3137 - B1603 - B1602 - B1604 - B1798 - C1139 - C1158 - C1241 - C1125 - C1130 - C1131 - B1620 - B1612 - B1777 - C131 - C135 - B1609 - B1601 - C1133 - C1128 - C1160 - E1770 - B198 - D51 - B1392 - B1405 - C136 situées à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE),

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA FERME DES GENETTES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LA FERME DES GENETTES, dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU, est autorisée à exploiter 9,879 ha pour les parcelles :

B1611 - C1197 - B1605 - B1778 - B3137 - B1603 - B1602 - B1604 - B1798 - C1139 - C1158 - C1241 - C1125 - C1130 - C1131 - B1620 - B1612 - B1777 - C131 - C135 - B1609 - B1601 - C1133 - C1128 - C1160 - E1770 - B198 - D51 - B1392 - B1405 - C136 situées à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE).

Monsieur Dorian ANGOT est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230285
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Damien MONNOURY** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 02/04/23, pour la reprise d'une surface de 60,8081 hectares soit les parcelles YB139 - YB144 - YB147 - YC124 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC520 - YC522 - YD42 - YD68J - YD68K - YC211 - YC212 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC296 - YC277 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC442 - YC472 - YC75 - YC195 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE224 - YC155 - YC427 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YB106 - YC110 - YC111A situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU GRAND AVRILLE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 08/03/23, pour la reprise d'une surface de 26.9161 hectares soit les parcelles YE224 - YC211 - YC212 - YC277 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC397 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YC296 - YC75 - YC195 - YC427 situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée l'**EARL PARE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 09/03/23, pour la reprise d'une surface de 14.568 hectares soit les parcelles YC124 - YC155 - YC360 - YC364 - YC366 - YC442 - YC472 - YD51J - YD51K - YD52J - YD52K - YC380 - YC384 - YC385 - YC520 - YC522 situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MARTINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LES ROSIERS-SUR-LOIRE, enregistrée complète le 20/03/23 pour la reprise d'une surface de 17.5022 hectares soit les parcelles YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YC377 - YD43J - YD43K - YD45AJ - YD45AK - YD45Z - YD44J - YD44K - YD68J - YD68K - YD42 situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **David GANNE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 12/04/23, pour la reprise d'une surface de 4.5515 hectares soit les parcelles YC110 - YC111A - YB106 - YB139 - YB144 - YB147 situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL FLORIPANTES** dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE, enregistrée complète le 24/04/23, pour la reprise d'une surface de 61,2443 hectares soit les parcelles YC335 - YC338 - YC110 - YC111A - YC124 - YC155 - YC211 - YC212 - YC277 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC427 - YC472 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YC75 - YC195 - YE224 - YB139 - YB144 - YB147 - YD32 - YE225B - YD42 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC296 - YC520 - YC522 - YD68K - YD68J situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 06/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Damien MONNOURY** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Damien MONNOURY est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Monsieur Damien MONNOURY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Damien MONNOURY est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL DU GRAND AVRILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU GRAND AVRILLE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU GRAND AVRILLE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL PARE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PARE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PARE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MARTINEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MARTINEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **David GANNE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur David GANNE le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur David GANNE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL FLORIPLANTES** a pour objet son agrandissement dans le cadre de l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER se réalise par la reprise de l'EARL FLORIPLANTES d'une surface de 5ha6104 en horticulture sous serres et en extérieur et pépinières, dont il devient l'associé unique, puis l'agrandissement de l'EARL par la reprise d'une surface de 59ha3589 précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT,

Considérant que l'entrée de Monsieur Nicolas CHEVALLIER au sein de l'EARL FLORIPLANTES est une opération non soumise au contrôle des structures,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FLORIPLANTES, le coefficient économique par actif de l'EARL FLORIPLANTES après installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER et avant reprise de la surface précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, l'agrandissement de l'EARL FLORIPLANTES en vue de consolider l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER relève d'un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Damien MONNOURY est d'un rang de priorité inférieur et n'est pas prioritaire aux demandes de l'EARL DU GRAND AVRILLE, de l'EARL PARE, du GAEC MARTINEAU, de Monsieur David GANNE et de l'EARL FLORIPANTES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Damien MONNOURY, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, n'est pas autorisé à exploiter 60,8081 ha pour les parcelles :

YB139 - YB144 - YB147 - YC124 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC520 - YC522 - YD42 - YD68J - YD68K - YC211 - YC212 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC296 - YC277 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC442 - YC472 - YC75 - YC195 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE224 - YC155 - YC427 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YB106 - YC110 - YC111A situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 août 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230342
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL FLORIPANTES** dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE, enregistrée complète le 24/04/23, pour la reprise d'une surface de 61,2443 hectares soit les parcelles **YC335 - YC338 - YC110 - YC111A - YC124 - YC155 - YC211 - YC212 - YC277 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC427 - YC472 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YC75 - YC195 - YE224 - YB139 - YB144 - YB147 - YD32 - YE225B - YD42 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC296 - YC520 - YC522 - YD68K - YD68J** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU GRAND AVRILLE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 08/03/23, pour la reprise d'une surface de 26.9161 hectares soit les parcelles **YE224 - YC211 - YC212 - YC277 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC397 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YC296 - YC75 - YC195 - YC427** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **David GANNE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 12/04/23, pour la reprise d'une surface de 4.5515 hectares soit les parcelles **YC110 - YC111A - YB106 - YB139 - YB144 - YB147** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MARTINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LES ROSIERS-SUR-LOIRE, enregistrée complète le 20/03/23, pour la reprise d'une surface de 17.5022 hectares soit les parcelles **YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YC377 - YD43J - YD43K - YD45AJ - YD45AK - YD45Z - YD44J - YD44K - YD68J - YD68K - YD42** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée l'**EARL PARE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU enregistrée complète le 09/03/23, pour la reprise d'une surface de 14,568 hectares soit les parcelles **YC124 - YC155 - YC360 - YC364 - YC366 - YC442 - YC472 - YD51J - YD51K - YD52J - YD52K - YC380 - YC384 - YC385 - YC520 - YC522** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Damien MONNOURY** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 02/04/23, pour la reprise d'une surface de 60,8081 hectares soit les parcelles **YB139 - YB144 - YB147 - YC124 - YD44J - YD44K - YD51K - YD52K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YC380 - YC384 - YC385 - YD43J - YD43K - YC520 - YC522 - YD42 - YD68J - YD68K - YC211 - YC212 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC296 - YC277 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC442 - YC472 - YC75 - YC195 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YE224 - YC155 - YC427 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YB106 - YC110 - YC111A** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric LAMBERT,

Vu l'avis émis le 06/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL FLORIPANTES** a pour objet son agrandissement dans le cadre de l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER se réalise par la reprise de l'**EARL FLORIPANTES** d'une surface de 5ha6104 en horticulture sous serres et en extérieur et pépinières, dont il devient l'associé unique, puis l'agrandissement de l'**EARL** par la reprise d'une surface de 59ha3589 précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT,

Considérant que l'entrée de Monsieur Nicolas CHEVALLIER au sein de l'**EARL FLORIPANTES** est une opération non soumise au contrôle des structures,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FLORIPANTES**, le coefficient économique par actif de l'**EARL FLORIPANTES** après installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER et avant reprise de la surface précédemment exploitée par Monsieur Cédric LAMBERT est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, l'agrandissement de l'**EARL FLORIPANTES** en vue de consolider l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALLIER relève d'un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DU GRAND AVRILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU GRAND AVRILLE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU GRAND AVRILLE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **David GANNE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **David GANNE** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur **David GANNE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MARTINEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MARTINEAU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL PARE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PARE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PARE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **Damien MONNOURY** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Damien MONNOURY est un projet d'installation à temps plein,
Considérant que Monsieur Damien MONNOURY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Damien MONNOURY relève d'un rang 10,

Considérant que les demandes de l'EARL PARE et de Monsieur David GANNE sont prioritaires à celle de l'EARL FLORIPANTES,

Considérant que les demandes de l'EARL FLORIPANTES, de l'EARL DU GRAND AVRILLE et du GAEC MARTINEAU ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL FLORIPANTES et de l'EARL DU GRAND AVRILLE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL FLORIPANTES est supérieure à celle de l'EARL DU GRAND AVRILLE,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL FLORIPANTES et du GAEC MARTINEAU est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL FLORIPANTES est inférieure à celle du GAEC MARTINEAU,

Considérant que la demande de l'EARL FLORIPANTES est prioritaire à celle de Monsieur Damien MONNOURY,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL FLORIPANTES n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DU GRAND AVRILLE, de l'EARL PARE, et de Monsieur David GANNE, mais est prioritaire à celle du GAEC MARTINEAU et de Monsieur Damien MONNOURY ,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL FLORIPANTES, dont le siège d'exploitation est situé à LA MENITRE, **n'est pas autorisée** à exploiter 42,4984 ha pour les parcelles :

YC110 - YC111A - YC124 - YC155 - YC211 - YC212 - YC277 - YC324 - YC341 - YC345 - YC348 - YC350 - YC360 - YC364 - YC366 - YC397 - YC427 - YC472 - YE26 - YE28 - YE29 - YE36 - YE39 - YE40 - YE175 - YE177 - YE179 - YC75 - YC195 - YE224 - YB139 - YB144 - YB147 - YD51K - YD52K - YC380 - YC384 - YC385 - YC296 - YC520 - YC522 situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE).

L'EARL FLORIPLANTES est autorisée à exploiter 18,7459 ha pour les parcelles :

YC335 - YC338 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YD32 - YE225B - YD42 - YD44J - YD44K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YD43J - YD43K - YD68K - YD68J situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE).

Article 2 : Monsieur Nicolas CHEVALLIER est **autorisé** à exploiter les mêmes parcelles YC335 - YC338 - YD78J - YD78K - YD94J - YD94K - YD98J - YD98K - YD113 - YD32 - YE225B - YD42 - YD44J - YD44K - YD45AJ - YD45AK - YC377 - YD43J - YD43K - YD68K - YD68J situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE).

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 août 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230361
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/06/23, déposée par l'**EARL HOLSTEMN** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 7.8078 hectares soit les parcelles ZL37 - ZL39 - ZL41 - ZL103 - ZL99 - ZL102 - ZL113 situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Martin SCHOTTENLOHER,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 27/07/2023 par le **GAEC JAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 7,8078 hectares soit les parcelles ZL103 – ZL99 – ZL102 – ZL113 – ZL39 – ZL41 - ZL37 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (VILLEDIEU-LA-BLOUERE) précédemment mis en valeur par Monsieur Martin SCHOTTENLOHER,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL HOLSTEMN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HOLSTEMN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (soit 1,67),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HOLSTEMN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC JAMIN** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JAMIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC JAMIN relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL HOLSTEMN dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC JAMIN,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL HOLSTEMN est moins prioritaire à la demande du GAEC JAMIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL HOLSTEMN n'est pas autorisée à exploiter 7,8078 ha pour les parcelles :

ZL37 - ZL39 - ZL41 - ZL103 - ZL99 - ZL102 - ZL113 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230362
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/04/23, déposée par l'**EARL DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 58.3946 hectares soit les parcelles **G110 - G111 - A312 - A87 - F463 - F465 - F1011 - F1054J - B150 - C169 - F202 - F253 - F300 - F544 - F589 - F591 - F592 - F596 - F905 - G268 - G269 - B63 - B64 - B375 - F131 - F224 - F132 - A241 - A321 - A532J - B54 - B56 - B57 - B58 - B62 - B190 - B194 - B206 - B229 - B230 - B242 - B243 - B257 - B345 - B356 - B357 - B399 - C13 - C162 - C214 - F260 - F493 - F559 - F564 - F571 - F572 - F573 - F574 - F576 - F577 - F587 - F595 - F597 - G225 - G231 - G253 - G305 - G434 - A262 - A226 - A263 - B335 - B336 - B337 - B362 - G109 - G187 - G205 - G287A - G288 - G317 - A104 - A199 - A362 - B32 - B83 - B89 - B103 - B131 - B197 - B199 - B219 - B371 - C14 - C226 - F129 - F130 - F634 - F637** situées à ANTOIGNE, **ZM47 - ZM121J - ZM119 - ZM30J - ZM30K** situées à MONTREUIL-BELLAY, **ZC12J - ZC12K** situées à TOURTENAY précédemment mis en valeur par l'**EARL DES CHARRIERES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/07/23, déposée par **Monsieur Lilian BODIN** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 87.1315 hectares soit les parcelles **F224 - F131 - B375 - F475 - F474 - F473 - F462 - F461 - F460 - F459 - F458 - F134 - F133 - E170 - D264 - F1054J - F1011 - F465 - F463 - A87 - G127 - G126 - F112 - F70 - A48 - D242K - D242J - D92 - D56 - C114 - B201 - B200 - B61 - B60 - G317 - G288 - G287A - G205 - G187 - G109 -**

B362 - B337 - B336 - A312 - G111 - G110 - F637 - F634 - F130 - F129 - C226 - C14 - B371 - B219 - B199 - B197 - B131 - B103 - B89 - B83 - B32 - A362 - A199 - A104 - A226 - G434 - G305 - G253 - B335 - G231 - A263 - G225 - F597 - F595 - F587 - F577 - F576 - F574 - F573 - F572 - F571 - F564 - F559 - F493 - F260 - C214 - C162 - C13 - B399 - B357 - B356 - B345 - B257 - B243 - B242 - B230 - B229 - B206 - B194 - B190 - B62 - B58 - B57 - B56 - B54 - A532K - A532J - A321 - A241 - F132 - B64 - B63 - G269 - G268 - F905 - F596 - F592 - F591 - F589 - F544 - F300 - F253 - F202 - C169 - B150 - A262 située(s) à ANTOIGNE, **ZM121K - ZM121J - ZM47 - ZM30K - ZM30J - ZM119** située(s) à MONTREUIL-BELLAY, **ZC12K - ZC12J** située(s) à TOURTENAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/08/23, déposée par **Madame Sandrine SAUNIER** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 55.9938 hectares soit les parcelles **A104 - A199 - A362 - B32 - B83 - B89 - B103 - B131 - B197 - B199 - B219 - B371 - C14 - C226 - F129 - F130 - F634 - F637 - G110 - G111 - F1054K - G287B - A262 - F596 - B54 - B257 - B56 - B57 - B58 - B62 - B190 - B194 - B206 - B229 - B230 - B242 - B243 - B345 - B356 - B357 - B399 - C13 - C162 - C214 - F260 - F493 - F559 - F564 - F571 - F572 - F573 - F574 - F576 - F577 - F587 - F595 - F597 - G225 - G231 - G253 - G305 - G434 - F132 - A312 - B375 - F131 - F224 - A263 - B335 - B336 - B337 - B362 - G109 - G187 - G205 - G287A - G288 - G317 - A87 - F463 - F465 - F1011 - F1054J - B150 - C169 - F202 - F253 - F300 - F544 - F589 - F591 - F592 - F905 - G268 - G269 - B63 - B64 - A241 - A321 - A532J - A226** située(s) à ANTOIGNE, **ZM119 - ZM47 - ZM121J - ZM121K - ZM30K - ZM30J** située(s) à MONTREUIL-BELLAY, **ZC12J - ZC12K** située(s) à TOURTENAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DU MOULIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU MOULIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU MOULIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Lilian BODIN** a pour objet son installation,

Considérant que Monsieur Lilian BODIN ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Lilian BODIN relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de Madame **Sandrine SAUNIER** a pour objet son installation non aidée,

Considérant que Madame Sandrine SAUNIER dispose de la capacité professionnelle,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une installation à temps plein, Madame Sandrine SAUNIER travaillant à 100 % à l'extérieur

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Sandrine SAUNIER relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Lilian BODIN et à la demande de Madame Sandrine SAUNIER,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL DU MOULIN est prioritaire aux demandes de Monsieur Lilian BODIN et de Madame Sandrine SAUNIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DU MOULIN, dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE, est autorisée à exploiter 58,3946 ha pour les parcelles :

G110 - G111 - A312 - A87 - F463 - F465 - F1011 - F1054J - B150 - C169 - F202 - F253 - F300 - F544 - F589 - F591 - F592 - F596 - F905 - G268 - G269 - B63 - B64 - B375 - F131 - F224 - F132 - A241 - A321 - A532J - B54 - B56 - B57 - B58 - B62 - B190 - B194 - B206 - B229 - B230 - B242 - B243 - B257 - B345 - B356 - B357 - B399 - C13 - C162 - C214 - F260 - F493 - F559 - F564 - F571 - F572 - F573 - F574 - F576 - F577 - F587 - F595 - F597 - G225 - G231 - G253 - G305 - G434 - A262 - A226 - A263 - B335 - B336 - B337 - B362 - G109 - G187 - G205 - G287A - G288 - G317 - A104 - A199 - A362 - B32 - B83 - B89 - B103 - B131 - B197 - B199 - B219 - B371 - C14 - C226 - F129 - F130 - F634 - F637 situées à ANTOIGNE, ZM47 - ZM121J - ZM119 - ZM30J - ZM30K situées à MONTREUIL-BELLAY, ZC12J - ZC12K situées à TOURTENAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANTOIGNE, MONTREUIL-BELLAY et TOURTENAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230363
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/06/23, déposée par la **SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE** dont le siège d'exploitation est situé à VARRAINS pour la reprise d'une surface de 5.2129 hectares soit les parcelles A279 - A280 - A281 - A282 - C275 - C276 situées à CHACE, **BS323** - I2 - I9 - I11 - I178 - **I197** - **I199** - ZB81 - ZB83 situées à SAUMUR, A701 - B239 - B240 - B614 - B615 - B616 - B617 - B793 - B1089 situées à VARRAINS précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE VAR RAINSE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/05/23, déposée par Monsieur **Stéphane MOLLAY** dont le siège d'exploitation est situé à VARRAINS pour la reprise d'une surface de 1.8772 hectares soit les parcelles C877 - ZC60 - ZC292 - ZC295 situées à CHACE, I204 - **I197** - **I199** - I185 - I191 - I200 - I201 - I202 - I203 - I225 - I227 - I451 situées à SAUMUR précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE VAR RAINSE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/06/23, déposée par l'**EARL DOMAINE DES MARIGROLLES** dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR pour la reprise d'une surface de 2.6836 hectares soit les parcelles **BS323** - BT214 - BT215 - BS234 - BS255 - BS256 - BS257 - BS261 - BS324 - BR71 - BR73 - BR86 - BS32 situés à SAUMUR précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE VAR RAINSE,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **Stéphane MOLLAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Stéphane MOLLAY le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Stéphane MOLLAY relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL DOMAINE DES MARIGROLLES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DOMAINE DES MARIGROLLES le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'EARL DOMAINE DES MARIGROLLES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Stéphane MOLLAY et à la demande de l'EARL DOMAINE DES MARIGROLLES,

Considérant qu'en conséquence la demande de la SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Stéphane MOLLAY et à la demande de l'EARL DOMAINE DES MARIGROLLES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE n'est pas autorisée à exploiter 0,4126 ha pour les parcelles :

BS323 - I197 - I199 situées à SAUMUR,

La SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE est autorisée à exploiter 4,8003 ha pour les parcelles :

A279 - A280 - A281 - A282 - C275 - C276 situées à CHACE, I2 - I9 - I11 - I178 - ZB81 - ZB83 situées à SAUMUR, A701 - B239 - B240 - B614 - B615 - B616 - B617 - B793 - B1089 situées à VARRAINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHACE, SAUMUR et VARRAINS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230382
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/06/23, déposée par le **GAEC DES PRES VERTS** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 19.4385 hectares soit les parcelles **ZW20J - ZW20K - ZX18** situées à LOIRE, **C580 - C582 - C583 - C897J - C897K - C571 - ZA19 - ZA47AJ - ZA47AK - ZA47B - ZA47D** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE) précédemment mis en valeur par la SCEA FLEURS D'IRE à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/03/23, déposée par l'**EARL LES HAIES DU BOURG** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 19.4385 hectares soit les parcelles **ZW20J - ZW20K - ZX18** situées à LOIRE, **ZA47AJ - ZA47AK - ZA47B - ZA47D - C571 - ZA19 - C580 - C582 - C583 - C897J - C897K** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE) précédemment mis en valeur par la SCEA FLEURS D'IRE à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu l'avis émis le 06/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DES PRES VERTS** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Joffrey CUSSONNEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU ne peut être éligible aux aides européennes du fait qu'il ne dispose pas d'un PPP agréé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Joffrey CUSSONNEAU relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de **l'EARL LES HAIES DU BOURG** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES HAIES DU BOURG, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES HAIES DU BOURG relève d'un rang 9,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DES PRES VERTS est prioritaire à la demande de l'EARL LES HAIES DU BOURG,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES PRES VERTS**, dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, est autorisé à exploiter 19,4385 ha pour les parcelles :

ZW20J - ZW20K - ZX18 situées à LOIRE, C580 - C582 - C583 - C897J - C897K - C571 - ZA19 - ZA47AJ - ZA47AK - ZA47B - ZA47D situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LE BOURG-D'IRE).

Article 2 : Monsieur Joffrey CUSSONNEAU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 août 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230385
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/06/23, déposée par Monsieur **Thierry LEFORT** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTELOUP-LES-BOIS pour la reprise d'une surface de 25.9817 hectares soit les parcelles **AB144 - AB145 - AB201 - AL8 - AL9 - AL10 - AL12 - AL14 - AL15 - AL16 - AL17 - AL18 - AL19 - AL22 - AL23 - AL24 - AL185 - AL188 - AL190 - AL192 - AM229** situées à CHANTELOUP-LES-BOIS précédemment mis en valeur par l'EARL LES FENETRES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/06/23, déposée par le **GAEC VOL'LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à NUAILLE pour la reprise d'une surface de 56.1980 hectares soit les parcelles **AB13J - AB13K - AB153 - AB161J - AB161K - AB170 - AB172 - AB179 - AB197AJ - AB197AK - AM65A - AB164 - AB168 - AB169 - AB171J - AB171K - AM63 - AM64J - AM64K - AM69 - AL20 - AL21 - AM68 - AM71 - AM72J - AM72K - AB144 - AB200 - AB201 - AL2 - AL5 - AL8 - AL10 - AL12 - AL14 - AL15 - AL17 - AL19 - AL22 - AL23 - AL24 - AL189 - AL190 - AL191 - AL192 - AM228 - AM229** situées à CHANTELOUP-LES-BOIS précédemment mis en valeur par l'EARL LES FENETRES,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Thierry LEFORT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Thierry LEFORT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Thierry LEFORT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC VOL'LAIT** a pour objet les installations de Monsieur Antoine BEDUNEAU et de Monsieur Robin LEROY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, les projets d'installation de Monsieur Antoine BEDUNEAU et de Monsieur Robin LEROY sont des projets d'installation aidées à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC VOL'LAIT après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VOL'LAIT relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes de M. Thierry LEFORT et du GAEC VOL'LAIT pour partie sont de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Thierry LEFORT et celui après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC VOL'LAIT est inférieure à celle de Monsieur Thierry LEFORT,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Thierry LEFORT n'est pas prioritaire à la demande du GAEC VOL'LAIT,

Considérant que les parcelles AB145 - AL9 - AL16 - AL18 - AL185 - AL188 situées à CHANTELOUP-LES-BOIS, sollicitées par Monsieur Thierry LEFORT ne font l'objet d'aucune demande concurrente,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry LEFORT n'est pas autorisé à exploiter 25,3278 ha pour les parcelles :

AB144 - AB201 - AL8 - AL10 - AL12 - AL14 - AL15 - AL17 - AL19 - AL22 - AL23 - AL24 - AL190 - AL192 - AM229 *situées à CHANTELOUP-LES-BOIS*

Monsieur Thierry LEFORT est autorisé à exploiter 0,6539 ha pour les parcelles :

AB145 - AL9 - AL16 - AL18 - AL185 - AL188 *situées à CHANTELOUP-LES-BOIS*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230399
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LA FERME DES GENETTES dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU, enregistrée complète le 01/06/23, pour la reprise d'une surface de 0.7559 hectares soit les parcelles C189 - C191 - C190 - C186 - C188 - C1368 - C1370 - C1369 - C1371 situées à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE) précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE MERCERON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA FERME DES GENETTES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LA FERME DES GENETTES, dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU, est autorisée à exploiter 0,7559 ha pour les parcelles :
C189 - C191 - C190 - C186 - C188 - C1368 - C1370 - C1369 - C1371 situées à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE).

Monsieur Dorian ANGOT est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230400
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LA FERME DES GENETTES dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU, enregistrée complète le 01/06/23, pour la reprise d'une surface de 2.864 hectares soit les parcelles D96 - D52 situées à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES CLOUS,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA FERME DES GENETTES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LA FERME DES GENETTES, dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU, est autorisée à exploiter 2,864 ha pour les parcelles :
D96 - D52 situées à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE).

Monsieur Dorian ANGOT est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230402
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA FERME DES GENETTES** dont le siège d'exploitation est situé à LA VARENNE, enregistrée complète le 01/06/23, pour la reprise d'une surface de 54.2521 hectares soit les parcelles B1396 - A32 - A34 - A35 - A36 - A37 - A38 - A39 - A54 - A57 - A1557 - A1832 - A31 - A53 - A62 - A63 - A64 - A70 - **A18 - A19 - A20 - A23 - A24 - A27 - A28 - A29 - A30 - A61 - A66 - A72 - A73 - A1473 - A1553 - A1558** - B3008J - B3008K - B1384 - B1385 - A59 situées à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Christian JOUIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Ivan LE MINTIER** dont le siège d'exploitation est situé à LE MENE, enregistrée complète le 04/05/23, pour la reprise d'une surface de 28.923 hectares soit les parcelles **A18 - A19 - A20 - A23 - A24 - A27 - A28 - A29 - A30 - A31 - A61 - A66 - A72 - A73 - A1473** - A1552 - **A1553 - A1558** situées à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Christian JOUIS,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME DES GENETTES** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Dorian ANGOT,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Dorian ANGOT est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL LA FERME DES GENETTES après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LA FERME DES GENETTES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur **Ivan LE MINTIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur Ivan LE MINTIER relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DES GENETTES dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Ivan LE MINTIER,

Considérant par conséquent que la demande de l'EARL LA FERME DES GENETTES est prioritaire que la demande de Monsieur Ivan LE MINTIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LA FERME DES GENETTES, dont le siège d'exploitation est situé à LA VARENNE, est autorisée à exploiter 54,2521 ha pour les parcelles :
B1396 - A32 - A34 - A35 - A36 - A37 - A38 - A39 - A54 - A57 - A1557 - A1832 - A31 - A53 - A62 - A63 - A64 - A70 - A18 - A19 - A20 - A23 - A24 - A27 - A28 - A29 - A30 - A61 - A66 - A72 - A73 - A1473 - A1553 - A1558 - B3008J - B3008K - B1384 - B1385 - A59 situées à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE).

Monsieur Dorian ANGOT est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230403
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LA FERME DES GENETTES dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU, enregistrée complète le 01/06/23, pour la reprise d'une surface de 41.2656 hectares soit les parcelles D165 - D79 - D98 - D106 - D107 - D1737 - D1739 - D1742 - D1744 situés à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Jacques BOURCIER,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA FERME DES GENETTES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LA FERME DES GENETTES, dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU, est autorisée à exploiter 41,2656 ha pour les parcelles :
D165 - D79 - D98 - D106 - D107 - D1737 - D1739 - D1742 - D1744 situées à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE)

Monsieur Dorian ANGOT est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230424
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/05/23, déposée par Monsieur **Stéphane MOLLAY** dont le siège d'exploitation est situé à VARRAINS pour la reprise d'une surface de 1.8772 hectares soit les parcelles C877 - ZC60 - ZC292 - ZC295 situées à CHACE, I204 - **I197 - I199** - I185 - I191 - I200 - I201 - I202 - I203 - I225 - I227 - I451 situées à SAUMUR précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE VAR RAINASSE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/06/23, déposée par la **SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE** dont le siège d'exploitation est situé à VARRAINS pour la reprise d'une surface de 5.2129 hectares soit les parcelles A279 - A280 - A281 - A282 - C275 - C276 situées à CHACE, BS323 - I2 - I9 - I11 - I178 - **I197 - I199** - ZB81 - ZB83 situées à SAUMUR, A701 - B239 - B240 - B614 - B615 - B616 - B617 - B793 - B1089 situées à VARRAINS précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE VAR RAINASSE,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Stéphane MOLLAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Stéphane MOLLAY le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Stéphane MOLLAY relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane MOLLAY dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de la SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Stéphane MOLLAY est prioritaire à la demande de la SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane MOLLAY est autorisé à exploiter 1,8772 ha pour les parcelles :

C877 - ZC60 - ZC292 - ZC295 situées à CHACE, I204 - I197 - I199 - I185 - I191 - I200 - I201 - I202 - I203 - I225 - I227 - I451 situées à SAUMUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHACE et SAUMUR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230426
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/06/23, déposée par le **GAEC DE LA MONTOUZIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 102.4322 hectares soit les parcelles D200 - D205 - D207 - D208 - D211 - D212 - D263 - D296 - D299 - D535 - D537 - D539 - D255 - D491 - **A129 - A130 - A133 - A135 - A136 - A139 - A140 - A250 - A710 - A711 - A712 - A715 - A721 - A945 - A948 - A974** - AI186 - AI187 - AI188 - AI189 - AI190 - AI191 - AI343 - AI363 - AI344 - C330 - C1472 - D643 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, SEGRE, NOYANT-LA-GRAVOYERE, NYOISEAU) précédemment mis en valeur par Monsieur Didier FOIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/08/23, déposée par l'**EARL LERIDON** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 22.2627 hectares soit les parcelles **A129 - A130 - A133 - A135 - A136 - A139 - A140 - A250 - A710 - A711 - A712 - A715 - A945 - A948 - A974** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Didier FOIN,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MONTOUZIERE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation de Madame Emmanuelle BOURON,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Emmanuelle BOURON est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Madame Emmanuelle BOURON ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MONTOUZIERE est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LERIDON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LERIDON**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LERIDON** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MONTOUZIERE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'**EARL LERIDON**,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DE LA MONTOUZIERE n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL LERIDON**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA MONTOUZIERE n'est pas autorisé à exploiter 22,2627 ha pour les parcelles :

A129 - A130 - A133 - A135 - A136 - A139 - A140 - A250 - A710 - A711 - A712 - A715 - A945 - A948 - A974 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE).

Le GAEC DE LA MONTOUZIERE est autorisé à exploiter 80,1695 ha pour les parcelles :

D200 - D205 - D207 - D208 - D211 - D212 - D263 - D296 - D299 - D535 - D537 - D539 - D255 - D49 - A721 - AI186 - AI187 - AI188 - AI189 - AI190 - AI191 - AI343 - AI363 - AI344 - C330 - C1472 - D643 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, SEGRE, NOYANT-LA-GRAVOYERE, NYOISEAU).

Article 2 : Madame Emmanuelle BOURON est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230437
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC VOL'LAIT dont le siège d'exploitation est situé à NUAILLE, enregistrée complète le 15/06/23, pour la reprise d'une surface de 50.9407 hectares soit les parcelles B267 - B253 - B265 - B266 - B273 - B274 - B276J - B285 - B289 - B290A - B291 - B292J - B293 - B294 - B295J - B295K - B296 - B297 - B363 - B364 - B370 - B373 - B374 - B375 - B392 - B275A - B288 situées à NUAILLE, ZA46 - ZC11 - ZC17 - AD17 - AD25 - AD26 - AD27 - AD28 - AD32 - AD33 - AD34 - AD37 - AD39 - AD208 - AD211 - ZC4 - ZC5 - ZC7 - ZC10 situées à VEZINS précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Yves LENOIR,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC VOL'LAIT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC VOL'LAIT, dont le siège d'exploitation est situé à NUAILLE, est autorisé à exploiter 50,9407 ha pour les parcelles :

B267 - B253 - B265 - B266 - B273 - B274 - B276J - B285 - B289 - B290A - B291 - B292J - B293 - B294 - B295J - B295K - B296 - B297 - B363 - B364 - B370 - B373 - B374 - B375 - B392 - B275A - B288 situées à NUAILLE, ZA46 - ZC11 - ZC17 - AD17 - AD25 - AD26 - AD27 - AD28 - AD32 - AD33 - AD34 - AD37 - AD39 - AD208 - AD211 - ZC4 - ZC5 - ZC7 - ZC10 situées à VEZINS.

Monsieur Antoine BEDUNEAU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Monsieur Robin LEROY est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NUAILLE et VEZINS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230438
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/06/23, déposée par le **GAEC VOL'LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à NUAILLE pour la reprise d'une surface de 56.1980 hectares soit les parcelles AB13J - AB13K - AB153 - AB161J - AB161K - AB170 - AB172 - AB179 - AB197AJ - AB197AK - AM65A - AB164 - AB168 - AB169 - AB171J - AB171K - AM63 - AM64J - AM64K - AM69 - AL20 - AL21 - AM68 - AM71 - AM72J - AM72K - AB144 - AB200 - AB201 - AL2 - AL5 - AL8 - AL10 - AL12 - AL14 - AL15 - AL17 - AL19 - AL22 - AL23 - AL24 - AL189 - AL190 - AL191 - AL192 - AM228 - AM229 situées à CHANTELOUP-LES-BOIS précédemment mis en valeur par l'EARL LES FENETRES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/06/23, déposée par Monsieur **Thierry LEFORT** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTELOUP-LES-BOIS pour la reprise d'une surface de 25.9817 hectares soit les parcelles AB144 - AB145 - AB201 - AL8 - AL9 - AL10 - AL12 - AL14 - AL15 - AL16 - AL17 - AL18 - AL19 - AL22 - AL23 - AL24 - AL185 - AL188 - AL190 - AL192 - AM229 situées à CHANTELOUP-LES-BOIS précédemment mis en valeur par l'EARL LES FENETRES,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC VOL'LAIT** a pour objet les installations de Monsieur Antoine BEDUNEAU et de Monsieur Robin LEROY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, les projets d'installation de Monsieur Antoine BEDUNEAU et de Monsieur Robin LEROY sont des projets d'installation aidées à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC VOL'LAIT après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VOL'LAIT relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Monsieur **Thierry LEFORT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Thierry LEFORT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Thierry LEFORT relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de M. Thierry LEFORT et du GAEC VOL'LAIT pour partie sont de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Thierry LEFORT et celui après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC VOL'LAIT est inférieure à celle de Monsieur Thierry LEFORT,

Considérant que la demande du GAEC VOL'LAIT dispose d'un rang de priorité supérieure à la demande de Monsieur Thierry LEFORT,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC VOL'LAIT est prioritaire à la demande de Monsieur Thierry LEFORT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC VOL'LAIT est autorisé à exploiter 56,1980 ha pour les parcelles :

AB13J - AB13K - AB153 - AB161J - AB161K - AB170 - AB172 - AB179 - AB197AJ - AB197AK - AM65A - AB164 - AB168 - AB169 - AB171J - AB171K - AM63 - AM64J - AM64K - AM69 - AL20 - AL21 - AM68 - AM71 - AM72J - AM72K - AB144 - AB200 - AB201 - AL2 - AL5 - AL8 - AL10 - AL12 - AL14 - AL15 - AL17 - AL19 - AL22 - AL23 - AL24 - AL189 - AL190 - AL191 - AL192 - AM228 - AM229 situées à CHANTELOUP-LES-BOIS.

Article 2 : Monsieur Antoine BEDUNEAU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Monsieur Robin LEROY est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230441
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/06/23, déposée par l'**EARL DOMAINE DES MARIGROLLES** dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR pour la reprise d'une surface de 2.6836 hectares soit les parcelles **BS323** - BT214 - BT215 - BS234 - BS255 - BS256 - BS257 - BS261 - BS324 - BR71 - BR73 - BR86 - BS32 situés à SAUMUR précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE VAR RAINASSE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/06/23, déposée par la **SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE** dont le siège d'exploitation est situé à VARRAINS pour la reprise d'une surface de 5.2129 hectares soit les parcelles A279 - A280 - A281 - A282 - C275 - C276 situées à CHACE, **BS323** - I2 - I9 - I11 - I178 - I197 - I199 - ZB81 - ZB83 situées à SAUMUR, A701 - B239 - B240 - B614 - B615 - B616 - B617 - B793 - B1089 situées à VARRAINS précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE VAR RAINASSE,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DOMAINE DES MARIGROLLES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DOMAINE DES MARIGROLLES** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'**EARL DOMAINE DES MARIGROLLES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DOMAINE DES MARIGROLLES**, dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de la **SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE**,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'**EARL DOMAINE DES MARIGROLLES**, est prioritaire à la demande de la **SCEA DOMAINE DES CLOS MAURICE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL DOMAINE DES MARIGROLLES** est autorisée à exploiter 2,6836 ha pour les parcelles :

BS323 - BT214 - BT215 - BS234 - BS255 - BS256 - BS257 - BS261 - BS324 - BR71 - BR73 - BR86 - BS32 situées à SAUMUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAUMUR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230445
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Damien MONNOURY** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 08/06/23, pour la reprise d'une surface de 8.1110 hectares soit les parcelles ZI32AK - ZI32AJ - ZH75K - ZH75J - ZH74K - ZH74J situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic COURTIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Olivier ORAN** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, enregistrée complète le 05/04/23, pour la reprise d'une surface de 8.1110 hectares soit les parcelles **ZH74J - ZH74K - ZH75J - ZH75K - ZI32AJ - ZI32AK** situées à BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLEE) situées à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Ludovic COURTIN,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Damien MONNOURY** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Damien MONNOURY est un projet d'installation à temps plein,

Considérant que Monsieur Damien MONNOURY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Damien MONNOURY est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur **Olivier ORAN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier ORAN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Olivier ORAN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Damien MONNOURY dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Olivier ORAN,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Olivier ORAN est prioritaire à la demande de Monsieur Damien MONNOURY,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Damien MONNOURY, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU, n'est pas autorisé à exploiter 8,1110 ha pour les parcelles :
ZI32AK - ZI32AJ - ZH75K - ZH75J - ZH74K - ZH74J situées à BEAUFORT-EN-ANJOU
(BEAUFORT-EN-VALLEE)

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230447
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LES LUISETTES** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE, enregistrée complète le 09/06/23, pour la reprise d'une surface de 2.7624 hectares soit les parcelles **ZD118A - ZD118B - ZD118C - ZD117J - ZD117K - ZD117L** située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE (LE MESNIL-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par l'EARL BRAULT JEAN FRANCOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL AVIBEL DENIS** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE, enregistrée complète le 04/04/23, pour la reprise d'une surface de 12.7055 hectares soit les parcelles ZA101 - ZB38 - ZB273J - ZB273K - **ZD117J - ZD117K - ZD117L** - ZB37 - ZA46J - ZA46K - ZB272 - **ZD118A - ZD118B - ZD118C** situées à MAUGES-SUR-LOIRE (LE MESNIL-EN-VALLEE) précédemment mis en valeur par l'EARL BRAULT JEAN FRANCOIS,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LES LUISETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES LUISETTES** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'**EARL LES LUISETTES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL AVIBEL DENIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL AVIBEL DENIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL AVIBEL DENIS** relève d'un rang 9,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'**EARL LES LUISETTES** est prioritaire à la demande de l'**EARL AVIBEL DENIS**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL LES LUISETTES**, dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE, est autorisée à exploiter 2,7624 ha pour les parcelles :

ZD118A - ZD118B - ZD118C - ZD117J - ZD117K - ZD117L situées à MAUGES-SUR-LOIRE (LE MESNIL-EN-VALLEE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230475
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **François ONILLON** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON, enregistrée complète le 23/06/23, pour la reprise d'une surface de 15.5632 hectares soit les parcelles **ZI25J - ZI25K - ZI35J - ZI35K - ZI35L - ZI35M - ZI22J - ZI22K - ZI23J - ZI23K** situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean BROSSIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU VIEUX CHENE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON, enregistrée complète le 17/04/23, pour la reprise d'une surface de 78.2317 hectares soit les parcelles AZ21 - AZ3 - AZ4 - **ZI25J - ZI25K** - ZI37J - ZI37K - ZI37M - ZI37N - ZI37O - ZK26 - ZK33J - ZK33K - ZK52A - ZK52C - ZI14J - ZI28 - ZI36J - ZI36K - ZI36L - ZI36M - ZK24J - ZK25J - ZK25K - ZK25L - ZK25M - ZK25O - ZK25P - **ZL23J - ZL23K** - ZL23M - G1 - G2 - G8 - G9 - ZI71 - ZK31J - ZK31K - ZL24J - ZL24K - **ZI35J - ZI35K - ZI35L - ZI35M** - J135 - ZK36A - ZK32 - **ZI22J - ZI22K - ZI23J - ZI23K - ZI24J - ZI24K - ZK27** situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean BROSSIER,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur François ONILLON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur François ONILLON est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur François ONILLON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur François ONILLON ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation mais d'une réinstallation volontaire

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur François ONILLON relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC DU VIEUX CHENE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VIEUX CHENE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VIEUX CHENE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur François ONILLON dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DU VIEUX CHENE,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur François ONILLON est prioritaire à la demande du GAEC DU VIEUX CHENE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ONILLON François, dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON, est autorisé à exploiter 15,5632 ha pour les parcelles :

ZI25J - ZI25K - ZI35J - ZI35K - ZI35L - ZI35M - ZI22J - ZI22K - ZI23J - ZI23K situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230549
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/07/23, déposée par **Monsieur Lilian BODIN** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 87.1315 hectares soit les parcelles **F224 - F131 - B375 - F475 - F474 - F473 - F462 - F461 - F460 - F459 - F458 - F134 - F133 - E170 - D264 - F1054J - F1011 - F465 - F463 - A87 - G127 - G126 - F112 - F70 - A48 - D242K - D242J - D92 - D56 - C114 - B201 - B200 - B61 - B60 - G317 - G288 - G287A - G205 - G187 - G109 - B362 - B337 - B336 - A312 - G111 - G110 - F637 - F634 - F130 - F129 - C226 - C14 - B371 - B219 - B199 - B197 - B131 - B103 - B89 - B83 - B32 - A362 - A199 - A104 - A226 - G434 - G305 - G253 - B335 - G231 - A263 - G225 - F597 - F595 - F587 - F577 - F576 - F574 - F573 - F572 - F571 - F564 - F559 - F493 - F260 - C214 - C162 - C13 - B399 - B357 - B356 - B345 - B257 - B243 - B242 - B230 - B229 - B206 - B194 - B190 - B62 - B58 - B57 - B56 - B54 - A532K - A532J - A321 - A241 - F132 - B64 - B63 - G269 - G268 - F905 - F596 - F592 - F591 - F589 - F544 - F300 - F253 - F202 - C169 - B150 - A262** située(s) à ANTOIGNE, **ZM121K - ZM121J - ZM47 - ZM30K - ZM30J - ZM119** située(s) à MONTREUIL-BELLAY, **ZC12K - ZC12J** située(s) à TOURTENAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/04/23, déposée par l'**EARL DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 58.3946 hectares soit les parcelles **G110 - G111 - A312 - A87 - F463 - F465 - F1011 - F1054J - B150 - C169 - F202 - F253 - F300 - F544 - F589 - F591 - F592 - F596 - F905 - G268 - G269 - B63 - B64 - B375 - F131 - F224 - F132**

- A241 - A321 - A532J - B54 - B56 - B57 - B58 - B62 - B190 - B194 - B206 - B229 - B230 - B242 - B243 - B257 - B345 - B356 - B357 - B399 - C13 - C162 - C214 - F260 - F493 - F559 - F564 - F571 - F572 - F573 - F574 - F576 - F577 - F587 - F595 - F597 - G225 - G231 - G253 - G305 - G434 - A262 - A226 - A263 - B335 - B336 - B337 - B362 - G109 - G187 - G205 - G287A - G288 - G317 - A104 - A199 - A362 - B32 - B83 - B89 - B103 - B131 - B197 - B199 - B219 - B371 - C14 - C226 - F129 - F130 - F634 - F637 situées à ANTOIGNE, ZM47 - ZM121J - ZM119 - ZM30J - ZM30K situées à MONTREUIL-BELLAY, ZC12J - ZC12K situées à TOURTENAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/08/23, déposée par **Madame Sandrine SAUNIER** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 55.9938 hectares soit les parcelles **A104 - A199 - A362 - B32 - B83 - B89 - B103 - B131 - B197 - B199 - B219 - B371 - C14 - C226 - F129 - F130 - F634 - F637 - G110 - G111 - F1054K - G287B - A262 - F596 - B54 - B257 - B56 - B57 - B58 - B62 - B190 - B194 - B206 - B229 - B230 - B242 - B243 - B345 - B356 - B357 - B399 - C13 - C162 - C214 - F260 - F493 - F559 - F564 - F571 - F572 - F573 - F574 - F576 - F577 - F587 - F595 - F597 - G225 - G231 - G253 - G305 - G434 - F132 - A312 - B375 - F131 - F224 - A263 - B335 - B336 - B337 - B362 - G109 - G187 - G205 - G287A - G288 - G317 - A87 - F463 - F465 - F1011 - F1054J - B150 - C169 - F202 - F253 - F300 - F544 - F589 - F591 - F592 - F905 - G268 - G269 - B63 - B64 - A241 - A321 - A532J - A226** située(s) à ANTOIGNE, **ZM119 - ZM47 - ZM121J - ZM121K - ZM30K - ZM30J** située(s) à MONTREUIL-BELLAY, **ZC12J - ZC12K** située(s) à TOURTENAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Lilian BODIN** a pour objet son installation,

Considérant que **Monsieur Lilian BODIN** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Lilian BODIN** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **l'EARL DU MOULIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU MOULIN**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU MOULIN** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Madame Sandrine SAUNIER** a pour objet son installation non aidée,

Considérant que **Madame Sandrine SAUNIER** dispose de la capacité professionnelle,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une installation à temps plein, **Madame Sandrine SAUNIER** travaillant à 100 % à l'extérieur

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Madame Sandrine SAUNIER** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN est prioritaire aux demandes de Monsieur Lilian BODIN et de Madame Sandrine SAUNIER,

Considérant que la demande de Monsieur Lilian BODIN est de même priorité que la demande de Madame Sandrine SAUNIER,

Considérant que les parcelles F134 - F133 - E170 - D264 - G127 - G126 - F112 - F70 - D242K - D242J - D92 - D56 - C114 - B201 - B200 - B61 - B60 - A532K - F475 - F474 - F473 - F462 - F461 - F460 - F459 - F458 situées à ANTOIGNE sollicitées par Monsieur Lilian BODIN ne font l'objet d'aucune demande concurrence,

Considérant que la parcelle ZM121K située à MONTREUIL-BELLAY est sollicitée par Madame Sandrine SAUNIER et par Monsieur Lilian BODIN, mais pas par l'EARL DU MOULIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BODIN Lilian n'est pas autorisé à exploiter 58,4807 ha pour les parcelles :

F224 - F131 - B375 - F1054J - F1011 - F465 - F463 - A87 - A48 - G317 - G288 - G287A - G205 - G187 - G109 - B362 - B337 - B336 - A312 - G111 - G110 - F637 - F634 - F130 - F129 - C226 - C14 - B371 - B219 - B199 - B197 - B131 - B103 - B89 - B83 - B32 - A362 - A199 - A104 - A226 - G434 - G305 - G253 - B335 - G231 - A263 - G225 - F597 - F595 - F587 - F577 - F576 - F574 - F573 - F572 - F571 - F564 - F559 - F493 - F260 - C214 - C162 - C13 - B399 - B357 - B356 - B345 - B257 - B243 - B242 - B230 - B229 - B206 - B194 - B190 - B62 - B58 - B57 - B56 - B54 - A532J - A321 - A241 - F132 - B64 - B63 - G269 - G268 - F905 - F596 - F592 - F591 - F589 - F544 - F300 - F253 - F202 - C169 - B150 - A262 situées à ANTOIGNE, ZM121K - ZM121J - ZM47 - ZM30K - ZM30J - ZM119 situées à MONTREUIL-BELLAY, ZC12K - ZC12J situées à TOURTENAY.

Monsieur BODIN Lilian est autorisé à exploiter 28,6508 ha pour les parcelles :

F134 - F133 - E170 - D264 - G127 - G126 - F112 - F70 - D242K - D242J - D92 - D56 - C114 - B201 - B200 - B61 - B60 - A532K - F475 - F474 - F473 - F462 - F461 - F460 - F459 - F458 situées à ANTOIGNE, ZM121K située(s) à MONTREUIL-BELLAY,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANTOIGNE, MONTREUIL-BELLAY et TOURTENAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230562
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/08/23, déposée par **Madame Sandrine SAUNIER** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 55.9938 hectares soit les parcelles A104 - A199 - A362 - B32 - B83 - B89 - B103 - B131 - B197 - B199 - B219 - B371 - C14 - C226 - F129 - F130 - F634 - F637 - G110 - G111 - F1054K - G287B - A262 - F596 - B54 - B257 - B56 - B57 - B58 - B62 - B190 - B194 - B206 - B229 - B230 - B242 - B243 - B345 - B356 - B357 - B399 - C13 - C162 - C214 - F260 - F493 - F559 - F564 - F571 - F572 - F573 - F574 - F576 - F577 - F587 - F595 - F597 - G225 - G231 - G253 - G305 - G434 - F132 - A312 - B375 (à hauteur de 2ha9000) - F131 - F224 - A263 - B335 - B336 - B337 - B362 - G109 - G187 - G205 - G287A - G288 - G317 - A87 - F463 - F465 - F1011 - F1054J - B150 - C169 - F202 - F253 - F300 - F544 - F589 - F591 - F592 - F905 - G268 - G269 - B63 - B64 - A241 - A321 - A532J - A226 située(s) à ANTOIGNE, ZM119 - ZM47 - ZM121J - ZM121K - ZM30K - ZM30J située(s) à MONTREUIL-BELLAY, ZC12J - ZC12K située(s) à TOURTENAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/04/23, déposée par l'**EARL DU MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 58.3946 hectares soit les parcelles G110 - G111 - A312 - A87 - F463 - F465 - F1011 - F1054J - B150 - C169 - F202 - F253 - F300 - F544 - F589 - F591 - F592 - F596 - F905 - G268 - G269 - B63 - B64 - B375 - F131 - F224 - F132 - A241 - A321 - A532J - B54 - B56 - B57 - B58 - B62 - B190 - B194 - B206 - B229 - B230 - B242 - B243 - B257 - B345 - B356 - B357 - B399 - C13 - C162 - C214 - F260 - F493 - F559 - F564 - F571 - F572 - F573 - F574 - F576 - F577 - F587 - F595 - F597 - G225 - G231 - G253 - G305 - G434 - A262 - A226 - A263 - B335 - B336 - B337 - B362 - G109 - G187 - G205 - G287A - G288 - G317 - A104 - A199 - A362 - B32 - B83 - B89 - B103 - B131 - B197 - B199 - B219 - B371 - C14 - C226 - F129 - F130 - F634 - F637 situées à ANTOIGNE, ZM47 - ZM121J - ZM119 - ZM30J - ZM30K situées à MONTREUIL-BELLAY, ZC12J - ZC12K situées à TOURTENAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/07/23, déposée par **Monsieur Lilian BODIN** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 87.1315 hectares soit les parcelles F224 - F131 - B375 - F475 - F474 - F473 - F462 - F461 - F460 - F459 - F458 - F134 - F133 - E170 - D264 - F1054J - F1011 - F465 - F463 - A87 - G127 - G126 - F112 - F70 - A48 - D242K - D242J - D92 - D56 - C114 - B201 - B200 - B61 - B60 - G317 - G288 - G287A - G205 - G187 - G109 - B362 - B337 - B336 - A312 - G111 - G110 - F637 - F634 - F130 - F129 - C226 - C14 - B371 - B219 - B199 - B197 - B131 - B103 - B89 - B83 - B32 - A362 - A199 - A104 - A226 - G434 - G305 - G253 - B335 - G231 - A263 - G225 - F597 - F595 - F587 - F577 - F576 - F574 - F573 - F572 - F571 - F564 - F559 - F493 - F260 - C214 - C162 - C13 - B399 - B357 - B356 - B345 - B257 - B243 - B242 - B230 - B229 - B206 - B194 - B190 - B62 - B58 - B57 - B56 - B54 - A532K - A532J - A321 - A241 - F132 - B64 - B63 - G269 - G268 - F905 - F596 - F592 - F591 - F589 - F544 - F300 - F253 - F202 - C169 - B150 - A262 située(s) à ANTOIGNE, ZM121K - ZM121J - ZM47 - ZM30K - ZM30J - ZM119 située(s) à MONTREUIL-BELLAY, ZC12K - ZC12J située(s) à TOURTENAY précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHARRIERES,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Madame **Sandrine SAUNIER** a pour objet son installation non aidée,

Considérant que Madame Sandrine SAUNIER dispose de la capacité professionnelle agricole,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une installation à temps plein, Madame Sandrine SAUNIER travaillant à 100 % à l'extérieur,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Sandrine SAUNIER relève d'un rang 10,

Considérant que les parcelles F1054K et G287B situées à ANTOIGNE sollicitées par Madame Sandrine SAUNIER ne font l'objet d'aucune demande concurrence,

Considérant que la parcelle ZM121K située à MONTREUIL-BELLAY est sollicitée par Madame Sandrine SAUNIER et par Monsieur Lilian BODIN, mais pas par l'EARL DU MOULIN,

Considérant que la demande de l'**EARL DU MOULIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU MOULIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU MOULIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Lilian BODIN a pour objet son installation,

Considérant que Monsieur Lilian BODIN ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Lilian BODIN relève d'un rang 10,

Considérant par conséquent que la demande de l'EARL DU MOULIN est prioritaire aux demandes de Monsieur Lilian BODIN et de Madame Sandrine SAUNIER,

Considérant par conséquent que la demande de Madame Sandrine SAUNIER est de même priorité que celle de Monsieur Lilian BODIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sandrine SAUNIER n'est pas autorisée à exploiter 55,7946 ha pour les parcelles :A104 - A199 - A362 - B32 - B83 - B89 - B103 - B131 - B197 - B199 - B219 - B371 - C14 - C226 - F129 - F130 - F634 - F637 - G110 - G111 - A262 - F596 - B54 - B257 - B56 - B57 - B58 - B62 - B190 - B194 - B206 - B229 - B230 - B242 - B243 - B345 - B356 - B357 - B399 - C13 - C162 - C214 - F260 - F493 - F559 - F564 - F571 - F572 - F573 - F574 - F576 - F577 - F587 - F595 - F597 - G225 - G231 - G253 - G305 - G434 - F132 - A312 - B375 (à hauteur de 2ha9000) - F131 - F224 - A263 - B335 - B336 - B337 - B362 - G109 - G187 - G205 - G287A - G288 - G317 - A87 - F463 - F465 - F1011 - F1054J - B150 - C169 - F202 - F253 - F300 - F544 - F589 - F591 - F592 - F905 - G268 - G269 - B63 - B64 - A241 - A321 - A532J - A226 située(s) à ANTOIGNE, ZM119 - ZM47 - ZM121J - ZM30K - ZM30J située(s) à MONTREUIL-BELLAY, ZC12J - ZC12K située(s) à TOURTENAY.

Madame Sandrine SAUNIER est autorisée à exploiter les parcelles :

F1054K - G287B situées à ANTOIGNE, ZM121K située à MONTREUIL-BELLAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANTOIGNE, MONTREUIL-BELLAY et TOURTENAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023/DRAAF/C49230568
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/08/23, déposée par l'**EARL LERIDON** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 22.2627 hectares soit les parcelles A129 - A130 - A133 - A135 - A136 - A139 - A140 - A250 - A710 - A711 - A712 - A715 - A945 - A948 - A974 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Didier FOIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/06/23, déposée par le **GAEC DE LA MONTOUZIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 102.4322 hectares soit les parcelles D200 - D205 - D207 - D208 - D211 - D212 - D263 - D296 - D299 - D535 - D537 - D539 - D255 - D491 - **A129 - A130 - A133 - A135 - A136 - A139 - A140 - A250 - A710 - A711 - A712 - A715 - A721 - A945 - A948 - A974** - AI186 - AI187 - AI188 - AI189 - AI190 - AI191 - AI343 - AI363 - AI344 - C330 - C1472 - D643 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, SEGRE, NOYANT-LA-GRAVOYERE, NYOISEAU) précédemment mis en valeur par Monsieur Didier FOIN,

Vu l'avis émis le 12/09/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LERIDON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LERIDON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LERIDON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MONTOUZIERE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation de Madame Emmanuelle BOURON,

Considérant que Madame Emmanuelle BOURON ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MONTOUZIERE est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL LERIDON est prioritaire à la demande du GAEC DE LA MONTOUZIERE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LERIDON est autorisée à exploiter 22,2627 ha pour les parcelles :

A129 - A130 - A133 - A135 - A136 - A139 - A140 - A250 - A710 - A711 - A712 - A715 - A945 - A948 - A974 situées à *SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE)*.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR :

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53220489
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2022 déposée par **l'EARL DU VAL DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, pour la reprise d'une surface de 105,66 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/02/2023 déposée par **l'EARL BEL HORIZON** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HAM**, pour la reprise d'une surface de 17,44 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ORSAY** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLAINES-LA-JUHEL**, enregistrée le 08/05/23 pour la reprise d'une surface de 17,44 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES LANDES** enregistrée le 25/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 88,13 ha située à CRENNES-SUR-FRAUBÉE et VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu les courriers adressés par M. DAMONNEVILLE Pierre, M. DUTEIL Maxime et M. METAIRIE Roland suite aux courriers les informant de la tenue de la CDOA et d'une possible suspension au titre de l'agrandissement excessif de l'EARL DU VAL DE PAIL,

Vu l'arrêté 2022/DRAAF/C53220489 du 10 janvier 2023 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter notifiée à l'**EARL DU VAL DE PAIL**,

Vu l'avis émis le 13/06/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Vu l'arrêté 2023/DRAAF/C53230081 du 24 juin 2023 refusant à l'EARL BEL HORIZON l'autorisation d'exploiter une surface de 17,44 hectares soit les parcelles : C9, C10, C11, C384, C385, C386, C449, C1018, C1020, C1024, C8 situées à VILLAINES-LA-JUHEL,

Vu l'avis émis le 10/07/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Vu l'arrêté 2023/DRAAF/C53230265 du 28 août 2023 autorisant le GAEC ORSAY à exploiter une surface de 17,44 hectares soit les parcelles : C9, C10, C11, C384, C385, C386, C449, C1018, C1020, C1024, C8 situées à VILLAINES-LA-JUHEL,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU VAL DE PAIL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU VAL DE PAIL relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL BEL HORIZON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BEL HORIZON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BEL HORIZON relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC ORSAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ORSAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ORSAY relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES LANDES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES LANDES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES LANDES relève d'un rang **9**,

Considérant que les demandes de l'EARL DU VAL DE PAIL, de l'EARL BEL HORIZON et de l'EARL DES LANDES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DU VAL DE PAIL (1,63), de l'EARL BEL HORIZON (2,62) est supérieure à 0,10, et de l'EARL DES LANDES (1,71) est inférieure à 0,10, la dimension économique de l'EARL DU VAL DE PAIL est inférieure à celle de l'EARL BEL HORIZON, et identique à celle de l'EARL DES LANDES,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU VAL DE PAIL est de même priorité que celle de l'EARL DES LANDES,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU VAL DE PAIL conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porte la surface totale exploitée par UTAns à 269,3547 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU VAL DE PAIL,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES LANDES porte la surface totale exploitée par UTAns à 165,15ha, en raison de la présence de deux associés exploitants (330,3/2 : 165,15),

Considérant qu'il existe un autre candidat à la reprise partielle du bien considéré, soit l'EARL DES LANDES,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU VAL DE PAIL est prioritaire à celle de l'EARL BEL HORIZON mais n'est pas prioritaire à celle du GAEC ORSAY et de l'EARL DES LANDES pour une surface de 105,5698 ha,

Considérant que les parcelles C19, C20 et C21, situées à VILLAINES-LA-JUHEL, sollicitées par l'EARL DU VAL DE PAIL ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU VAL DE PAIL** pour la reprise d'une surface de 0,0949 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL **est partiellement acceptée.**

Liste des parcelles autorisées :

C19, C20, C21 situées à VILLAINES-LA-JUHEL.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles WK30A, WK30BJ, WK30BK, WK30Z, WK32A, WK32B, WK32C, WK32D, WK33A, WK33B, WK33Z, WK34A, WK34Z, WK36A, WK36B, WK36Z, WK37, WK38A, WK38Z, WK39, WK40A, WK40B, WK41A, WK41B, WK41Z, WK47A, WK47Z, WK48, WK52, WK54, WK55, WK56A, WK56B, WK56C, WK56D, WK56E, WK56F, WK56G, WK56H, WK60, WK68J, WK68K, WK68L, WK69, WK70, WL100A, WL100B, WL100C, WA10A, WA10B, WI3A, WI3B, WI7A, WI7B, WI28, WI40, WK8A, WK8B, WK29A, WK29B, WK29C situées à CRENNES-SUR-FRAUBÉE, C8, C9, C10, C11, C384, C385, C386, C449, C1018, C1020, C1024, C104, C353, C1026, C1029J, C1029K situées à VILLAINES-LA-JUHEL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CRENNES-SUR-FRAUBÉE et VILLAINES-LA-JUHEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU VAL DE PAIL**, affiché en mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 octobre 2023

Pour le préfet et ,par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr